

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 4b de l'ordre du jour

CX/NFSDU 18/40/5-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarantième session

Berlin, Allemagne, 26 – 30 novembre 2018

Révision de la *Norme pour les préparations de suite* : champ d'application, définition du produit et étiquetage

Réponses aux observations à l'étape 3 concernant le document CL 2018/63-NFSDU

*Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Mali, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pérou, des Philippines, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, du Viet Nam, de EU Specialty Food Ingredients, de HKI, de l'IBFAN, de l'ISDI et de l'UNICEF.*

### Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse au document CL 2018/63-NFSDU transmis en septembre 2018. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

### Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**annexe I** et présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
<p>L'Australie reste favorable à l'alignement général des spécifications d'étiquetage des préparations de suite (FUF) pour nourrissons du deuxième âge sur la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981), comme convenu précédemment par le Comité.</p> <p>Nous souhaitons également renouveler notre soutien à la décision du Comité de fixer un point de distinction entre les deux produits FUF à l'âge de 12 mois. Nous estimons que le rôle et la finalité des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge sont différents et qu'ils ne constituent donc pas un substitut du lait maternel. Ce point de vue s'appuie sur les facteurs de composition différents entre les deux produits FUF, tels que convenus par le Comité (actuellement à l'étape 5).</p> <p>Sur cette base, notre réponse est la traduction de ce point de vue concernant le rôle différent des [nom du produit] pour enfants en bas âge et nous sommes donc opposés globalement à l'alignement de tous les éléments d'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge sur les FUF pour nourrissons du deuxième âge.</p> <p>Cependant, dans un effort visant à dégager un consensus, nous nous sommes employés à limiter les propositions de changement lorsque c'était possible.</p> <p><b>Calendrier proposé pour l'achèvement des travaux</b></p> <p>L'Australie approuve le calendrier proposé. Nous soutenons une avancée des travaux conforme aux délais et nous prenons acte du fait que le calendrier proposé dépend des résultats des discussions du Comité et des avancées qui seront réalisées lors du CCNFSDU40. Nous encourageons fortement le Comité à faire avancer ces travaux conformément au calendrier proposé. L'Australie souhaite rappeler les observations de la présidence concernant l'avancée des travaux pour permettre la finalisation dans les délais de la (des) norme(s). Nous estimons que la priorité accordée à la structure pourrait contribuer aux autres aspects en suspens, à savoir le préambule, les définitions et l'étiquetage.</p>	<p><b>Australie</b></p>
<p>Le Brésil approuve le calendrier proposé pour l'achèvement des travaux :</p> <p>Décembre 2018 – Examen du projet de norme et passage à l'étape 5 des sections relatives au champ d'application et à l'étiquetage</p> <p>Juillet 2019 – Passage à l'étape 5 des sections relatives au champ d'application et à l'étiquetage au niveau de la CAC</p> <p>Décembre 2019 – Achèvement de la norme et passage à l'étape 8 pour adoption par la CAC</p> <p>Juillet 2020 – Adoption par la CAC de la norme finale</p>	<p><b>Brésil</b></p>
<p>Le Cambodge souhaite affirmer clairement que le Codex joue un rôle fondamental dans la protection des pratiques d'alimentation optimales chez le nourrisson et le jeune enfant. Les normes développées par le Codex servent souvent de base pour la législation nationale et, à ce titre, elles exercent un impact important sur la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Toutefois, la protection de la santé des consommateurs et les échanges commerciaux peuvent s'opposer, comme cela apparaît dans le débat actuel concernant ce point de l'ordre du jour, la révision de la Norme pour les préparations de suite, dans lequel les intérêts commerciaux prennent clairement le pas sur la santé.</p> <p>Le Codex a l'opportunité de protéger l'allaitement au sein et d'améliorer la nutrition des enfants tout en apportant une contribution majeure à la réduction des décès infantiles évitables. Nous souhaitons par conséquent que lors de cette réunion, le sujet soit discuté en se concentrant sur la protection de la santé des consommateurs.</p> <p>Le monde a franchi une étape ambitieuse dans la protection de la vie des enfants lors de l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016, lorsque les pays ont adopté la résolution WHA 69.9. Le Codex devrait prendre des mesures tout aussi ambitieuses et définir les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge comme étant des substituts du lait maternel.</p>	<p><b>Cambodge</b></p>
<p>La Côte d'Ivoire soutient la proposition telle que formulée.</p>	<p><b>Côte d'Ivoire</b></p>
<p>La présente norme doit être alignée sur la résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé et sur les résolutions WHA33.32 (1980), WHA34.22 (1981), WHA35.26 (1982), WHA37.30 (1984), WHA39.28 (1986), WHA41.11 (1988), WHA43.3 (1990), WHA45.34 (1992), WHA46.7 (1993), WHA47.5 (1994), WHA49.15 (1996), WHA54.2 (2001), WHA55.25 (2002), WHA58.32 (2005), WHA59.21 (2006), WHA61.20 (2008) y WHA63.23 (2010) sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant, les pratiques d'alimentation</p>	<p><b>Équateur</b></p>

<p>appropriées et des questions connexes. Tous les produits visés par la présente norme doivent être définis en tant que substituts du lait maternel et, par conséquent, doivent être couverts par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.</p>	
<p>La Nouvelle-Zélande soutient l'approche générale selon laquelle aucune des prescriptions applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] pour enfants en bas âge ne devrait être plus restrictive que celles de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (STAN 72-1981). Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande prend note des évolutions pertinentes pour ces travaux qui sont intervenues depuis le CCNFSDU39 : a) un addendum au rapport de la trente-neuvième session du CCNFSDU ; et b) des commentaires et des orientations formulés par le CCEXEC lors de sa 75<sup>e</sup> session concernant la révision de la Norme pour les préparations de suite.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>Dans le cadre du Codex Alimentarius, la Commission technique nationale pour la nutrition et les aliments diététiques et de régime approuve le document CL 2018/63/OCS-NFSDU. Toutefois, le Pérou souhaite formuler les observations particulières ci-après.</p>	<b>Pérou</b>
<p>Les Philippines approuvent l'Avant-projet de révision de la Norme pour les préparations de suite. Il va dans le sens des conclusions du groupe de travail électronique et du consensus qui s'est dégagé de la précédente session du Comité, comme le justifient les preuves scientifiques généralement acceptées. Il est également conforme aux positions précédentes des Philippines.</p>	<b>Philippines</b>
<p>Nous prenons note du fait que le Comité a admis qu'il existait des besoins nutritionnels différents et un rôle différent des préparations de suite dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge par rapport à celle des enfants en bas âge (12-36 mois). De ce fait, nous estimons que des normes distinctes permettraient de prendre clairement en compte ces différences et que cette distinction s'appuie sur la composition nutritionnelle, qui a évolué sur la base du point de distinction convenu à l'âge de 12 mois. Le nourrisson du deuxième âge (6-12 mois) est toujours considéré comme un « nourrisson » et défini comme tel par le Codex. Le nourrisson du deuxième âge commence tout juste à consommer des aliments tout en recourant au lait maternel ou à un substitut du lait maternel pour répondre à ses besoins nutritionnels et couvrir ses besoins pour la poursuite de sa croissance. Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge (FUF-NDA) de 6 à 12 mois sont un produit complet sur le plan nutritionnel et apportent un « filet de sécurité » nutritionnel tandis que le nourrisson continue de s'adapter pour consommer une alimentation complémentaire. En revanche, l'alimentation de l'enfant en bas âge de 12 à 36 mois est plus diversifiée et inclut une variété croissante d'aliments divers qui devraient couvrir la majeure partie des besoins nutritionnels de l'enfant en bas âge dans des circonstances normales. Bien que le produit pour le groupe d'âge entre 12 et 36 mois ne soit pas complet sur le plan nutritionnel, le profil nutritionnel du produit peut être adapté pour couvrir les besoins nutritionnels sur la base des types d'aliments typiques d'un pays ou d'une région. Le produit destiné aux 12-36 mois n'est pas conçu comme une source complète de nutrition et, par conséquent, il ne peut être considéré comme étant nutritionnellement adéquat pour faire office de substitut du lait maternel. Une norme distincte est requise pour le produit destiné aux 12-36 mois afin de garantir que ces produits puissent apporter une nutrition appropriée dans le cadre du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge, qui soit suffisante pour assurer l'adéquation nutritionnelle nécessaire pour une croissance et un développement sains. Une norme distincte est mieux à même de permettre l'adaptation de la composition nutritionnelle du produit aux aliments introduits dans l'alimentation de ces enfants en bas âge. Une telle norme est indispensable pour veiller à la mise en place de spécifications internationales sensées qui garantissent la sécurité, l'adéquation nutritionnelle et des dispositions d'étiquetage allant dans le sens du commerce régional et mondial. Les États-Unis considèrent l'achèvement de la révision de la Norme pour les préparations de suite comme une priorité pour le Comité et estiment que des normes distinctes constituent l'approche la plus efficace pour permettre d'avancer dans le processus de validation du Codex jusqu'à l'adoption formelle, en notant qu'il n'y a pas d'autres implications en termes de procédure que l'obligation d'informer la CAC. Les États-Unis suggèrent d'envisager une clarification de l'objectif de certaines sections relatives à l'étiquetage afin de permettre des traductions sensées.</p>	<b>États-Unis</b>

<p>Étant donné que le texte du préambule et du champ d'application n'a pas encore été décidé, l'IBFAN a inclus l'exigence de citer les dispositions du Code international, des résolutions WHA correspondantes et du document d'orientation technique WHA69.9 en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, aussi bien dans le préambule de la norme proposée que dans les champs d'application des deux parties.</p> <p>L'IBFAN a retenu le texte du point 1.4 dans les champs d'application de la partie sur les préparations pour nourrissons du deuxième âge et de celle sur les [nom du produit] pour enfants en bas âge, tel qu'il figure dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Codex Stan 72-1981), avec une légère modification de la locution « doit être conforme aux ».</p> <p>L'IBFAN estime également que dans un souci de clarté juridique, les dispositions d'étiquetage pour tous les produits étiquetés en tant que préparations de suite doivent être harmonisées, qu'ils soient destinés aux nourrissons du deuxième âge ou aux enfants en bas âge.</p>	<b>IBFAN</b>
<p>L'ISDI soutient la recommandation du CCEXEC75 au CCNFSDU :</p> <p>Conclusion</p> <p>Concernant les références faites aux documents de l'OMS ou de l'Assemblée mondiale de la Santé dans le projet de texte du CCNFSDU sur les préparations de suite, le CCEXEC75 a formulé l'avis suivant en vue d'aider le CCNFSDU à avancer :</p> <p>a. les références devraient être examinées au cas par cas ;</p> <p>b. les références peuvent exposer le contexte et donner des informations supplémentaires pour aider les membres à comprendre et à utiliser les normes ;</p> <p>c. le CCNFSDU devrait envisager d'intégrer les concepts et les informations techniques directement dans le texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex ; et</p> <p>d. les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent.</p>	<b>ISDI</b>
<p><b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>  <b>NOM DU PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE (RECOMMANDATION 18)</b></p>	
<p>Recommandation 18</p> <p>Le Brésil comprend que le nom proposé reste de nature générique et n'indique pas la véritable nature du produit.</p> <p>Ainsi, compte tenu de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), nous estimons que le nom doit être plus spécifique. Nous pensons qu'une des meilleures façons de caractériser le produit est d'indiquer la principale source de protéines dans le nom du produit. Nous proposons donc les changements suivants :</p> <p>« Boisson préparée à base de lait (ou à base de plantes) pour enfants en bas âge ».</p> <p>Nous observons par ailleurs que nous convenons que la disposition 9.1.3 de la section 9.1 autorisera une qualification supplémentaire du produit en ce qui concerne la source de protéines sous la forme d'une spécification d'étiquetage distincte. Cependant, nous proposons d'inclure cette information dans le nom du produit et, par conséquent, si cela est envisagé, il sera nécessaire de modifier le texte du point 9.1.3 afin d'éviter les doublons.</p>	<b>Brésil</b>
<p>Le nom du produit pour les enfants en bas âge ne devrait pas inclure le mot « préparation », mais être plutôt dénommé « boisson pour enfants en bas âge ». Selon l'OMS, ces produits sont inutiles. Par conséquent, le nom utilisé pour décrire le produit pour enfants en bas âge doit être neutre et ne contenir aucun bénéfice/allégation implicite. L'emploi de l'adjectif proposé « préparé » pourrait être interprété comme indiquant un bénéfice.</p>	<b>Cambodge</b>
<p>Nom du produit pour les enfants en bas âge : Boisson [destinée aux] [pour] enfants en bas âge.</p>	<b>Colombie</b>
<p>La Côte d'Ivoire ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge".</p>	<b>Côte d'Ivoire</b>
<p>L'UE est contre l'emploi du terme « préparé » dans le nom car il est très proche de « préparation » et les personnes qui s'occupent des enfants risquent donc d'être induites en erreur quant à la tranche d'âge appropriée pour la consommation de ce produit.</p> <p>Les consommateurs sont susceptibles d'acheter des produits en regardant le nom du produit et les informations de l'étiquette sur le devant de l'emballage et ils risquent de confondre les différents noms de produit entre « préparation pour nourrissons », « préparation</p>	<b>UE</b>

<p>de suite pour nourrissons du deuxième âge » et « boisson préparée pour enfants en bas âge ». L'UE souhaite faire remarquer que les consommateurs, en particulier ceux des classes socio-économiques moins favorisées, risquent d'avoir du mal à distinguer les groupes d'âge et les produits mentionnés avec des termes tels que « nourrisson », « nourrisson du deuxième âge », « enfant en bas âge », « préparation », « préparation de suite » et « boisson préparée ». Par conséquent, l'UE estime que pour éviter tout malentendu, le mot « préparé » devrait être supprimé, le produit étant alors désigné ainsi : « Boisson pour enfants en bas âge » (« Drink for young children » ou « Young child drink » en anglais).</p>	
<p>Le Népal s'oppose fermement au terme « préparé », car nous pensons qu'il reste encore beaucoup de points à discuter lors de la réunion du CCNFSDU. Nous pensons que le débat doit rester ouvert pour la prochaine réunion en 2018.</p> <p>Le Népal pense non seulement qu'il faut dégager un consensus lors de la réunion du Codex, mais aussi que cela dépend largement des orientations de l'OMS dans la formulation des politiques nationales.</p> <p>Lors de l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016, le Népal a soutenu l'idée que ces produits sont des substituts du lait maternel et, à l'heure actuelle, le gouvernement est en train d'élaborer des politiques qui mettront un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, comme l'impose aux pays la résolution WHA 69.9 adoptée de façon consensuelle. À cet égard, nous estimons que le mot « préparé » peut être utilisé par les fabricants pour commercialiser de façon inappropriée ces produits, car ils pourraient être perçus comme étant bénéfiques.</p> <p>La communauté internationale est convenue que ces produits ne sont pas indispensables. Nous pensons qu'il faut employer un terme plus neutre qui n'induit pas en erreur les consommateurs, qui risquent de croire qu'il s'agit d'un type de lait spécial qui doit être donné aux enfants. Par ailleurs, des études ont montré qu'une formulation « spéciale » dans l'étiquetage prête à confusion chez les consommateurs des pays développés, et il y a donc de grandes chances que les consommateurs de pays tels que le Népal soient fortement incités à donner ce produit aux enfants, ce qui découragerait en conséquence l'allaitement maternel. Nous proposons donc de supprimer le terme « préparé » et que le nom du produit soit « Boisson pour enfants en bas âge », comme indiqué dans les documents de consultation du GT électronique soumis par le Népal.</p>	<b>Népal</b>
<p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'appellation Boisson préparée pour enfants en bas âge pour le produit destiné à la tranche d'âge 12 à 36 mois.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>Le texte ne dit pas que la norme est unique.</p> <p>Le Mali est favorable à une norme unique subdivisée en deux catégories: Catégorie 6-12 mois et puis catégorie: 12-36 mois.</p>	<b>Mali</b>
<p>Le Sénégal ne soutient pas cette proposition et propose le nom "boisson pour enfants en bas âge".</p>	<b>Sénégal</b>
<p>L'IBFAN note que les fabricants des produits pour enfants en bas âge étiquettent ces produits de manière à éviter la classification en tant que substituts du lait maternel. Les produits sont étiquetés comme « laits de croissance », « compléments nutritionnels pour enfants en bas âge » ou « aliments complémentaires », tout en étant identifiés et commercialisés pour un usage à partir de l'âge de 12 mois. Ils sont donc commercialisés pour être utilisés comme substituts du lait maternel et, par conséquent, comme l'expliquent les orientations de la résolution WHA69.9, ils doivent être classés comme substituts du lait maternel et doivent être conformes aux dispositions du Code international et de toutes les résolutions WHA pertinentes.</p> <p>L'article 9 du Code stipule que les produits ne devraient pas comporter de représentations graphiques ou de textes de nature à idéaliser leur utilisation.</p> <p>La résolution WHA 58.32 (2005) interdit l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé.</p> <p>La recommandation 5 des orientations de l'OMS interdit la promotion croisée (également appelée extension de marques) au travers de la promotion directe ou indirecte par l'intermédiaire de l'emballage et de l'étiquetage.</p> <p>Bien que le nom du produit n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le Comité, l'IBFAN estime que la définition des orientations WHA69.9 pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge s'applique à tous ces produits : « Les aliments pour nourrissons et jeunes enfants se définissent comme des aliments de fabrication industrielle qui sont spécifiquement commercialisés comme étant adaptés à l'alimentation des enfants jusqu'à l'âge de 36 mois ». .</p> <p>Étant donné que les produits préparés ne sont pas définis en tant que laits provenant de glandes mammaires, l'IBFAN rejette l'utilisation du terme « lait ». De même, les produits transformés destinés aux enfants en bas âge peuvent présenter des risques sur le</p>	<b>IBFAN</b>

<p>plan nutritionnel lorsqu'ils sont donnés aux nourrissons, et nous espérons avoir une discussion fructueuse et exhaustive au cours de laquelle le nom et la terminologie les plus appropriés pourront être déterminés, de manière à réduire les risques d'un usage inutile et inapproprié de ces produits et toute répercussion dangereuse sur le plan nutritionnel pour les nourrissons du premier âge. Le nom de tout produit fonctionnant comme un substitut du lait maternel doit tenir compte de ces risques.</p>	
<p><b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES :</b>  <b>STRUCTURE DE LA NORME (RECOMMANDATION 19)</b></p>	
<p>L'Argentine approuve la proposition de deux normes distinctes, car elle implique un point de distinction à l'âge de 12 mois. Il est donc nécessaire de s'adapter aux différents besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge, mais aussi de tenir compte du rôle de ces différents produits dans le régime alimentaire.</p>	<p><b>Argentine</b></p>
<p>Nous restons favorables à deux normes distinctes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Comité est déjà convenu de l'existence d'un point de distinction entre les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge (à savoir à partir de l'âge de 12 mois), en raison des besoins nutritionnels différents et du rôle différent des préparations de suite dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge par rapport à celle des enfants en bas âge. Cette approche a créé deux produits parfaitement différents aussi bien du point de vue de la composition que de l'étiquetage, à savoir que les produits pour enfants en bas âge contiennent seulement un nombre limité d'éléments nutritifs obligatoires par rapport aux préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge, qui imposent l'adjonction de 32 éléments nutritifs (comme convenu par le Comité, actuellement à l'étape 5).</li> <li>• Deux normes distinctes offrent une séparation plus nette entre les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge, ce qui permettrait de réduire la confusion actuelle autour de ces produits.</li> <li>• Compte tenu des différences entre ces deux produits dans les noms, les définitions, les objectifs, la composition et l'étiquetage, nous estimons que la structure de la norme qui en résulte en deux parties ne semble pas logique et posera problème en raison de ces importantes différences. L'intitulé des normes sera plus simple en présence de deux normes distinctes.</li> <li>• Par ailleurs, le fait d'avoir deux normes distinctes permettra de faciliter leur mise à jour future respective. Cela pourrait également aider à avancer dans les discussions sur le préambule et le champ d'application, en permettant une distinction claire entre les deux produits respectifs. Nous sommes contre l'option de maintenir une seule norme en deux parties.</li> <li>• Nous prenons note de l'argument de cohérence avec l'approche adoptée dans les autres normes et lignes directrices du Codex applicables aux mêmes groupes d'âge, notamment la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (STAN 74-1981), la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (STAN 73-1981) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991). Cependant, dans tous ces cas, les différences dans les dispositions concernant ces tranches d'âge sont minimes, voire inexistantes.</li> <li>• De même, l'Australie note que cette option pourrait être qualifiée de cohérente avec l'approche adoptée pour la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, qui couvre les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Cependant, dans ce cas, les deux produits ciblent le même groupe d'âge, conviennent comme source de nutrition unique et partagent les mêmes facteurs de composition.</li> </ul>	<p><b>Australie</b></p>
<p>Le Brésil approuve l'adoption de deux normes distinctes.</p>	<p><b>Brésil</b></p>
<p>Il ne devrait y avoir qu'une seule norme pour les préparations de suite. La norme ne devrait pas être séparée en deux normes distinctes. Nous sommes favorables à une seule norme en deux parties.  La norme doit être alignée sur la résolution WHA 69.9 et les orientations qui l'accompagnent.</p>	<p><b>Cambodge</b></p>
<p>Le Canada approuve la recommandation.  Par le passé, le Canada a fait remarquer sa préférence pour l'option 2 (deux normes distinctes), mais nous admettons qu'il existe des arguments pour et contre les deux options (1 et 2).</p>	<p><b>Canada</b></p>
<p>Nous sommes favorables à l'option 2 (deux normes distinctes).</p>	<p><b>Colombie</b></p>

<p>L'Équateur approuve le fait que la structure de la norme soit en deux parties, étant donné que les deux produits sont de conception similaire et pourraient servir de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge (6-12 mois) et des enfants en bas âge (12-36 mois) pendant la période d'alimentation complémentaire.</p> <p>Justification : les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge ne sont pas nécessaires puisqu'il s'agit de produits qui pourraient coexister avec d'autres pendant la période d'alimentation complémentaire, que les deux produits sont des substituts du lait maternel et qu'ils doivent être considérés comme tels.</p>	<b>Équateur</b>
<p>Comme indiqué dans la contribution au GT électronique 2018, l'UE exprime sa préférence en faveur de l'option qui propose une seule norme en deux parties, contre l'autre option impliquant deux normes distinctes.</p> <p>Bien qu'il apparaisse évident que le rôle des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des [nom du produit] pour enfants en bas âge dans l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge change au fil du temps, à mesure que les régimes alimentaires se diversifient progressivement (c'est-à-dire que la contribution relative du produit à l'apport énergétique et aux besoins nutritionnels diminue avec le temps), ces produits sont similaires dans leur conception (c'est-à-dire qu'ils constituent une partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge). L'UE estime qu'une seule norme pourrait suffisamment prendre en compte le rôle différent des produits dans l'alimentation des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge en étant séparée en deux parties. En outre, cette option irait dans le sens de l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, et serait conforme à ce qui a été convenu par le Comité en 2016, comme indiqué en détail dans le contexte.</p> <p>L'UE estime que le fait d'avoir des normes distinctes pour les produits destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge conférerait trop de reconnaissance aux [nom du produit] pour enfants en bas âge. Ainsi que l'a noté l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2013, ces produits représentent l'un des moyens d'accroître les apports en certains éléments nutritifs présentant un risque d'inadéquation pour certains enfants en bas âge, mais ils n'ont pas de rôle unique et ne peuvent être considérés comme une nécessité pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge quand on les compare à d'autres aliments susceptibles d'apparaître dans leur alimentation normale. Par conséquent, l'UE estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir deux normes indépendantes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.</p>	<b>UE</b>
<p>La Malaisie souhaite rappeler ses précédentes observations dans le premier document de consultation en faveur de l'option 2, avec l'élaboration de deux normes distinctes pour chacune des catégories de produits, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, à savoir une norme pour les nourrissons du deuxième âge de 6 à 12 mois et une autre norme pour les enfants en bas âge de 12 à 36 mois.</p> <p>La Malaisie a également proposé des noms pour les deux catégories de produits, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Préparation de suite (6-12 mois)</li> <li>ii) Préparation à base de lait en poudre (ou de soja) pour enfants en bas âge ou autre terminologie similaire (12-36 mois).</li> </ul> <p>Les raisons justifiant cette proposition sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge sont différents ;</li> <li>b. le modèle d'alimentation des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge est également différent. La part du régime de sevrage pour les nourrissons du deuxième âge est faible à modérée, et le lait reste largement une source principale de nutrition. Les préparations de suite devraient être adéquates sur le plan nutritionnel pour couvrir ces besoins. En revanche, les enfants en bas âge mangent généralement des aliments familiaux, tandis que le lait représente un complément sain de l'alimentation normale des enfants ;</li> <li>c. il existe des différences dans l'activité, la physiologie, la croissance et le schéma de développement entre les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.</li> </ul> <p>Il serait donc impropre de désigner un produit destiné aux enfants en bas âge jusqu'à l'âge de trois ans comme une « préparation de suite ». En termes linguistiques ou d'usage courant, le terme « de suite » est inapproprié pour les aliments destinés aux enfants en bas âge.</p>	<b>Malaisie</b>

<p>La quasi-totalité des recommandations alimentaires dans le monde conseillent la consommation de lait par les enfants et tous les groupes d'âge. C'est dans le sens de l'idée que le lait reste un aliment nécessaire et sain pour les enfants en pleine croissance en plus des aliments familiaux que la Malaisie propose qu'un produit laitier nutritif soit mis à disposition pour les enfants en bas âge de plus d'un an et que les spécifications d'étiquetage soient clairement différentes.</p> <p>L'existence de deux produits distincts, avec une composition nutritionnelle parfaitement distincte et un étiquetage clair, serait plus logique, plus utile et moins confuse pour les consommateurs.</p>	
<p>Le Népal a toujours proposé que la structure de la norme CODEX STAN 156-1987 soit divisée en deux parties. Les produits sont similaires et servent de substituts du lait maternel, par conséquent le Népal est fortement favorable à l'élaboration d'une seule norme pour les deux types de produits. Les deux types de produits, à savoir les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge, sont utilisés comme substituts du lait maternel au Népal.</p> <p>Le Népal estime que les États membres du CCNFSDU se sont déjà entendus sur le fait qu'il n'y aura qu'un seul préambule couvrant les deux catégories (6-12 mois et 12-36 mois), elles-mêmes divisées en deux parties de la même norme. Le Népal pense donc qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir le débat sur la possibilité d'avoir deux normes différentes et s'y oppose fermement. Le Népal s'est largement exprimé en faveur d'une seule norme en deux parties et s'en tient à cette option, car les produits à inclure dans cette norme sont similaires dans leur conception (un aspect soulevé par de nombreuses soumissions au GT électronique 1) et devraient être conservés ensemble. Par ailleurs, étant donné qu'il n'y a qu'une seule norme pour les préparations destinées aux nourrissons, CODEX STAN 72-1981, comportant deux parties, avec deux produits distincts mais similaires, à savoir les préparations pour nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, il existe un précédent à cette approche. Le Népal est donc convaincu qu'il faut une seule norme en deux parties et NON pas deux normes distinctes. La division en deux parties pour les deux groupes d'âge différents se justifie, comme cela est fait avec un groupe d'âge plus jeune dans la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (Codex STAN 72-1981). Cette norme (préparations pour nourrissons) présente également une structure analogue, c'est-à-dire une seule norme (Codex STAN 72-1981) en deux parties, une pour les préparations destinées aux nourrissons et l'autre pour les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. C'est également ce que le Népal a affirmé dans les documents de consultation du GT électronique.</p>	<b>Népal</b>
<p>La Nouvelle-Zélande approuve l'adoption à l'étape 5 par la CAC41 des facteurs essentiels de composition pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge et estime qu'il est essentiel de parvenir à un accord sur la structure lors du CCNFSDU40, de manière à ce que les pays membres puissent commencer à utiliser la (les) norme(s) dès que possible.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que deux normes distinctes permettent de reconnaître ces deux produits très différents en termes de composition, d'étiquetage et de rôle dans l'alimentation et apportent une distinction plus nette qu'une seule norme en deux parties. Deux normes permettent de mettre l'accent sur le fait que les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour enfants en bas âge sont deux produits distincts. La Nouvelle-Zélande estime que les travaux sur les deux normes doivent se poursuivre en parallèle et être achevés simultanément.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>Le Sri Lanka est pour une structure avec seule norme en deux parties.</p>	<b>Sri Lanka</b>
<p>La Suisse approuve la recommandation 19.</p> <p>Structure de la (des) norme(s) pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.</p> <p>La Suisse est favorable à deux normes distinctes.</p> <p>Justification :</p> <p>Deux normes distinctes apportent le meilleur niveau de flexibilité pour l'avenir. En cas de nouvelles preuves scientifiques, il sera possible de réviser séparément une seule des trois catégories de produits (préparations pour nourrissons, préparations de suite ou produits pour enfants en bas âge). En outre, avec trois normes, une pour chaque catégorie de produits, le fait qu'il s'agit de trois catégories de produits soumises à des exigences différentes en termes d'étiquetage et de composition sera plus nettement différencié.</p>	<b>Suisse</b>



<p>Une norme distincte est requise pour le produit destiné aux 12-36 mois afin de garantir que ces produits puissent apporter une nutrition appropriée dans le cadre du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge, qui soit suffisante pour assurer l'adéquation nutritionnelle nécessaire pour une croissance et un développement sains. Une norme distincte est mieux à même de permettre l'adaptation de la composition nutritionnelle du produit aux aliments introduits dans l'alimentation de ces enfants en bas âge. Une telle norme est indispensable pour veiller à la mise en place de spécifications internationales sensées qui garantissent la sécurité, l'adéquation nutritionnelle et des dispositions d'étiquetage allant dans le sens du commerce régional et mondial.</p> <p>Les États-Unis considèrent l'achèvement de la révision de la Norme pour les préparations de suite comme une priorité pour le Comité et estiment que des normes distinctes constituent l'approche la plus efficace pour permettre d'avancer dans le processus de validation du Codex jusqu'à l'adoption formelle, en notant qu'il n'y a pas d'autres implications en termes de procédure que l'obligation d'informer la CAC.</p> <p>Les États-Unis approuvent la recommandation 19 visant à discuter plus en détail de la structure de la/des norme(s) lors de la réunion du Comité, en prenant note de la préférence du GT électronique en faveur d'une seule norme comportant deux parties ou de deux normes distinctes. En revanche, en plus de nos observations précédentes dans la rubrique « Observations générales », les États-Unis estiment que l'option 2 prévoyant deux normes distinctes est une option pratique, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux normes distinctes vont dans le sens du mandat ;</li> <li>• les différences dans les besoins physiologiques des groupes d'âge et les besoins nutritionnels associés pour les deux produits séparés sont prises en compte ;</li> <li>• la distinction est nette en ce qui concerne le rôle de ces deux produits dans l'alimentation. (Nous observons que les facteurs de composition qui ont été développés ces dernières années, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, indiquent que les FUF-NDA sont un produit complet sur le plan nutritionnel, adapté aux 6-12 mois, tandis que le produit pour les 12-36 mois n'est pas complet sur le plan nutritionnel.) ;</li> <li>• elle permet un étiquetage distinct pour différencier clairement les emplois des produits auprès des populations visées.</li> </ul>	États-Unis
<p>Tout en prenant note du fait que les deux options permettent d'achever les travaux dans les délais convenus initialement et sans retard, ce qui est important, Helen Keller International est favorable à la structure de cette norme une seule norme comportant deux parties. HKI rappelle qu'en raison du fait que ces produits sont de conception similaire et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire, ils devraient faire partie de la même norme.</p> <p>En introduction à nos observations sur cette question, HKI attire l'attention sur une observation erronée formulée lors de la discussion du GT électronique sur cette question, où il a été indiqué que « De nombreux membres favorables à 2 normes distinctes pensent que les préparations de suite pour enfants en bas âge sont des substituts du lait maternel et sont complètes sur le plan nutritionnel, alors que le produit pour enfants en bas âge ne répond à aucune de ces deux caractéristiques ». Cela est incorrect, car la définition des substituts du lait maternel n'est pas basée sur la composition du produit, mais sur sa fonction. Les deux catégories de préparations de suite (6-12 mois et 12-36 mois) sont généralement utilisées dans les pays à revenu faible et intermédiaire pour remplacer le lait maternel et l'OMS a clairement indiqué que les préparations pour nourrissons et les deux catégories de préparations de suite objets de la discussion étaient considérées comme des substituts du lait maternel.</p> <p>Les motifs justifiant une norme unique en deux parties sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité est déjà convenu de la révision de la Norme pour les préparations de suite avec un point de distinction des produits à l'âge de 12 mois et un préambule couvrant les deux catégories, 6-12 mois et 12-36 mois (voir notes de la réunion 2016 du CCNFSDU, confirmées dans les notes de la réunion 2017 du CCNFSDU). Par conséquent, une seule norme en deux parties a déjà été convenue et acceptée et il n'est pas nécessaire de poursuivre la discussion.</li> <li>2. Les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge ne sont pas indispensables. En 1986, l'Assemblée mondiale de la Santé avait déclaré que « la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire » (WHA 39.28). Ces préparations de suite sont considérées par beaucoup, dont HKI, comme ayant été développées dans une tentative de contournement des interdictions de</li> </ol>	HKI

<p>commercialisation du Code, en affirmant qu'il ne s'agit pas de substituts du lait maternel. L'Assemblée mondiale de la Santé (WHA 69.9 et Orientations associées en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants) a désormais établi clairement que ces produits sont tous des substituts du lait maternel. Cependant, il existe un intérêt à faire la distinction entre les produits parfois nécessaires (préparations pour nourrissons), qui disposent de leur propre norme, et ces produits inutiles (préparations de suite), qui devraient avoir leur propre norme.</p> <p>Le fait de diviser une norme unique portant sur des produits de conception similaire en deux parties, sur la base de différences de composition en fonction de l'âge, est logique et correspond aussi à l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981). Ainsi, la Norme pour les préparations de suite serait divisée en deux parties, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, à savoir une Partie A couvrant les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et une Partie B couvrant les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge.</p> <p>4. Il existe un précédent dans l'établissement d'une norme unique avec des subdivisions, et le fait d'avoir une seule norme pour des produits « semblables / de conception similaire » est sensé.</p> <p>Actuellement, il existe une norme unique pour les préparations destinées aux nourrissons (NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS, CODEX STAN 72-1981), divisée en deux parties, à savoir Section A : Norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons, et Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Même si ces produits ont des finalités et des compositions parfaitement distinctes, ils font partie de la même norme.</p> <p>Les deux produits de la norme sont des produits nécessaires pour les nourrissons qui, pour une raison quelconque, ne sont pas allaités au sein.</p> <p>Il est donc logique d'avoir une seule norme pour les préparations de suite (NORME CODEX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE, CODEX STAN 156-1987), divisée en deux catégories, à savoir Section A : 6-12 mois, et Section B : 12-36 mois. Ces produits sont de conception similaire et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire. Tous deux ont été reconnus à l'échelle internationale comme étant inutiles. Les différences nettes dans leur composition expliquent la présence de deux sections dans la norme (comme dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons).</p> <p>Cette approche donnerait lieu à 5 normes/lignes directrices pour les aliments destinés aux nourrissons, aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge, chacune couvrant une catégorie de produits distincte, et cette approche est jugée à la fois logique et pratique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préparations destinées aux nourrissons : NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS, CODEX STAN 72-1981.</li> <li>2. Préparations de suite : NORME CODEX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE, CODEX STAN 156-1987.</li> <li>3. Préparations alimentaires complémentaires : LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CAC/GL 8-1991).</li> <li>4. Aliments à base de céréales : NORME POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CODEX STAN 74-1981).</li> <li>5. Aliments diversifiés de l'enfance : NORME POUR LES ALIMENTS DIVERSIFIÉS DE L'ENFANCE (« BABY FOODS ») (CODEX STAN 73-1981).</li> </ol>	
<p>L'IBFAN exprime sa préférence en faveur d'une seule norme pour tous les produits, à savoir préparations pour nourrissons, préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, préparations pour nourrissons du deuxième âge et produits pour enfants en bas âge. Si le Comité n'est pas d'accord avec le fait d'avoir une seule norme pour tous ces produits, l'IBFAN préférerait avoir une seule norme pour les deux produits différenciés en fonction de l'âge, à savoir les préparations pour nourrissons du deuxième âge et les produits pour enfants en bas âge.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>

<p>Le maintien de ces produits différenciés en fonction de l'âge au sein d'une seule norme est justifié par la garantie de voir les protections nécessaires pour la commercialisation et l'emploi de ces produits couvrir ces deux produits.</p> <p>Les préparations de suite ont été développées comme un moyen de commercialiser des préparations pour nourrissons en contournant les exigences du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, en affirmant que les préparations de suite n'étaient pas concernées par le Code. Ainsi, en 1986, la 39<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé (WHA) avait fait remarquer que « des efforts concertés et soutenus demeureront donc nécessaires pour que le Code international soit pleinement mis en œuvre et respecté, et que cessent la commercialisation des produits impropres à l'alimentation et la promotion abusive de substituts du lait maternel », et avait adopté la disposition 3 de la résolution WHA39.28, à savoir « b) la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est PAS [emphase ajoutée par nos soins] nécessaire ». Étant donné que ces deux produits fonctionnent comme des substituts du lait maternel et ont été déterminés comme non essentiels, il est capital que les mères, les parents, soient pleinement informés au moyen des spécifications d'étiquetage de ces produits. Le fait de regrouper ces deux produits différenciés en fonction de l'âge dans une seule norme facilite la mise en place de dispositions communes concernant l'étiquetage, totalement conformes au Code international et aux résolutions WHA ultérieures.</p> <p>De manière à clarifier et à faire en sorte que le Code et les résolutions soient « pleinement mis en œuvre et respecté[s] », la résolution WHA69.9 (2016) a adopté par consensus les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Ces orientations établissent que tous ces produits commercialisés jusqu'à l'âge de 36 mois sont des substituts du lait maternel. Par conséquent, regrouper ces deux produits dans une seule norme permet de garantir que les protections prévues par le Code et la WHA requises pour contrer l'usage inutile de ces produits sont en place et incorporées dans le préambule et le champ d'application de ces produits.</p> <p>Le fait qu'un aliment soit un substitut du lait maternel ne dépend pas de son adéquation à cette fin ou de ses exigences nutritionnelles. Le Code définit ainsi les substituts du lait maternel : « tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ». Il convient également de noter que l'emploi de n'importe quel produit entraîne une baisse de la quantité de lait maternel consommée.</p>	
<p>L'ISDI prend acte de la recommandation du GT électronique au CCNFSDU visant à discuter plus en détail de la structure de la/des norme(s) lors de la réunion du Comité, en prenant note de la préférence du GT électronique en faveur d'une seule norme comportant deux parties ou de deux normes distinctes.</p> <p>L'option privilégiée par l'ISDI est l'option 2, décrite dans le deuxième document de consultation : deux normes distinctes, une pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces deux normes distinctes devraient être avancées et finalisées en parallèle et prendre en considération les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CCNFSDU36 était convenu d'un point de distinction à l'âge de 12 mois, car cela reflète la nécessité de s'adapter aux différents besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge, mais aussi de tenir compte du rôle de ces différents produits dans le régime alimentaire.</li> <li>• Deux normes distinctes, une pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et une pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge, apporteraient davantage de clarté que l'option 1, compte tenu du fait que les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (FUF) et les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge sont deux produits différents.</li> <li>• Il n'y a aucune implication en termes de procédure selon le mandat de la Commission du Codex Alimentarius (CAC36).</li> <li>• Le délai pour la finalisation des travaux ne sera pas prolongé davantage.</li> <li>• Travailler avec deux normes distinctes facilitera la finalisation des normes respectives dans les délais et permettra également de traiter efficacement d'éventuelles modifications futures, le cas échéant.</li> </ul>	<b>ISDI</b>
<p>L'UNICEF maintient son soutien en faveur d'une structure de cette norme en une seule norme comportant deux parties.</p> <p>L'UNICEF souhaite rappeler que si les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et les produits laitiers destinés aux enfants en bas âge, qui restent à nommer, sont tous des substituts du lait maternel, les préparations pour nourrissons doivent être</p>	<b>UNICEF</b>

<p>conservées au sein d'une norme spécifique, car il s'agit d'un substitut du lait maternel particulier capable de répondre à lui seul aux besoins nutritionnels des nourrissons durant les six premiers mois de la vie.</p> <p>Les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge ne sont pas indispensables : en 1986, l'Assemblée mondiale de la Santé avait déclaré que « la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire » (WHA 39.28). Beaucoup ont considéré l'invention de ces produits comme une tentative de contournement des interdictions de commercialisation du Code, en affirmant que ces nouveaux produits n'étaient pas des substituts du lait maternel. Cette question a désormais été éclaircie par l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA 69.9 et Orientations associées en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants), en appelant les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations contenues dans les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. La recommandation 2 indique clairement que</p> <p>« (l)es produits qui servent de substituts du lait maternel ne doivent pas faire l'objet d'une promotion. Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ».</p> <p>Par conséquent, s'il apparaît justifié de séparer les préparations pour nourrissons des autres substituts du lait maternel et de maintenir une norme distincte pour ces produits, compte tenu de leurs caractéristiques uniques visées plus haut, il n'existe pas de justification pour une séparation entre les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge, qui restent à nommer, et il convient de les inclure dans une seule et même norme.</p>	
<b>PRÉAMBULE</b>	
<p>L'Australie fait remarquer que la discussion sur l'inclusion d'un préambule a été reportée à partir du CCNFSDU39. Dans l'intérêt de faire avancer les travaux sur le/les projet(s) de norme(s), nous proposons une option alternative qui pourrait aider dans les discussions. Nous proposons que les questions relatives au préambule soient traitées dans le cadre d'une révision de la « Déclaration concernant l'alimentation infantile » (CAC/MISC2-1976) et de réintroduire son objectif initial.</p> <p>Lors de la 11<sup>e</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius (1976), il avait été proposé que la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons contienne une déclaration encourageant l'allaitement au sein. Dans le sens de cette discussion, la Commission était convenue qu'un préambule devait être inclus par le Secrétariat afin d'indiquer la politique de la FAO/OMS concernant l'alimentation des nourrissons, en ajoutant une déclaration affirmant que, si possible, l'allaitement au sein devait être privilégié (ALINORM 76/44, paragraphe 344).</p> <p>En réponse à cette décision et, pour définir le contexte / l'environnement des normes, la Déclaration concernant l'alimentation infantile avait été incluse en préambule de la Norme du Codex pour les aliments et les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge, composée alors de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981), de la Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CODEX STAN 73-1981) et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981). Toutefois, lorsque ces trois normes ont été séparées, comme elles le sont actuellement, le préambule intitulé « Déclaration concernant l'alimentation infantile » est devenu un document indépendant (CAC/MISC 2-1976).</p> <p>L'existence de cette déclaration ne propose pas l'option de révision et/ou de redécoupage de cette déclaration et son remplacement par une mention qui réintroduit son objectif initial dans l'environnement contemporain peut apporter un contexte à toutes les normes Codex portant sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.</p>	<b>Australie</b>
<p>Le préambule de la norme et/ou le champ d'application de chaque catégorie de produits devraient faire spécifiquement référence à la résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé, et les recommandations en matière d'étiquetage des Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants devraient être</p>	<b>Cambodge</b>

<p>incluses dans les dispositions d'étiquetage de la norme.</p> <p>– Définir les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge de 6 à 12 mois et le produit pour enfants en bas âge de 12 à 36 mois en tant que substituts du lait maternel : ces produits fonctionnent comme des substituts du lait maternel car leur consommation remplace, plus qu'elle ne complète, l'apport en lait maternel ; par conséquent, le texte des définitions dans la norme doit faire directement référence à ces produits en tant que substituts du lait maternel. Il est essentiel d'avoir une politique cohérente entre la WHA et le Codex Alimentarius, et la résolution WHA 69.9 déclare explicitement que ces produits sont des substituts du lait maternel. En outre, le texte de la section sur l'étiquetage de la norme devrait être formulé de manière à empêcher que ces produits ne portent des allégations relatives à la nutrition ou à la santé et à éviter toute forme de promotion croisée avec des produits similaires comme les préparations pour nourrissons destinées aux nourrissons de moins de 6 mois.</p>	
<p>Préambule</p> <p>L'Équateur soutient la nécessité d'utiliser les termes « promouvoir, protéger et encourager » et non le terme « reconnaître » étant donné que ces termes représentent la terminologie reconnue au niveau mondial et qu'elle est employée par l'Assemblée mondiale de la Santé, l'organe directeur le plus élevé de l'OMS en termes de formulation de politiques de santé mondiale. Par conséquent, la première phrase pourrait être libellée comme suit : « La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de protéger, promouvoir et encourager l'allaitement maternel ».</p> <p>Nous préférons également le terme « nécessaire » à celui de « approprié » dans la mesure où les formulations ne doivent être utilisées que lorsque cela est nécessaire et sur avis d'un agent sanitaire. Ces concepts (nécessité et avis d'un agent sanitaire) ont déjà été adoptés dans le texte des spécifications d'étiquetage supplémentaires (Section 9.6) des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et, par conséquent, doivent être utilisés dans le préambule. En conséquence, la deuxième phrase pourrait être libellée comme suit (texte souligné ajouté) : « Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, uniquement lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour répondre aux exigences nutritionnelles normales des nourrissons et des enfants en bas âge, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates et d'être utilisées sur avis d'un agent sanitaire ».</p> <p>Nous suggérons d'ajouter le paragraphe suivant : « Puisque les préparations de suite peuvent être utilisées au-delà de l'âge de 6 mois, ces produits ne sont pas indispensables ». La production, la distribution, la vente et l'emploi des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge ne doivent être autorisés que s'ils sont conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante. La commercialisation de ces produits ne doit pas décourager l'allaitement maternel et doit être conforme aux recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, ainsi qu'aux directives et politiques pertinentes de l'OMS et aux résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA). Nous suggérons d'ajouter au paragraphe précédent la mention suivante : « y compris la résolution WHA69.9 (2016) de l'Assemblée mondiale de la Santé et les orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ».</p>	<p><b>Équateur</b></p>
<p><i>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de <del>préserver et encourager</del> <b>l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est</b> reconnaître] l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est <b>[nécessaire + approprié]</b>, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.</i></p> <p><i>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation</i></p>	<p><b>Égypte</b></p> <p>L'Égypte préfère les termes « préserver et encourager », mais pas le terme « reconnaître ». En effet, les termes « préserver (protéger), encourager et promouvoir » représentent la terminologie reconnue à l'échelle mondiale et il s'agit des termes utilisés par l'Assemblée mondiale de la Santé. L'Égypte préfère le terme « nécessaire » au terme « approprié », car le produit devrait être utilisé seulement lorsque c'est nécessaire sur avis d'un professionnel de santé. De même, le mot</p>

<p>nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, <b>comme il convient,</b> les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. <b>Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) <del>validées / par les États membres soutenues</del> par les États membres <del>donnent des orientations aux pays dans ce contexte, peuvent aussi</del> donner des orientations aux pays dans ce contexte.</b></p>	<p>« nécessaire » sera compatible avec le point 9.6.1 c), « Spécifications d'étiquetage supplémentaires », selon lequel « le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi ».</p>
<p>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de <del>[préserver et encourager / reconnaître]</del> l'allaitement maternel <del>comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est <del>nécessaire / ]</del> l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons et des enfants en bas âge. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, <del>approprié]</del> comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas <del>décourager/remplacer</del> l'allaitement maternel.</del></p>	<p><b>Inde</b></p>
<p>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de <del>[préserver et encourager / reconnaître]</del> l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des <del>nourrissons</del> <u>nourrissons et des enfants en bas âge</u>. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est <del>[nécessaire / approprié]</del> comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités <del>adéquates</del> <u>adéquates selon les recommandations d'un agent sanitaire</u>. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.</p> <p>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de <del>[nom du produit]</del> pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, <del>[comme il convient,]</del> les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et <u>des résolutions consécutives de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), ainsi que de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA) politiques pertinentes de l'OMS <del>validées / soutenues</del> par les États membres <del>peuvent aussi</del> <u>donnent aussi</u> des orientations aux pays dans ce contexte.</u></p>	<p><b>Jamaïque</b></p>
<p>Le Népal est favorable à une référence aux résolutions WHA, et approuve le fait que ces références apparaîtront dans le préambule ou dans les champs d'application des deux types de catégories de produits. Le Népal rappelle que les résolutions WHA, notamment WHA 69.9, devraient figurer soit dans le préambule de la norme, soit dans le champ d'application de chacun des produits, une fois que la structure de la norme sera déterminée.</p> <p>Autres observations concernant les textes existant dans le préambule :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Népal soutient fermement l'emploi des termes « préserver et encourager » et NON celui du terme « reconnaître », car ce dernier risque de diluer l'importance de l'allaitement maternel. La Commission du Codex Alimentarius, qui est un comité mixte de la FAO/OMS, doit utiliser des termes analogues à ceux employés dans les divers documents de l'OMS, qui incluent les termes « préserver et encourager » et non le terme « reconnaître ».</li> <li>2. Le Népal est favorable à l'emploi du terme « nécessaire », car les substituts du lait maternel sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires.</li> <li>3. Le Népal propose de supprimer le terme [approprié] à la troisième ligne du deuxième paragraphe. En outre, le Népal est convaincu qu'il convient d'utiliser le mot « validées », car il a validé les résolutions WHA lors de la 69<sup>e</sup> session de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le Népal estime en outre que les mots « peuvent aussi » ne sont pas pertinents car ces résolutions WHA donnent effectivement des orientations à un pays comme le nôtre.</li> </ol>	<p><b>Népal</b></p>

<p><i>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager / reconnaître] l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.</i></p>	<p><b>Philippines</b></p> <p>Nous estimons que les termes « préserver et encourager » sont les plus appropriés pour faire référence à l'allaitement maternel en tant que norme absolue de l'alimentation pour la croissance et le développement des nourrissons. Nous convenons également de l'utilisation prévue des préparations de suite, lorsque cela est approprié, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels des nourrissons, dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates.</p> <p>Les Philippines sont favorables à la suppression des termes « comme il convient » dans la phrase : « La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ». Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) soutenues par les États membres donnent aussi des orientations aux pays dans ce contexte. Nous sommes favorables à la suppression des termes « peuvent aussi », car il doit être indiqué clairement que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions WHA correspondantes apportent des orientations fermes aux pays dans les politiques concernant l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge.</p>
<p>Le Sri Lanka prend note de l'accord existant du CCNFSDU selon lequel la référence aux résolutions WHA apparaîtra soit dans le préambule, soit dans le champ d'application respectif des deux catégories de produits en objet.</p> <p>Les termes « préserver et encourager l'allaitement maternel » correspondent à la terminologie employée à l'échelle mondiale.</p> <p><i>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de [préserver et encourager / reconnaître] l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués</i></p>	<p><b>Sri Lanka</b></p>



<p><i>spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.</i></p>	
<p>Les États-Unis rappellent que le mandat convenu par le Comité établissait comme priorité la finalisation des facteurs essentiels de composition, des définitions des produits et des spécifications d'étiquetage, ainsi que l'élaboration de propositions pour le champ d'application et l'examen des options relatives à la structure de la norme. Du point de vue des États-Unis, le Comité doit rester concentré sur l'achèvement des travaux importants concernant la finalisation de la structure, du champ d'application et des parties sur la composition et l'étiquetage de la norme lors de la réunion de cette année. Les États-Unis suggèrent que la discussion sur le préambule ait lieu après la finalisation des autres éléments des normes, car les décisions concernant le champ d'application, l'étiquetage, les définitions et la structure auront un impact sur la portée du préambule. Par conséquent, les États-Unis sont favorables à la finalisation des parties de la norme sur les facteurs essentiels de composition, l'étiquetage, le champ d'application et les définitions des produits, afin de faire avancer les travaux sur cette norme. Les États-Unis pensent qu'il est nécessaire d'avoir une discussion solide sur la structure et une délibération sur l'examen de l'avis du CCEXEC75 avant de discuter du texte du préambule. Les États-Unis prennent note de l'avis du CCEXEC75 et conviennent que l'inclusion de références dans les normes devrait être envisagée au cas par cas, lorsque cela est approprié pour donner un contexte ; ils soutiennent l'inclusion d'informations techniques et scientifiquement fondées supplémentaires pour aider les membres à mieux comprendre la base et l'utilisation des normes. Les États-Unis soutiennent l'avis du CCEXEC selon lequel les concepts et les informations techniques pourraient être intégrés directement dans le texte de la norme plutôt que de renvoyer à des sources extérieures au Codex, et que les références doivent être pertinentes pour le champ d'application de la norme elle-même, relever du mandat du Codex, avoir un fondement scientifique et avoir été élaborées dans le cadre d'un processus transparent.</p>	<p><b>États-Unis</b></p>
<p>HKI prend note de l'accord existant du CCNFSDU selon lequel la référence aux résolutions WHA apparaîtra soit dans le préambule, soit dans le champ d'application respectif des deux catégories de produits en objet. HKI note que ces références vont dans le sens du texte figurant dans le rapport de la 75<sup>e</sup> session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (REP18/EXEC2-Rev.1). HKI rappelle donc au Comité que le placement des références aux résolutions WHA est encore en discussion et se réserve le droit de décider à quel endroit nous recommandons de placer ces références, y compris la référence à la résolution WHA 69.9, une fois que la discussion concernant la structure de la norme sera achevée.</p> <p><i>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de <del>préserver et encourager</del> reconnaître l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates, et d'être utilisées uniquement sur avis d'un agent sanitaire. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel. approprié, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits ne doivent pas décourager l'allaitement maternel.</i></p> <p><i>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, <del>et</del> comme il convient, prendre pleinement en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) <del>validées par les États membres soutenues</del> par les États membres <del>donnent des orientations aux pays dans ce contexte. peuvent aussi</del> donner des orientations aux pays dans ce contexte.</i></p>	<p><b>HKI</b></p> <p>Helen Keller International est fortement favorable à ce que le préambule mentionne les termes « préserver et encourager » l'allaitement maternel, et non le terme « reconnaître », car les verbes « promouvoir, préserver (protéger) et encourager » correspondent à la terminologie employée à l'échelle mondiale et à la formulation utilisée par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui est l'organe le plus haut placé en matière d'élaboration de politiques de santé mondiale. Par conséquent, la phrase d'introduction serait formulée comme suit : « La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons ». HKI préfère par ailleurs l'emploi du terme « nécessaire » à celui du terme « approprié », car nous pensons que le produit devrait être utilisé seulement lorsque c'est nécessaire sur avis d'un professionnel de santé. Ces notions (nécessité et sur avis d'un professionnel de santé) ont déjà été approuvées dans le texte de la section « Spécifications d'étiquetage supplémentaires »</p>



(section 9.6) de la catégorie de produits des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et devraient donc toutes deux être reprises dans le préambule. Ainsi, la deuxième phrase serait formulée comme suit (texte souligné ajouté) :

« Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates, et d'être utilisées uniquement sur avis d'un agent sanitaire ».

HKI est convaincu que les mots [comme il convient] devraient être supprimés et remplacés par la formulation utilisée dans les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), qui utilisent généralement la terminologie selon laquelle le Codex devrait « prendre pleinement en considération » les lignes directrices et les recommandations de l'OMS, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de la WHA. En outre, en ce qui concerne l'emploi des termes « validées » ou « soutenues », HKI est totalement pour l'emploi du terme « validées » en ce qui concerne la référence aux résolutions de la WHA qui ont été validées, comme c'est le cas des résolutions pertinentes considérées en l'espèce. HKI pense également que les termes [peuvent aussi] sont inutiles.

HKI propose donc la formulation suivante pour le deuxième paragraphe : « La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et [prendre en compte, comme il convient,] prendre pleinement en compte les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les

	directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.
<p>Supprimer les crochets comme indiqué.</p> <p>La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie et la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans ou plus comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation normale pour une croissance et un développement sains des nourrissons. Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est nécessaire, comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels des nourrissons, à condition d'être préparées conformément aux instructions, dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates. En outre, divers produits ont été fabriqués spécifiquement pour les enfants en bas âge, à mesure qu'ils progressent vers un régime alimentaire plus diversifié composé de plats familiaux, et ces produits sont classés comme des substituts du lait maternel, ne sont PAS nécessaires pour couvrir les besoins nutritionnels des enfants en bas âge et ne doivent pas nuire à l'allaitement maternel.</p> <p>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être autorisés uniquement s'ils sont conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et conformes aux recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants qui l'accompagnent, validées et soutenues par les États membres, donnent aussi des orientations aux pays dans ce contexte.</p> <p>La présente norme est divisée en deux sections. La section A vise les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (de 6 à 12 mois) et la section B les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge (de 12 à 36 mois). Elle ne s'applique pas aux produits visés par la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981).</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
<p><i>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, <b>comme il convient,</b> les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.</i> <u>La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, [comme il convient,] les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.</u></p>	<p><b>UNICEF</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'UNICEF préfère l'emploi de la formulation qui appelle à la nécessité de « préserver et encourager » l'allaitement maternel plutôt que le terme « reconnaître ». La nécessité de protéger et d'encourager l'allaitement maternel face à des pratiques commerciales contraires à l'éthique et des pratiques hospitalières inappropriées conduit à l'obligation d'adopter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et l'Initiative Hôpitaux Amis des Bébé, entre autres. Par conséquent, la phrase d'introduction devrait être formulée comme suit : « La Commission du Codex Alimentarius prend acte de la nécessité de préserver et encourager l'allaitement maternel comme un moyen inégalé d'apporter une alimentation idéale pour une croissance et un développement sains des nourrissons ».</li> </ul>

- Il convient d'adopter le terme « nécessaire » au lieu de « approprié », conformément à l'objectif poursuivi par le Code international, cité de façon à inclure la mention « en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires ». Compte tenu des risques documentés associés à l'absence d'allaitement maternel pour la santé de la mère et de l'enfant, il est important que ces produits ne soient utilisés que lorsque c'est nécessaire, et sur avis d'un agent sanitaire, comme indiqué dans le code. La deuxième phrase devrait donc être formulée comme suit : « Dans le même temps, le Codex reconnaît que de nombreuses formulations ont été produites, destinées à être utilisées, lorsque cela est [nécessaire / approprié], comme substituts du lait maternel pour couvrir les besoins nutritionnels normaux des nourrissons, à condition d'être préparées dans des conditions d'hygiène et selon des quantités adéquates ».
- Dans la mesure où aucune décision n'a encore été prise quant à l'emplacement de la référence aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, à savoir dans le préambule ou dans le texte des champs d'application respectifs pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits laitiers pour enfants en bas âge qui restent à nommer, l'UNICEF donnera un avis plus détaillé sur le placement de ces références lorsque la discussion sur la structure de la norme sera terminée.
- Il convient de supprimer les termes « [comme il convient] ». Lors de l'adoption du Code international en 1981, la WHA avait souligné que « l'adoption et le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel représentent une exigence minimum ». Cet aspect a été rappelé par l'Assemblée en 1982, en 1992 et en 2002. En outre, l'Assemblée avait invité « la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS, dans le cadre de son mandat opérationnel, à accorder toute l'attention voulue aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer les normes de qualité des aliments pour nourrissons, ainsi qu'à soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code

	<p>international ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En ce qui concerne l'emploi des termes « validées » ou « soutenues », l'UNICEF estime qu'aucun de ces termes n'est adéquat en relation avec les résolutions de la WHA, puisque pour être adoptées en tant que résolutions, elles doivent avoir le soutien des États membres. Les mots [peuvent aussi] sont également superflus et doivent être supprimés.</li> <li>Le deuxième paragraphe devrait donc être formulé comme suit : « La production, la distribution, la vente et l'emploi de préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et de [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être conformes aux politiques nationales en matière de santé et de nutrition et à la législation nationale/régionale correspondante, et prendre en compte, [comme il convient,] les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) [validées / soutenues] par les États membres [peuvent aussi] donner des orientations aux pays dans ce contexte.</li> </ul>
--	---

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SECTION A : PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE	
<b>Recommandations 1, 2, 3</b>	
<b>1 [CHAMP D'APPLICATION</b>	
1.1 <i>Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre.</i>	
1.2 <i>La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'étiquetage et à l'analyse des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</i>	
1.3 <i>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être / sont</del> présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</i>	
Concernant les recommandations 1, 2 et 3, l'Australie approuve le texte proposé par la présidence.	<b>Australie</b>
Le Brésil approuve les recommandations 1, 2 et 3.	<b>Brésil</b>
Le Canada approuve les recommandations 1, 2 et 3.	<b>Canada</b>
La Colombie approuve le texte proposé et demande des explications sur l'exclusion des aliments destinés à des fins médicales spéciales pour ce groupe d'âge.	<b>Colombie</b>
Le Costa Rica approuve la Recommandation 1 (section 1.1) et la Recommandation 2 (section 1.2) et reconnaît qu'il manque dans le document actuel des spécifications pour les méthodes d'analyse mais espère qu'elles feront l'objet d'une discussion lors qu'une étape ultérieure.	<b>Costa Rica</b>

Le Costa Rica approuve la Recommandation 3 (section 1.3) et convient de maintenir la mention « sont présentés » car elle s'aligne sur la terminologie employée dans la section relative à l'étiquetage de la norme.	
La Côte d'Ivoire soutient la proposition telle que formulée en 1.2	<b>Côte d'Ivoire</b>
	<b>Équateur</b> Section 1.2 du champ d'application : nous suggérons d'ajouter la mention « avertissements contre l'utilisation inutile et inappropriée », à l'étiquetage et à l'analyse des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.
<i>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être/ sont</del> présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.]</i>	<b>Égypte</b>
L'UE approuve le texte proposé pour le point 1.1. L'UE est prête à accepter la proposition de la présidence selon laquelle le point 1.2 du champ d'application pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge serait étendu pour faire référence aux exigences d'étiquetage et d'analyse contenues dans les normes. L'UE approuve la recommandation 3 de la présidence. Comme indiqué lors de précédentes occasions, l'UE est largement favorable à l'emploi du verbe « sont » dans le texte, afin d'assurer la cohérence avec la terminologie employée dans la section de la norme concernant l'étiquetage.	<b>UE</b>
Nous approuvons le texte pour les points 1.1, 1.2 (suppression des crochets) et 1.3 (nous sommes favorables à l'emploi du verbe « sont » car cela va dans le sens des textes des normes Codex. Nous recommandons donc la suppression des crochets.).	<b>Ghana</b>
<i>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être/ sont</del> présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge- <u>sous réserve de l'application des réglementations nationales.</u>]</i>	<b>Inde</b> La résolution WHA 69.9 et le document d'orientation visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants définissent les substituts du lait maternel sans aucune ambiguïté : « Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance) ». Par conséquent, la commercialisation des « préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge » entre dans le champ d'application des réglementations nationales et du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ainsi que des résolutions pertinentes consécutives de l'Assemblée mondiale de la Santé, et est guidée par ces textes, et cet élément doit figurer dans le champ d'application.
L'Indonésie approuve le texte proposé au point 1.1 et est favorable à l'ouverture des crochets au point 1.2 ainsi qu'au texte proposé au point 1.3.	<b>Indonésie</b>
Le Mali approuve le texte tel que proposé en 1.1, 1.2	<b>Mali</b>
Nous approuvons les propositions pour les points 1.1, 1.2, 1.3.	<b>Norvège</b>
	<b>Nouvelle-Zélande</b> <b>Recommandation 1 :</b>

	<p>La Nouvelle-Zélande approuve le texte présenté pour le point 1.1.  <b>Recommandation 2 :</b>  La Nouvelle-Zélande approuve le texte présenté pour le point 1.2.  <b>Recommandation 3 :</b>  La Nouvelle-Zélande est favorable au texte proposé pour le point 1.3 du champ d'application pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous admettons que le verbe « sont » va dans le sens de la terminologie employée dans la section sur l'étiquetage de la norme, et c'est donc cette formulation que nous privilégions.</p>
<p>Nous sommes favorables au maintien des mentions au point 1. Champ d'application, au point 1.2 et au point 1.3, avec l'emploi du verbe « sont » au point 1.3 « Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme sont présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. ».</p>	<p><b>Philippines</b></p>
<p><i>Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, <del>à</del> [(6-12 mois)], telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre.</i></p>	<p><b>États-Unis</b>  Les États-Unis approuvent la recommandation 1, comme indiqué avec la modification suivante proposée entre crochets en gras pour plus de clarté concernant l'identité du produit.  Les États-Unis approuvent la recommandation 2 avec la suppression des crochets et le maintien des termes étiquetage et analyse.  Les États-Unis approuvent la recommandation 3 comme indiqué ci-après avec la suppression des crochets et le verbe « sont ».</p>
	<p><b>Sénégal</b>  Recommandation 1  Position : Le Sénégal approuve cette proposition  Recommandation 2  Position : Le Sénégal approuve cette proposition  Recommandation 3  Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé : avec la suppression des crochets et des mots « devraient être »</p>
<p>La Suisse approuve les recommandations 1, 2 et 3.</p>	<p><b>Suisse</b></p>
<p><i>1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'étiquetage et à l'analyse] des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</i></p>	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b>  Étant donné que les dispositions relatives à l'analyse ne sont pas spécifiquement couvertes, EU Specialty Food Ingredients pense qu'il faudrait les supprimer.</p>
<p>HKI approuve le texte proposé pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.</p>	<p><b>HKI</b></p>
<p>1 CHAMP D'APPLICATION Supprimer tous les crochets  1.1 Cette section de la norme s'applique aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre.  1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'utilisation, à l'étiquetage et à l'analyse des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.  1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme sont</p>	<p><b>IBFAN</b></p>

présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. 1.4 Cette section de la présente norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes de l'OMS, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants qui l'accompagnent, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.	
L'ISDI approuve la recommandation 1. L'ISDI approuve le texte proposé pour le point 1.2, mais souhaiterait souligner que les exigences en matière d'analyse concernent la composition, la qualité et l'innocuité, comme pour les contaminants. L'ISDI approuve la recommandation 3 et estime que le verbe « devraient être » doit être remplacé par « sont », car cela serait plus conforme à la terminologie employée dans la section de la norme concernant l'étiquetage. .	<b>ISDI</b>
Supprimer les crochets et barrer le verbe « devraient être ».	<b>UNICEF</b>
<b>Recommandation 7</b> <b>2 DESCRIPTION</b> <b>2.1 Définition du produit</b> <b>2.1.1</b> <i>{On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement</b> conçu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.}</i> <b>2.1.2</b> Les préparations de suite [pour nourrissons du deuxième âge] doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où elles sont vendues.	
Approuve le point 2.1.1.	<b>Australie</b> Nous estimons que la suppression du mot « spécialement » est appropriée car il s'agit d'un substitut du lait maternel. L'ajout de la mention « en tant que substitut du lait maternel » clarifie cet aspect.
Approuve le point 2.1.1.	<b>Brésil</b> Nous pensons que la définition devrait clairement indiquer que les préparations de suite sont un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, à des fins d'harmonisation avec les documents de l'OMS. Nous pensons qu'il est aussi important de faire clairement la distinction dans les différences entre les préparations de suite et les autres aliments liquides destinés aux nourrissons du deuxième âge.
<i>2.1.1-{On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement</b> conçu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.}</i>	<b>Cambodge</b>
Approuve le point 2.1.1.	<b>Canada</b>
Approuve le point 2.1.2.	<b>Colombie</b>
Section 2.1.1 de la description Selon la norme, bien que le produit soit d'une qualité nutritionnelle équivalente au lait maternel, nous approuvons la définition, ainsi que nous l'avons signalé lors des consultations du groupe de travail électronique, en conservant le terme « spécialement » mais en supprimant la mention « en tant que substitut du lait maternel ». Le terme « spécialement » a été employé dans la rédaction de plusieurs normes Codex, à savoir Codex STAN 146-	<b>Costa Rica</b>

<p>1985, Codex STAN 72-1981, Rev. 2007 et CAC/GL 8-1991, Rev. 2013) qui ont un lien avec les aliments destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge et qui affirment que ces produits sont « spécialement fabriqués/formulés ».</p> <p>La Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CX STAN 72-1981) définit la préparation pour nourrisson comme un substitut du lait maternel et affirme que « Aucun produit autre qu'une préparation pour nourrisson ne peut être commercialisé ou représenté comme susceptible de satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé pendant les premiers mois de la vie. Les préparations de suite sont spécialement fabriquées pour être utilisées comme une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge. Ces produits ne satisfont pas, à eux seuls, les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge. Par conséquent, il est potentiellement trompeur d'affirmer que ces produits peuvent remplacer le lait maternel ou les préparations de suite.</p>	
La Côte d'Ivoire approuve la proposition 2.1.1.	<b>Côte d'Ivoire</b>
Approuve le point 2.1.1.	<b>Égypte</b>
Approuve le point 2.1.1. Approuve le point 2.1.2.	<b>Ghana</b> Nous approuvons la description du produit et l'ajout de la mention en tant que substitut du lait maternel.
Approuve le point 2.1.1.	<b>Indonésie</b>
<p><i>2.1.1. <del>On entend par</del> <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <del>spécialement conçu en tant que substitut</del> <b>partiel ou total</b> du lait maternel, pour constituer la partie liquide d'un régime <del>progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.</del></i></p>	<b>Malaisie</b> La Malaisie estime que le mot « progressivement » n'est pas approprié dans la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge entre 6 et 12 mois n'est pas progressif car les aliments complémentaires viennent juste d'être introduits.
<p>2.1.1 Le Mali accepte le texte tel que proposé avec la suppression des crochets et du mot spécialement</p> <p>2.1.2 Le Mali approuve le texte tel que proposé</p>	<b>Mali</b>
<p><b><u>On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.</u></b></p>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Recommandation 7 : La Nouvelle-Zélande pense que les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge peuvent être soit un substitut du lait maternel, soit venir en remplacement des préparations pour nourrissons. La Nouvelle-Zélande approuve la définition proposée pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et dans un esprit de compromis nous pouvons accepter la suppression du mot « spécialement ». Nous avons proposé quelques modifications mineures afin d'éviter la répétition des mots « nourrissons du deuxième âge ».
<p>Section 2.1.1 de la description La Commission propose de conserver le terme « spécialement » étant donné que ce type de produits présente un processus d'élaboration particulier. En outre, elle propose de supprimer la mention « en tant que substitut du lait maternel » pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter à des substituts du lait maternel les produits destinés aux nourrissons âgés de 6 à 12 mois pourrait</li> </ul>	<b>Pérou</b>



<p>induire en erreur les consommateurs et, potentiellement, avoir des conséquences graves pour la santé des nourrissons si les personnes qui s'occupent des enfants croient que ces produits sont des substituts du lait maternel, c'est-à-dire les uniques sources de nutrition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces produits pour nourrissons de 6-12 mois ne sont pas conçus pour apporter tous les éléments nutritifs essentiels fournis par le lait maternel. Les préparations de suite ne constituent pas une unique source de nutrition. Elles sont conçues pour être utilisées comme une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge. Par conséquent, ces produits ne satisfont pas, à eux seuls, les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge.</li> <li>• Inclure dans la définition la mention « en tant que substitut du lait maternel » signifie que cette mention peut être employée dans l'étiquetage du produit, peut créer une confusion sur la nature du produit et peut encourager l'usage inapproprié de ces produits comme substituts du lait maternel. En outre, cela va à l'encontre des dispositions visées à la section 9.6 - Spécifications d'étiquetage supplémentaires, qui établissent que les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein.</li> <li>• Restreindre la communication de ces produits et leur rôle dans le régime pourrait se traduire par un déséquilibre de la concurrence et encouragerait la sélection d'aliments inappropriés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.</li> <li>• La norme Codex Stan 72-1981 définit la préparation pour nourrisson comme un substitut du lait maternel et affirme que « Aucun produit autre qu'une préparation pour nourrisson ne peut être commercialisé ou représenté comme susceptible de satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé pendant les premiers mois de la vie. »</li> </ul>	
<p>Les Philippines sont pour le maintien des textes entre crochets au point 2.1.1. Définition du produit « On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire ». Nous estimons que le terme « spécialement » n'est pas approprié dans ce texte, et nous sommes pour sa suppression.</p>	<p><b>Philippines</b></p>
<p>La Suisse approuve la recommandation 7 (2.1.1).</p>	<p><b>Sénégal</b> Recommandation7 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé et accepte la suppression du mot « spécialement »</p>
<p>2.1.1-<del>On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement</b> conçu en tant que <b>substitut du lait maternel</b> substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire [adéquate sur le plan nutritionnel].</del></p>	<p><b>Suisse</b></p> <p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la recommandation 7 pour la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, avec la suppression des crochets et la suppression du mot « spécialement », et proposent une modification pour plus de cohérence.</p>
<p>2.1.1</p>	<p><b>Viet Nam</b> 2.1.1 [On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit spécialement conçu pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.</p> <p><b>EU Speciality Food Ingredients</b></p>

<p>EU Specialty Food Ingredients souhaite souligner que le maintien du mot « spécialement » apporterait un élément supplémentaire garantissant que la composition et la fabrication des produits sont adéquates pour les nourrissons du deuxième âge qui ne sont pas allaités au sein.</p> <p>Nous désapprouvons l'ajout de la mention « en tant que substitut du lait maternel » dans la définition elle-même. L'aspect essentiel est que la manière dont ces produits sont commercialisés et promus ne décourage pas l'allaitement chez les mères. Cet aspect est couvert dans la section sur l'étiquetage et peut être couvert dans le préambule ou le champ d'application.</p>	
<p>2.1.1-<del>On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement conçu en tant que substitut du lait maternel</b>, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.]</del></p> <p>2.1.2 Les préparations de suite [pour nourrissons du deuxième âge] doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où elles sont vendues.</p>	<p><b>HKI</b></p> <p>HKI approuve toutes les modifications recommandées pour le texte : suppression des crochets, suppression du mot « spécialement » et ajout des termes « en tant que substitut du lait maternel ». HKI suggère cependant que l'expression « en tant que substitut du lait maternel » soit modifiée en anglais pour s'aligner sur la terminologie mondiale, à savoir « as a breast-milk substitute », mais ne s'oppose pas au maintien en l'état.</p>
<p>2 DESCRIPTION</p> <p>2.1 Définition du produit</p> <p>2.1.1 On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.</p> <p>2.1.2 Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions recommandées de manipulation, d'utilisation, d'entreposage et de distribution dans le pays où elles sont vendues.</p> <p>2.2 Autres définitions</p> <p>2.2.1 Le terme nourrisson désigne un enfant jusqu'à 12 mois.</p> <p>2.2.2 Le terme nourrisson du deuxième âge désigne un enfant à partir de 6 mois et jusqu'à 12 mois.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
<p>2.1.1-<del>On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement spécialement conçu en tant que substitut du lait maternel</b>, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.]</del></p>	<p><b>ISDI</b></p> <p>L'ISDI approuve la définition avec les modifications indiquées. L'ISDI estime que l'expression « en tant que substitut du lait maternel » ne convient pas dans la définition des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</p> <p>L'ISDI prend note des discussions qui ont eu lieu lors du CCNFSDU39 et de l'analyse de la présidence du GT électronique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant du mot « spécialement », l'ISDI pense qu'il est approprié de le conserver. Les nourrissons du deuxième âge ont des besoins nutritionnels particuliers et ce produit vise à les couvrir.</li> </ul> <p>Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge restent des « aliments diététiques ou de régime », conformément à la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS (CODEX STAN 146-1985), qui stipule que « Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre</p>

	<p>à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels ».</p> <p>L'ISDI souhaite souligner que la dernière révision de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Codex STAN 72-1981, rév. 2007) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991, rév. 2013) stipulent que ce produit est « spécialement conçu » et « spécialement formulé », respectivement. Il s'agit dans les deux cas d'aliments diététiques ou de régime et la terminologie « spécialement conçu » / « spécialement formulé » renvoie aux besoins nutritionnels couverts par ces produits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne la référence aux « substituts du lait maternel », l'ISDI note que la norme CX STAN 72-1981 définit les préparations pour nourrissons comme des substituts du lait maternel et indique qu'« aucun produit autre qu'une préparation pour nourrisson ne peut être commercialisé ou représenté comme susceptible de satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé pendant les premiers mois de la vie ».</li> </ul> <p>Les préparations de suite ne constituent pas l'unique source de nutrition. Elles sont destinées à constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge. Par conséquent, ces produits ne couvrent pas à eux seuls les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge.</p> <p>L'ISDI note que les exigences visant à ne pas décourager l'allaitement au sein apparaissent dans la section 9.6 (Spécifications d'étiquetage supplémentaires).</p>
Approuve le point 2.1.1.	<p><b>UNICEF</b></p> <p>Supprimer les crochets au point 2.1.1, supprimer le mot « spécialement » (qui tendrait à idéaliser le produit, en violation du Code international) et ajouter les mots « en tant que substitut du lait maternel » conformément à la recommandation 2 des Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, que l'Assemblée mondiale de la Santé a invité les gouvernements à mettre en application.</p>
<p><b>2.2 Autres définitions</b></p> <p>2.2.1 Le terme <b>nourrisson</b> désigne un enfant jusqu'à 12 mois.</p> <p>2.2.2 Le terme <b>nourrisson du deuxième âge</b> désigne un enfant à partir de 6 mois et jusqu'à 12 mois.</p>	
La Colombie approuve le texte proposé.	<b>Colombie</b>
Nous approuvons les définitions de cette section.	<b>Ghana</b>
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>

<b>Recommandation 9</b>	
<b>9. [ÉTIQUETAGE]</b>	
<i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. <del>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></i>	
L'Australie note que le Manuel de procédure du Codex indique qu'il convient de ne pas reprendre les textes d'autres documents du Codex, mais d'inclure à la place une référence aux documents correspondants. Étant donné que le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, nous serions FAVORABLES à la suppression de ce texte.	<b>Australie</b>
Le Brésil souhaite demander des explications sur la recommandation 9, notamment en ce qui concerne la décision de supprimer la mention « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ». À cet égard, nous estimons que le texte entre crochets (en gras) devrait être conservé. Cependant, si le Comité décide de supprimer la phrase, nous pensons qu'il est nécessaire d'inclure un nouveau point spécifique dans les spécifications relatives à l'étiquetage, qui indique clairement que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les FUF.	<b>Brésil</b> À notre avis, cette approche est importante pour réaffirmer la mention présentée dans CXG 23-1997, indiquant clairement dans la norme que le Comité considère que l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé n'est pas approprié pour les FUF. En outre, il est important de noter que la phrase entre crochets (en gras) va dans le sens de la section 9 de la norme Codex Stan 72-1981 – Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Étiquetage). Enfin, nous observons également que l'argument avancé pour justifier la suppression de la phrase en lien avec CXG 2-1985 n'est pas cohérent avec l'approche adoptée pour d'autres exigences en matière d'étiquetage présentées dans le projet de norme, par exemple « Datage et instructions d'entreposage ». Dans ce cas, il convient de noter que la recommandation 15 reprend des textes déjà présentés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).
La Colombie considère que le texte entre crochets peut être supprimé compte tenu du fait que les conditions d'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition sont explicites dans les CAC/GL 23-1997 (point 1.4). Nous recommandons de revoir la nomenclature (CXG 23 ou CAC/GL 23).	<b>Colombie</b>
La Côte d'Ivoire approuve le texte tel que proposé (avec les suppressions).	<b>Côte d'Ivoire</b>
	<b>Équateur</b> 9. L'Équateur n'approuve pas la suppression de la phrase « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. » Justification : actuellement aucune des normes pertinentes du Codex ne permet d'employer des allégations sur ces produits. Par conséquent, seule la législation nationale peut autoriser une allégation relative à la nutrition et à la santé. Nous pensons que seuls les gouvernements nationaux doivent détenir la compétence

	<p>pour décider si une allégation relative à la nutrition et à la santé est pertinente dans leur contexte national.</p> <p>La sécurité nutritionnelle et le caractère approprié des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge doivent être démontrés scientifiquement par des preuves scientifiques pertinentes et convaincantes ou par le niveau de preuve comparable selon la classification GRADE, en vue d'encourager la croissance et le développement des nourrissons du deuxième âge.</p>
Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) couvrent déjà ce point et mentionnent clairement cet aspect dans le champ d'application (1.4), il n'est donc pas nécessaire de répéter la phrase.	<b>Égypte</b>
L'UE approuve la recommandation de la présidence. Comme indiqué précédemment, le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, auxquelles il est fait référence, et il est donc redondant.	<b>UE</b>
Nous sommes favorables à la suppression des crochets et du texte. La norme et les directives du Codex mentionnées dans le texte sont exhaustives.	<b>Ghana</b>
Le texte supprimé entre crochets devrait être maintenu afin de réaffirmer et d'indiquer clairement que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas appropriées pour les nourrissons du deuxième âge.	<b>Inde</b>
<i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]</i>	<p><b>Indonésie</b></p> <p>L'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. Cette phrase est nécessaire pour souligner et indiquer clairement l'exigence concernant les allégations pour les nourrissons et les enfants en bas âge dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL-23-1997). L'Indonésie souhaite proposer les changements ci-contre.</p>
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>
	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Recommandation 9 : La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la suppression du texte.</p>
<i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.] [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]</i>	<p><b>Norvège</b></p> <p>Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des allégations relatives à la nutrition et à la santé.</p> <p>Nous estimons qu'il est important de mettre en avant l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Par ailleurs, cela va dans le sens de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p> <p>Nous reconnaissons l'absence d'obstacle en termes de procédure qui empêcherait de reprendre ce qui figure déjà dans les Directives</p>

	pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Par ailleurs, en l'espèce, nous estimons qu'il est particulièrement pertinent et essentiel de répéter l'interdiction dans cette norme.
<p>Nous proposons de conserver la mention : « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ».</p>	<p><b>Philippines</b> Les Philippines approuvent cette mention visant à répéter l'interdiction des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, comme indiqué et conformément aux Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Bien que cet aspect soit déjà couvert par lesdites directives, il n'en demeure pas moins indispensable de souligner que tous les types d'allégations relatives à la nutrition et à la santé devraient être interdits sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous pensons que les mentions proposées sont suffisantes pour éviter toute allégation sur les préparations de suite. À ce jour, aucune allégation relative à la nutrition et à la santé n'est autorisée dans les normes du Codex sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Recommandation 9 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé avec les suppressions.</p>
<p><del>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]</del> Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.]</p>	<p><b>Suisse</b> La Suisse est favorable à l'interdiction de l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, et pour des raisons de clarté et de cohérence, nous souhaitons conserver le texte : [Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale].</p>
<p>Les États-Unis approuvent la recommandation 9 concernant le texte du paragraphe d'introduction pour la section sur l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et la suppression du mot « Codex » dans le titre de la Norme générale.</p>	<p><b>États-Unis</b></p>
<p>HKI recommande le texte d'introduction recommandé tel qu'il est proposé, avec la suppression du texte barré.</p>	<p><b>HKI</b></p>
<p>L'ISDI approuve cette recommandation.</p>	<p><b>ISDI</b> L'ISDI note que le texte barré figure dans les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Il est fait référence à ces directives dans la recommandation et ce texte ne devrait donc pas être répété.</p>



<p>Le texte barré devrait être conservé.</p>	<p><b>UNICEF</b></p> <p>C'est en 2005 que l'Assemblée mondiale de la Santé a pour la première fois exprimé la crainte que « des allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé [puissent] être utilisées pour promouvoir les substituts du lait maternel comme supérieurs à l'allaitement maternel », appelant les gouvernements à « veiller à ce que les allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé ne soient pas autorisées pour les substituts du lait maternel sauf si la législation nationale en dispose autrement ». Cette vision a été réaffirmée en 2010 lorsque l'Assemblée a appelé les gouvernements « à faire en sorte que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne soient pas autorisées pour les aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant, sauf si les normes du Codex Alimentarius ou la législation nationale en disposent autrement ». Malgré ces avertissements, les fabricants de substituts du lait maternel continuent d'apposer de telles allégations sur les étiquettes de leurs produits dans le monde entier, comme l'indique le rapport de surveillance mondiale du Code 2017 de l'IBFAN intitulé « Breaking the Rules, Stretching the Rules » :</p> <p>« Des allégations infondées relatives à la santé. Les allégations sont devenues des outils marketing de premier plan. L'ajout d'ingrédients complexes aux préparations donne lieu à un nombre encore plus important d'allégations relatives à la santé, affirmant que le bébé est protégé contre tout et n'importe quoi. Un grand nombre de ces additifs sont ensuite utilisés comme logos, mascottes ou symboles de bienfaits faisant l'objet de marques commerciales déposées, visant à protéger l'usage exclusif de l'entreprise. Autre aspect encore plus important, ces logos et symboles sont utilisés pour mettre en avant des préparations « enrichies » ou « haut de gamme » sans être obligé d'utiliser des noms de marques, contournant ainsi le Code ».</p> <p>Compte tenu de l'importance accordée par l'Assemblée mondiale de la Santé à la nécessité d'interdire les allégations relatives à la nutrition et à la santé en ce qui concerne les produits objets de la norme en question, ainsi que de l'usage constant, bien documenté, de ces allégations par les fabricants desdits produits, il en va de l'intérêt supérieur des nourrissons et des enfants en bas âge de mentionner clairement l'interdiction dans la norme.</p>
<p><b>9.1 Nom du produit</b></p>	
<p>La Colombie approuve le texte proposé.</p>	<p><b>Colombie</b></p>
<p><b>9.1.4</b> Avis favorable</p>	<p><b>Égypte</b></p>

<p><b>9.1.3 c)</b> L'introduction de ce point est importante pour couvrir les autres sources de protéines et de lait qui peuvent être utilisées dans la fabrication du produit. Nous approuvons donc ce point.</p>	Ghana
<p><b>9.1.3 c)</b> <u>Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] » , la source principale étant mentionnée en premier.</u></p>	Inde
<p><b>9.1.3c)</b> <del>Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal]. Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] », dans l'ordre décroissant.</del></p>	Iran
<p><b>9.1.1, 9.1.2, 9.1.3a), b), c) y compris *, 9.1.4</b> Le Mali accepte le texte tel que proposé.</p>	Mali
<p><b>9.1.4</b> Nous préférons le maintien de « sera » dans cette phrase. 9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente. Nous sommes favorables au maintien de la mention entre crochets « * Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées. ».</p>	Philippines
<p><b>9.1.2</b> HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression des crochets. <b>9.1.3a)</b> Si le lait de <del>[nom-nom de l'animal]-l'animal</del> est l'unique source de <del>protéines[*]protéines*</del>, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de <del>[protéines] de lait de [nom-protéines de lait de nom de l'animal]-l'animal</del> ». <b>9.1.3b)</b> Si le/la <del>[nom-nom du végétal]-végétal</del> est l'unique source de <del>protéines[*]protéines*</del>, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de <del>[protéines] de [nom-protéines de nom du végétal]-végétal</del> ». <b>9.1.3c)</b> <u>Si le lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal et le/la [nom-nom du végétal]-végétal sont les sources de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom-protéines de lait de nom de l'animal]-l'animal et de [protéines] de [nom-protéines de nom du végétal]-végétal » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom-nom du végétal]-végétal et de protéines de lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal ».</u></p>	<p><b>HKI</b> HKI approuve le texte tel qu'il est présenté, avec la suppression des crochets.</p>



<p>*[*] Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.]</p> <p><b>9.1.4</b> HKI approuve le texte tel qu'il est présenté, avec les mots « peut être » barrés et la suppression des crochets autour de « sera ».</p>	
<p><b>9. ÉTIQUETAGE</b> Supprimer les crochets</p> <p>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</p> <p>9.1 Nom du produit</p> <p>9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée.</p> <p>9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux.</p> <p>9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.</p> <p>a) Si le lait de nom de l'animal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de lait de nom de l'animal.</p> <p>b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de nom du végétal ».</p> <p>c) Si le lait de nom de l'animal et le/la nom du végétal sont les sources de protéines, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de nom du végétal » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de nom de l'animal ».</p> <p>Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.</p> <p>9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.</p>	IBFAN
<p><b>9.1.2</b> Approuve la suppression des crochets.</p> <p><b>9.1.3a), b), c)</b> Approuve la suppression de tous les crochets.</p> <p><b>9.1.4</b> Approuve la suppression du verbe « peut être » et la suppression des crochets autour de « sera ».</p>	UNICEF
<p><b>9.2 Liste des ingrédients</b></p> <p><b>9.2.1</b> L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion [y compris les ingrédients facultatifs] ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.</p>	
<p>Approuve la suppression du texte barré.</p>	Égypte

<p><b>9.2.1</b> L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion [<del>y compris les ingrédients facultatifs</del>], <b>y compris les ingrédients facultatifs</b>; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.</p>	<p><b>Inde</b> Le texte barré [y compris les ingrédients facultatifs] devrait être conservé.</p>
<p>Le Mali accepte le texte tel que proposé.</p>	<p><b>Mali</b></p>
<p>Nous sommes favorables à la suppression de la phrase entre crochets « y compris les ingrédients facultatifs ».</p>	<p><b>Philippines</b></p>
<p>HKI approuve la suppression du texte barré.</p>	<p><b>HKI</b></p>
<p>Approuve la suppression du texte barré.</p>	<p><b>UNICEF</b></p>
<p><b>9.2.2</b> Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. <b>En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. [Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif peuvent aussi être désignés par leur numéro SIN].</b></p>	
<p>Nous approuvons le texte.</p>	<p><b>Égypte</b></p>
<p>Nous approuvons ce point car il renforce l'exigence relative à l'énumération des ingrédients utilisés pour la fabrication du produit.</p>	<p><b>Ghana</b></p>
<p>La Malaisie désapprouve la recommandation du point 9.2.2 disant qu'il convient de déclarer le nom spécifique de l'additif alimentaire, car cela est contraire au point 4.2.3.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p>	<p><b>Malaisie</b> La norme CXS 1-1985 exige que les classes fonctionnelles soient utilisées en combinaison avec le nom spécifique ou le numéro d'identification reconnu, par exemple les Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires (CXG 36-1989), selon la législation nationale.</p>
<p>Le Mali accepte le texte tel que proposé et favorable à la suppression des crochets.</p>	<p><b>Mali</b></p>
<p>Nous approuvons le maintien du texte entre crochets « Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif ».</p>	<p><b>Philippines</b></p>
<p>HKI approuve le texte proposé et la suppression des crochets et du texte barré.</p>	<p><b>HKI</b></p>
<p><b>9.2</b> Liste des ingrédients</p>	
<p><b>9.2.1</b> L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
<p><b>9.2.2</b> Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	
<p>Approuve l'ajout du texte proposé et la suppression des crochets et du texte barré.</p>	<p><b>UNICEF</b></p>
<p><b>9.3 Déclaration de la valeur nutritive</b></p>	
<p>La Colombie approuve le texte proposé.</p>	<p><b>Colombie</b></p>
<p>9.3 a) L'Inde propose d'inclure le texte entre crochet [ainsi que]. 9.3 b) L'Inde propose d'inclure le texte entre crochet [ainsi que].</p>	<p><b>Inde</b></p>
<p>9.3 a), b), c) Le Mali accepte le texte tel que proposé.</p>	<p><b>Mali</b></p>

9.3, 9.3a), b) HKI approuve le texte proposé.	<b>HKI</b>
9.3 Déclaration de la valeur nutritive Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant : a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ; b) la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section A, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section A, par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette. c) En outre, la déclaration des nutriments sous a) et b) par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.	<b>IBFAN</b>
9.3 a) b) c) Approuve la suppression des crochets et du texte barré.	<b>UNICEF</b>
<b>9.4 Datage et instructions d'entreposage</b>	
La Colombie approuve le texte proposé.	<b>Colombie</b>
Le texte de datage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des produits pour enfants en bas âge qui restent à nommer devrait être identique, et <b><u>nous approuvons l'emploi du texte proposé pour le datage pour les deux catégories de produits.</u></b>	<b>UNICEF</b>
<b>9.4.1</b> (i) <u>La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels [il convient d'indiquer au moins] le mois et l'année [Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).]</u>	
	<b>Côte d'Ivoire</b> Position : 9.4.1 i) et 9.4.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions.
La norme Codex Stan 1 telle que mentionnée dans la section sur l'étiquetage donne des spécifications de datage au point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition.	<b>Ghana</b>
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>
<b>9.4.1</b> (i) <u>La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, <del>pour lesquels il convient d'indiquer au moins</del> pour lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).]</u>	<b>Philippines</b> Les Philippines approuvent la suppression des crochets pour le point 9.4.1.
<b>9.4.1</b> (i) <u>La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, <del>pour lesquels il convient d'indiquer au moins</del> pour lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée</u>	<b>HKI</b> HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et est favorable à ce que le texte proposé pour les enfants en bas âge soit utilisé ici.

<u>avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).]</u>	
<p>9.4 Datage et instructions d'entreposage</p> <p>9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).</p> <p>(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin insérer la date » ou « Qualité optimale jusqu'au fin insérer la date » seront utilisées pour indiquer la date.</p> <p>9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si la validité de la date en dépend. Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.</p>	<b>IBFAN</b>
<p>9.4.1 (i) (ii) Le texte de datage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et des produits pour enfants en bas âge qui restent à nommer devrait être identique, et nous approuvons l'emploi du texte proposé pour le datage pour les deux catégories de produits.</p>	<b>UNICEF</b>
<p><u>(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin &lt;insérer la date&gt; » ou « Qualité optimale jusqu'au fin &lt;insérer la date&gt; » seront utilisées pour indiquer la date].</u></p>	
<p><u>(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin &lt;insérer la date&gt; » ou « Qualité optimale jusqu'au fin &lt;insérer la date&gt; » seront utilisées pour indiquer la date.</u></p>	<b>Philippines</b>
<p><u>(ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin &lt;insérer la date&gt; » ou « Qualité optimale jusqu'au fin &lt;insérer la date&gt; » seront utilisées pour indiquer la date.</u></p>	<p><b>HKI</b></p> <p>HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et est favorable à ce que le texte proposé pour les enfants en bas âge soit utilisé ici.</p>
<p><b>9.4.2</b> En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées si [lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si] la validité de la date en dépend.</p> <p>[46] Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.</p>	
<p>Ce point figure dans la norme Codex Stan 1 au point 4.7.2. Il s'agit d'une répétition car la norme est citée dans les exigences en matière d'étiquetage de la présente norme.</p>	<b>Ghana</b>
<p>Le Mali accepte le texte tel que proposé.</p>	<b>Mali</b>
<p><b>9.4.2</b> En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées <del>si</del> <u>lorsqu'elles</u> sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et <del>si</del> <u>si</u> la validité de la date en dépend.</p>	<p><b>HKI</b></p> <p>HKI estime que le texte de datage devrait être harmonisé pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et est favorable à ce que le texte proposé pour les enfants en bas âge soit utilisé ici.</p>
<p><b>9.5 Mode d'emploi</b></p>	
<p>La Colombie approuve le texte proposé.</p> <p>Point 9.5.1. Il est proposé d'inclure dans l'étiquetage une mention indiquant que le produit n'est pas stérile.</p>	<b>Colombie</b>

	<b>Équateur</b> 9.5. Mode d'emploi L'Équateur suggère d'inclure des instructions pour l'emploi du produit, telles que :
<b>9.5.1</b> Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide <del>devraient</del> <b>peuvent</b> être utilisés [soit] directement. <del>ou, lorsqu'il s'agit de</del> Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau <b>potable</b> ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. [ <del>Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.</del> ] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.	
	<b>Équateur</b> 9.5.1 « Reconstitution du produit en poudre par adjonction d'eau chauffée au moins à 70 °C ; d'eau tiède qui soit potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, (porter à ébullition pendant 5 minutes) aux fins de la préparation ».
Nous sommes favorables à la suppression des crochets et au texte en l'état.	<b>Ghana</b>
<b>9.5.1</b> Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide <del>devraient</del> <b>peuvent</b> être utilisés [soit] directement. <del>ou, lorsqu'il s'agit de</del> Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau <b>potable</b> ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, <b>et maintenue à une température au moins égale à 70 degrés avant reconstitution du produit</b> , conformément au mode d'emploi. [ <del>Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.</del> ] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.	<b>Inde</b> Texte conforme au document de l'OMS.
Le Mali accepte le texte tel que proposé et la suppression des crochets.	<b>Mali</b>
Nous sommes favorables à la suppression des crochets aux points 9.5.1 et 9.5.2.	<b>Philippines</b>
HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression des crochets, la suppression du texte barré et les mots supplémentaires.	<b>HKI</b>
9.5 Mode d'emploi 9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide sont utilisés directement. Les produits liquides concentrés doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Les produits en poudre doivent porter une mention indiquant que le produit n'est pas stérile et les instructions de préparation doivent préciser que le produit doit être reconstitué avec de l'eau potable à 70 degrés centigrades. (Directives OMS/FAO de 2007 « Préparation, conservation et manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons » ( <a href="http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43659/9789241595414_eng.pdf?sequence=1">http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43659/9789241595414_eng.pdf?sequence=1</a> ) et résolutions WHA 58.32 (2005) et 61.20 (2008), ainsi que le « Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants » du Codex Alimentarius (2008) qui prévoit des recommandations correspondantes pour l'étiquetage des préparations en poudre pour nourrissons et des préparations de suite.) Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène. 9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette. 9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. 9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un risque pour la santé. 9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer	<b>IBFAN</b>

sur l'étiquette. 9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit. Supprimer les crochets.	
9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide <u>devraient</u> <del>peuvent</del> être utilisés [soit] directement. <del>ou, lorsqu'il s'agit de</del> Les produits liquides concentrés <del>[et de produits en poudre],</del> doivent être dilués dans de l'eau <u>potable</u> ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. <del>[Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.]</del> Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.	<b>UNICEF</b> Approuve la suppression des crochets, la suppression du texte barré et les mots supplémentaires soulignés.
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.	
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l' <u>étiquette-étiquette et tout prospectus accompagnant le produit.</u>	<b>Inde</b> Le texte entre crochets, [produit], devrait être conservé.
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>
HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.	<b>HKI</b>
Approuve la suppression des crochets.	<b>UNICEF</b>
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.	
	<b>Équateur</b> 9.5.3 « L'étiquette ne doit comporter aucune instruction de préparation représentant des biberons ». Les dessins ne doivent illustrer que le contenu du récipient ».
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. <u>Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.</u>	<b>Inde</b>
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>
9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. <u>L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes.</u>	<b>Philippines</b> Les Philippines approuvent la suppression des mentions entre crochets. Nous proposons toutefois une légère modification du texte.
9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.	
9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. <u>La modification concerne uniquement la version anglaise.</u>	<b>Iran, Jamaïque, Philippines</b>
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>
9.5.5 <b>Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</b>	
9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l' <u>étiquette-étiquette et tout prospectus accompagnant le produit.</u>	<b>Inde</b>
Le Mali accepte le texte tel que proposé.	<b>Mali</b>



<p><b>{9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, [qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition] et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit.}</b></p>	
<p><b>{9.5.6</b> L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, [qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition] et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit.}  <u><b>9.5.7. Les laits en poudre ne sont pas stériles et les instructions relatives à la reconstitution du produit, à son entreposage et à sa manipulation doivent être suivies attentivement pour éviter des maladies graves.</b></u></p>	<p><b>Inde</b> Ajouter le point 9.5.7 supplémentaire -- Réf. OMS. Préparation, conservation et manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons – Directives, 2007 (<a href="http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/pif_guidelines.pdf">http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/pif_guidelines.pdf</a>).</p>
<p>Le Mali accepte le texte tel que proposé.</p>	<p><b>Mali</b></p>
<p>Les Philippines approuvent la suppression des crochets dans ce texte.</p>	<p><b>Philippines</b> Il est important de rappeler que l'allaitement au sein exclusif est recommandé jusqu'à l'âge de six mois ; par conséquent, les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne devraient pas être données avant l'âge de 6 mois et ne sont pas complètes sur le plan nutritionnel. Les nourrissons du deuxième âge devraient donc recevoir des aliments complémentaires en plus.</p>
<p>HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p>	<p><b>HKI</b></p>
<p><b>Recommandation 10</b></p> <p><b>{9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires</b></p> <p><b>9.6.1</b> Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</p> <p>a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;  b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;  c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, <del>y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,</del> et à son bon emploi ;  d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]</p> <p><b>{9.6.2</b> L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :</p> <p><b>9.6.2.1</b> d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ;  <b>9.6.2.2</b> de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;  <b>9.6.2.3</b> de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;  <b>9.6.2.4</b> de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, <del>qui établit une comparaison avec le lait maternel</del> ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;  <b>9.6.2.5</b> d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.]</p> <p><b>9.6.3</b> Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés. <del>[En outre, le produit ne doit pas être comparé au lait maternel].</del></p> <p><b>9.6.4</b> Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, <b>et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]</b></p>	
<p><b>Argentine</b></p>	

	<p>Recommandation 10 : L'Argentine approuve le texte proposé. En outre, nous pensons que ces spécifications d'étiquetage sont plus strictes que celles applicables aux préparations destinées aux nourrissons. Nous suggérons donc que le Comité envisage une nouvelle révision de la norme Codex Stan 72-1981 dans l'avenir.</p>
<p>L'Australie soutient le point de vue de la présidence selon lequel la norme devrait être claire et concise, sans doublons, et ne pas être plus stricte que les dispositions d'étiquetage de la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. Sur cette base :</p> <p>Pour le point 9.6.1 a), b) et c), l'Australie approuve les recommandations de la présidence concernant le texte supprimé. d) Nous approuvons la suppression. L'Australie estime également que les conseils d'un agent sanitaire engloberaient ces informations.</p> <p>Pour le point 9.6.2 Nous approuvons la suppression du texte par souci de cohérence avec la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. Points 9.6.2.1, 9.6.2.2 et 9.6.2.3 : nous approuvons le texte proposé. Nous faisons remarquer qu'une correction rédactionnelle est requise au point 9.6.2.1 dans la version anglaise : suppression d'un « d » en trop dans le mot « used ».</p> <p><i>9.6.2.1 idealize the <del>used</del> use of follow-up formula for older infants;</i></p> <p>Point 9.6.2.4 : nous approuvons la suppression proposée du texte. Nous notons également que l'inclusion du mot « quasi » est superflue et que le texte serait plus clair en le supprimant.</p> <p>Point 9.6.2.5 : nous sommes opposés à l'ajout de ce texte car il ne va pas dans le sens de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Nous estimons en outre qu'il y a un manque de clarté sur ce qui serait considéré comme une annonce et nous n'avons pas connaissance d'une définition quelconque de ce terme dans les textes du Codex sur l'étiquetage.</p> <p>Point 9.6.3 : nous approuvons la suppression du texte entre crochets par souci de cohérence avec la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons.</p> <p>Point 9.6.4 : nous approuvons les changements proposés entre crochets, mais prenons note de la nécessité d'une correction rédactionnelle avec le remplacement de la virgule après « elles » par un point.</p> <p><i>9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</i></p>	<p><b>Australie</b></p>
<p>Le Brésil soutient la recommandation 10 avec quelques modifications.</p> <p>a) S'agissant de la section 9.6.1 (d), nous sommes convaincus qu'il faudrait conserver le texte tel que proposé par le représentant de l'OMS lors de la 37<sup>e</sup> session du CCNFSDU. Par ailleurs, la phrase va dans le sens de la recommandation 4 de la résolution WHA 69.9 Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants.</p> <p>Si le Comité estime que le texte est contraire à la définition proposée pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, le Brésil suggère de reformuler la phrase au lieu de simplement la supprimer. En ce sens, il est important de ne pas ignorer qu'au sein du GT électronique, une majorité s'est prononcée pour le maintien du texte au point 9.3.1(d) (13 MC, 2 OC).</p> <p>b) Le texte du point 9.6.2.4 avec « quasi » et « qui établisse une comparaison avec le lait maternel » devrait également</p>	<p><b>Brésil</b></p>



<p>être maintenu à des fins de cohérence avec le texte de la recommandation 4 de la résolution WHA 69.9, qui stipule : « 14. Les messages ne doivent pas : (...) comprendre une image, un texte ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; ». Nous estimons que cette phrase n'est pas une répétition d'autres exigences présentes dans les Spécifications d'étiquetage supplémentaires. À ce titre, il est important de prendre en compte le fait que, même si certains facteurs de composition et exigences de qualité des préparations de suite se réfèrent au lait maternel, il est scientifiquement et techniquement impossible qu'une préparation de suite pour nourrissons reflète toute sa complexité, son innocuité et ses bienfaits pour la santé. Ainsi, à notre avis, tout type de comparaison avec le lait maternel ou de suggestion présentée sur l'étiquette qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel peut induire le consommateur en erreur.</p> <p>En outre, nous souhaitons souligner que toutes les préparations de suite pour nourrissons doivent être conformes aux exigences de qualité et d'innocuité qui tiennent compte des mêmes paramètres que ceux basés sur le lait maternel. Par conséquent, les comparaisons avec le lait maternel ne devraient pas être autorisées, car elles pourraient induire en erreur les consommateurs, en les conduisant à penser qu'une préparation est meilleure ou plus sûre que d'autres.</p> <p>c) En relation avec le point 9.6.4, nous approuvons le texte entre crochets, car il va dans le sens de la recommandation 5 de la résolution 69.9 :</p> <p>« Recommandation 5. Aucune promotion croisée ne devrait être effectuée pour promouvoir indirectement les substituts du lait maternel au travers de la promotion d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants.</p> <p>(1) Le conditionnement, l'étiquetage et les matériaux utilisés pour la promotion des aliments de complément doivent être différenciés de ceux utilisés pour les substituts du lait maternel, de façon à ne pas pouvoir servir également à la promotion des substituts du lait maternel (ainsi, des palettes de couleurs, configurations, noms, mascottes et slogans différents autres que le nom et le logo de la société doivent être utilisés).</p> <p>Sur ce point, le Brésil considère que si le Comité estime que le texte pourrait être mal interprété, il est plus raisonnable de reformuler la phrase en tenant compte des références à la résolution WHA 69.9 plutôt que de la supprimer simplement.</p>	
<p><b>9.6.2.4</b> <i>de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité <u>similaire</u>, quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;</i></p>	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada approuve globalement le point 9.6. Cependant, le Canada suggère une modification du point 9.6.2.4, en remplaçant la phrase « que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel » par « que le produit est d'une qualité similaire, équivalente ou supérieure au lait maternel ».</p> <p>Le Canada a observé sur le marché des FUF pour nourrissons du deuxième âge portant l'allégation suivante : « formule la plus proche du lait maternel ». Le Canada préfère inclure le mot « similaire » pour répéter que de telles comparaisons des FUF au lait maternel ne devraient pas être autorisées sur l'étiquetage.</p>
<p>La Colombie approuve le texte du point 9.6. La Colombie approuve le texte du point 9.6.2. 9.6.3 La Colombie approuvons le texte du point 9.6.4.</p>	<p><b>Colombie</b></p> <p>Nous recommandons de préciser pour chaque groupe d'aliments la tranche d'âge à laquelle le produit est destiné.</p>
<p>Le Costa Rica prend note des discussions au sein du CCNFSDU39 et approuve la majeure partie du texte proposé. Cependant, dans la mesure où le document de travail préparé par la présidence du GTe notait que des modifications devraient peut-être être apportées aux dispositions afin de veiller à ce que la section 9.6 ne soit pas plus contraignante</p>	<p><b>Costa Rica</b></p>

<p>que les exigences applicables aux étiquettes pour les préparations destinées aux nourrissons, le Costa Rica considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 9.6.2.2 : La mention « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » devrait être supprimée car elle n'est pas très claire ou devrait être éclaircie afin d'éviter toute confusion.</li> <li>• Section 9.6.2.5 : La mention « ou de laisser croire » devrait être supprimée car elle est subjective. En outre, la mention « à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes » laisse penser qu'il existe une preuve de cette approbation, ce qui n'est pas facile de vérifier et, par conséquent, en raison de la confusion qu'elle prête, devrait être supprimée.</li> </ul>	
<p><del>9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</del> <b>6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</b></p>	<p><b>Côte d'Ivoire</b></p> <p>9.6.1 a) et b) : La Cote d'Ivoire approuve les propositions</p> <p>9.6.1 c) : La Cote d'Ivoire soutient cette proposition avec la suppression des crochets et le texte barré</p> <p>9.6.1 d) : La Cote d'Ivoire est favorable à la suppression du point d car ne le jugeant pas nécessaire</p> <p>9.6.2 : La Cote d'Ivoire n'approuve pas le texte tel que libellé et propose d'ajouter la catégorie 6-12 mois (nourrisson du 2ème âge). Ainsi, le texte se lira comme suit : 'L'étiquette ne doit comporter aucune photo de nourrisson, de nourrisson du deuxième âge et de femme - ni aucune autre image, texte ou représentation susceptible de: .." cet ajout est nécessaire car le but du texte est d'empêcher d'idéaliser l'utilisation du produit en montrant des images d'enfants auxquels le produit est destiné et de jeunes enfants pour lesquels le produit est inapproprié.</p> <p>9.6.2.1, 9.6.2.2 et 9.6.2.3 : La Cote d'Ivoire approuve les propositions</p> <p>9.6.2.4 : La Cote d'Ivoire approuve le texte proposé mais suggère d'ajouter le terme "presque équivalent". Le texte se lit comme suit : "de compromettre ou de décourager l'allaitement, ou insinue que le produit est équivalent ou presque équivalent, ou supérieur au lait maternel "</p> <p>9.6.2.5 : La Cote d'Ivoire approuve le texte à condition d'ajouter la mention "si nécessaire les autorités de réglementation régionale ou internationale". Le texte doit se lire comme suit : d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales et si nécessaire régionales ou internationales compétentes</p> <p>9.6.3 : La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé</p> <p>9.6.4 : La Cote d'Ivoire n'approuve pas le texte tel que libellé et propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux</p>

	consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents”.
	<p><b>Équateur</b></p> <p>Section 9.6.1. L'Équateur considère que les indications pourraient être simplifiées en un seul message obligatoire plutôt que d'inclure une série de points dont certains pourraient être ambigus quant à leur interprétation. Nous suggérons : « AVIS IMPORTANT : Le lait maternel est le meilleur aliment pour la santé et la nutrition de votre nourrisson et enfant en bas âge car il est le seul aliment complet et irremplaçable. L'utilisation de ce produit est recommandée uniquement dans les cas suivants : absence de la mère, trouble du métabolisme du nourrisson (galactosémie, phénylcétonurie, maladie du sirop d'érable ou leucinose, maladie transmissible par le lait maternel) ». Ce produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire.</p> <p>Section 9.6.2. Nous considérons qu'il est important d'ajouter la mention « du deuxième âge » à celle de « nourrissons » et d'ajouter le terme « femmes » étant donné qu'il s'agit de la terminologie utilisée dans tout le document. En outre, il conviendrait de supprimer la mention « idéalisant l'emploi de la préparation de suite » car elle est déjà précisée à la section 9.6.2.1.</p> <p>Section 9.6.2.5. Nous n'approuvons pas le texte de cette section et considérons que l'option suivante est plus appropriée : « d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel, un individu, un groupe ou un organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales compétentes ».</p> <p>Section 9.6.4. Nous n'approuvons pas le texte. Nous estimons qu'il est important que le texte soit libellé comme suit : « Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce à l'utilisation de couleurs, de schémas, d'images et de textes autres que ceux du fabricant et son logotype. Ces produits ne doivent faire l'objet d'aucune promotion croisée. »</p>
<p>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire <del>[indépendant]</del> quant à la nécessité de l'employer, <del>y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois]</del> et à son bon emploi ;</p> <p>9.6.2.4 L'Égypte approuve le texte comme suit : « de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ».</p>	<p><b>Égypte</b></p>

<p>Globalement, l'UE est favorable à la recommandation proposée par la présidence, qui vise à faire en sorte que l'étiquetage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne décourage pas l'allaitement au sein. Ce principe est également repris dans plusieurs dispositions de la législation de l'UE, comme par exemple à l'article 10 du règlement (UE) n° 609/2013, et à l'article 6, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/127, qui s'appliquent aux préparations de suite et sont très similaires (sinon identiques dans certains cas) à celles visées au point 9.6 de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>	<p><b>UE</b></p>
<p>Nous approuvons les dispositions de cette section car elles sont conformes au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.</p>	<p><b>Ghana</b></p>
<p><b><u>9.6.1 Les produits visés par la présente norme sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être conforme aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé.</u></b></p> <p><i>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, <del>y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,</del> et à son bon emploi ;</i></p> <p><i>[d] le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».</i></p> <p><i>9e) [Ces produits sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être réglementée conformément aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions WHA pertinentes adoptées ultérieurement.]</i></p> <p><b>9.6.4</b> Le produit <b>ne fera pas l'objet de promotions croisées avec les préparations pour nourrissons et sera étiqueté</b> de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, <b>et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</b></p> <p><b><u>9.6.5 L'étiquette doit porter une information indiquant que les nourrissons devraient recevoir une alimentation de complément en sus de la préparation pour nourrisson à partir d'un âge où le produit convient à leurs besoins spécifiques en matière de croissance et de développement, sur avis d'un agent sanitaire indépendant, et en tout état de cause à partir de l'âge de six mois révolus.</u></b></p>	<p><b>Inde</b></p> <p>Le point 9.6 des normes existantes pour les préparations de suite, qui indique « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels », doit être révisé au regard des Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (2016) (<a href="http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1-en.pdf">http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1-en.pdf</a>), élaborées par l'OMS, étant donné que ces orientations portent sur tous les aliments de fabrication industrielle qui sont commercialisés comme étant adaptés à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants âgés de 6 à 36 mois. Le document recommande que « Les produits qui servent de substituts du lait maternel ne doivent pas faire l'objet d'une promotion. Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait maternel, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ».</p> <p>Le texte entre crochets devrait être supprimé.</p> <p>Le texte entre crochets devrait être conservé et le point 9.6.1 e) supplémentaire devrait être ajouté.</p> <p>Le texte entre crochets devrait être conservé et le point 9.6.5 supplémentaire devrait être ajouté.</p>
<p><i>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, <u>notamment en ce qui concerne l'âge de l'introduction et le bon emploi du produit, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,</u> et à son bon emploi.</i></p> <p><i>[d] le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».</i></p> <p><del><b>9.6.2.2</b> de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance);</del></p>	<p><b>Indonésie</b></p> <p>L'Indonésie approuve la suppression du point 9.6.1 d) et approuve le texte du point 9.6.2.</p> <p>L'Indonésie propose de supprimer le point 9.6.2.2.</p> <p>L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.6.2.5. Il convient de noter que la norme Codex Stan 72-1981 ne couvre pas cette</p>

	disposition et il conviendrait d'envisager une nouvelle modification de la norme. L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.6.4.
<p>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis <del>et selon les instructions</del> d'un agent sanitaire <del>[indépendant]</del> quant à <del>la nécessité de l'employer sa nécessité</del> <del>[, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois]</del> et à son bon emploi.</p> <p><del>[9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de <del>nourrissons-nourrissons, de jeunes enfants</del> ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalissant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :</del></p> <p><del>9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établit une comparaison avec le lait maternel, ou qui <del>laisse penser</del> fasse une référence quelconque à une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel ; que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;</del></p> <p><del>9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, y compris par des individus, à moins d'une approbation spécifique obtenue <del>des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales d'une autorité nationale</del> de réglementation <del>compétentes</del> et validée par les autorités de réglementation régionales et internationales].</del></p>	<b>Jamaïque</b>
<p>Le Mali accepte le texte tel que proposé Mais pour 9.6.2 Le Mali soutient l'ajout du terme nourrisson du deuxième âge, la phrase se lira comme suit : l'étiquette ne doit pas porter d'image de nourrisson, de nourrisson de deuxième âge et de femme .</p> <p><b>9.6.3..</b></p>	<b>Mali</b> Le Mali accepte le texte tel que proposé et approuve la suppression
<p>b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;</p> <p>9.6.2 Le Népal répète que le terme « nourrissons du deuxième âge » doit être ajouté dans la première phrase après « nourrissons », car ce produit est sans aucun doute conçu pour les nourrissons du deuxième âge.</p> <p>9.6.2.4 Dans le document de consultation, le Népal a proposé que ces produits ne soient pas comparés au lait maternel, et que l'étiquetage ne contienne pas d'information induisant en erreur concernant l'équivalence de ces produits au lait maternel. Le Népal est donc convaincu qu'il ne faut pas supprimer les mots « qui établit une comparaison avec le lait maternel » et qu'il faut ajouter le mot « quasi » devant « équivalente » dans la phrase.</p> <p>9.6.2.5 Proposition de supprimer les termes « régionales ou internationales ».</p> <p>9.6.4 Le Népal propose d'inclure la phrase supprimée.</p>	<b>Népal</b> Le Népal est convaincu qu'il faut ajouter le texte « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » et propose en outre d'inclure les mots « L'allaitement au sein exclusif est recommandé pour les 6 premiers mois de la vie et devrait être poursuivi jusqu'à l'âge de deux ans et plus ». La mention supplémentaire va dans le sens des résolutions WHA et des recommandations internationales sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Le Népal estime cependant que toute autre mention similaire NE DEVRAIT PAS être utilisée, car cela risque de créer une ambiguïté pour les personnes qui s'occupent des enfants. Le Népal pense que les autorités de réglementation régionales ou internationales, quelles qu'elles soient, ne devraient PAS valider l'emploi de ces produits, car cela risque de créer la confusion dans un pays comme le nôtre. Cependant, nous estimons qu'à moins que l'autorité de réglementation nationale compétente n'approuve une telle validation, de tels produits ne devraient pas être validés. Nous proposons donc de supprimer les termes « régionales ou internationales ». Le Népal pense que l'étiquetage devrait être réalisé de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins

	médicales spéciales. Ceci pourrait se traduire dans les faits par l'emploi de textes, de noms, d'images, de couleurs, de slogans, etc. différents. Le Népal propose donc d'inclure la phrase supprimée.
<p>VERSION PROPRE :</p> <p>9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires</p> <p>9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</p> <p>a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;</p> <p>b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;</p> <p>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi.</p> <p>9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte susceptible :</p> <p>9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ;</p> <p>9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;</p> <p>9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;</p> <p>9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel ;</p> <p>9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique [de son emploi] obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.</p> <p>9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés.</p> <p>9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la recommandation 10 :</p> <p>Bien que la Nouvelle-Zélande soit favorable à une approche des « Spécifications d'étiquetage supplémentaires » pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge qui ne soit pas plus contraignante que les exigences requises pour l'étiquetage des préparations pour nourrissons, nous observons que si une disposition analogue à celle du point 9.6.2.5 ne figure pas dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, il existe un intérêt émergent des consommateurs dans ce domaine (par exemple : validation ou identification d'un aliment comme étant « halal », « casher » ou « issu de l'agriculture biologique »).</p> <p>Bien qu'elles ne soient pas citées dans le paragraphe d'introduction de la section sur l'étiquetage, les Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) donnent des orientations sur l'emploi de certains termes tels que « naturel », « issu de l'agriculture biologique », et indiquent que ces termes devraient être « conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu » et que « L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3 » (de ces directives). Par ailleurs, le Codex a élaboré des Directives générales pour l'utilisation du terme « Halal » (CAC/GL 24-1997) et les Directives sur les allégations autorisent des mentions sur la préparation religieuse ou rituelle d'un aliment « à condition que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes ».</p> <p>Nous sommes donc ouverts à toute discussion supplémentaire sur la formulation du point 9.6.2.5, car nous ne souhaitons pas présenter un texte qui entre en conflit direct avec d'autres autorisations du Codex telles que celles visées ci-dessus. Nous proposons donc le projet de texte modifié suivant comme point de départ pour cette discussion :</p> <p>9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique [de son emploi] obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.</p> <p>Nous approuvons les modifications proposées pour le point 9.6.1, y</p>



	<p>compris la suppression du texte contenu entre crochets en c). Le texte barré au point 9.6.1 c) est en contradiction avec le point 9.6.2.2, d'où notre avis favorable à sa suppression.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à un étiquetage qui ne décourage pas l'allaitement maternel et note que cette approche est déjà couverte au début du point 9.6.1, et nous sommes donc favorables à la suppression du point 9.6.1 d).</p> <p>S'agissant du point 9.6.2, nous approuvons les changements proposés, y compris ceux présentés pour le point 9.6.2.4.</p> <p>Nous approuvons le point 9.6.3 et la suppression proposée du texte contenu entre crochets.</p> <p>Concernant le point 9.6.4, la Nouvelle-Zélande est favorable à la suppression de la phrase « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés ». Nous pensons que les dispositions appropriées en matière d'étiquetage concernant l'âge et le type de consommateur ciblé sont déjà proposées et nous estimons que cette mention n'apporte aucune valeur ni orientation supplémentaire à cet égard.</p>
<p>c) <i>une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire <del>indépendant</del> [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, <del>y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois</del> et à son bon emploi ;</i></p> <p><b>9.6.2</b></p> <p><b>9.6.3</b></p>	<p><b>Norvège</b></p> <p>Nous estimons qu'il est important de conserver l'indication que les agents sanitaires doivent être indépendants, afin de garantir leur absence de conflit d'intérêts. Par ailleurs, ce texte va dans le sens de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, dans laquelle le terme « agent sanitaire indépendant » est utilisé. Nous pensons que cela prêche à confusion d'exiger que les agents sanitaires soient indépendants pour les préparations destinées aux nourrissons et pas pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge.</p> <p>Nous sommes favorables à la suppression de la mention « y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois ».</p> <p>Nous approuvons la proposition.</p> <p>Nous approuvons la proposition.</p>
<p>Nous sommes favorables au maintien des mentions entre crochets, sauf au point 9.6.1, lettre d) [le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel »]. Cette mention devrait être supprimée, car elle est contradictoire avec la nature de ce produit pour nourrissons du deuxième âge, qui peut être vendu et commercialisé comme substitut du lait maternel dans le monde entier.</p> <p>b) <i>le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre <del>bébé</del> <b>bébé jusqu'à l'âge de deux ans ou plus</b> » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;</i></p> <p>c) <i>une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire <del>indépendant</del> [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, <del>y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois</del> et à son bon emploi ;</i></p>	<p><b>Philippines</b></p> <p>Les Philippines proposent de revoir le texte du point 9.6.1 b) en ajoutant « jusqu'à l'âge de deux ans ou plus », car cette mention est conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.</p> <p>Nous pensons que le terme « indépendant » devrait être conservé au point 9.6.1 c) car il va dans le sens de la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Le mot « indépendant » peut être conservé pour garantir que l'agent sanitaire n'est pas affilié à une entreprise quelconque qui risque de</p>



<p><b>9.6.2.5</b> <del>d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.]</del></p> <p><b>9.6.4</b> <del>Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</del></p>	<p>présenter un conflit d'intérêts en conseillant les personnes qui s'occupent des enfants sur la marque à choisir, compte tenu de la disponibilité de plusieurs produits de préparations de suite sur le marché. Le restant des mentions entre crochets est conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, à l'exception du texte entre crochets aux points 9.6.1 c) et 9.6.4. Nous proposons de supprimer « y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois », car cette mention ouvre la possibilité d'une promotion inappropriée du produit en vue d'un usage en dessous de l'âge de 6 mois. Les Philippines approuvent le contenu des points 9.6.2.1 à 9.6.2.4. Nous proposons toutefois de supprimer « à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes », car cette mention est susceptible d'ouvrir la voie à des validations qui pourraient nuire à l'allaitement maternel ou à la pratique de l'allaitement au sein. Nous recommandons également de supprimer les mots « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés » au point 9.6.4, dès lors que ceux-ci pourraient être considérés comme des obstacles au commerce.</p>
<p><b>[9.6.2</b> <del>L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons âgés de 0 à 12 mois ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :</del></p> <p><b>9.6.2.4</b> <del>de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établit une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente, presque équivalente ou supérieure au lait maternel ;</del></p> <p><b>9.6.2.5</b> <del>d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.-.]</del></p>	<p><b>Sénégal</b></p> <p>Recommandation10</p> <p>Position :</p> <p>9.6.1 a) : Le Sénégal soutient cette proposition</p> <p>9.6.1 b) : Le Sénégal soutient le texte tel que proposé</p> <p>9.6.1 c) : Le Sénégal soutient cette proposition avec la suppression des crochets et le texte barré</p> <p>9.6.1 d) : Le Sénégal soutient la suppression du point d car ne jugeant pas nécessaire</p> <p>9.6.2 : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que libellé et propose d'ajouter la catégorie 6-12 mois. Ainsi, le texte se lira comme suit : "L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons âgés de 0 à 12 mois ou de femmes, ni aucune autre image, texte ou représentation susceptible ..."</p> <p>9.6.2.1, 9.6.2.2 et 9.6.2.3 : Le Sénégal soutient les propositions</p> <p>9.6.2.4 : Le Sénégal soutient le texte proposé mais suggère d'ajouter le terme "presque équivalent". Le texte se lit comme suit : "de compromettre ou de décourager l'allaitement, ou insinue que le produit est équivalent ou presque équivalent, ou supérieur au lait maternel "</p> <p>9.6.2.5 : Le Sénégal soutient le texte à condition d'ajouter la mention "si nécessaire les autorités de réglementation régionale ou internationale". Le texte doit se lire comme suit : d'annoncer ou</p>

	<p>de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales et si nécessaire régionales ou internationales compétentes</p> <p>9.6.3 : Le Sénégal soutient le texte tel que proposé</p> <p>9.6.4 : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que libellé et propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents".</p>
<p><b>9.6.4 <u>Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</u></b>  <del>Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</del></p>	<p><b>Sri Lanka</b></p> <p>La nouvelle formulation proposée est beaucoup plus claire et a été proposée au GT électronique.</p>
<p>La Suisse approuve largement le texte proposé.</p> <p><del>(d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]</del> (d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne devrait pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]</p> <p><del>9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établit une comparaison avec le lait maternel, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ; 9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établit une comparaison avec le lait maternel, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente, identique ou supérieure au lait maternel ;</del></p> <p><del>9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</del> 9.6.4 — Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]</p>	<p><b>Suisse</b></p> <p>Point 9.6.1 : la Suisse est favorable au maintien du texte du point [d)] en remplaçant « doit » par « devrait » dans la formulation. Concernant la formulation du point 9.6.2.4, le mot « quasi » devrait être conservé et le mot « identique » devrait être ajouté, car les préparations de suite ne sont pas d'une qualité « quasi équivalente » ou « identique » au lait maternel.</p> <p>Justification</p> <p>Il est bien connu que le lait maternel contient de nombreuses substances qui ne sont pas présentes dans les préparations ; le lait maternel contient plus de 440 substances (notamment plus de 200 types différents d'oligosaccharides) par rapport aux préparations qui ne contiennent que 45 substances environ, soit un rapport de 10 pour 1, et le lait maternel contient 10 fois plus de substances différentes que les préparations.</p> <p>Par exemple, seul le lait maternel contient une série de composants actifs sur le plan immunologique, des substances telles que les immunoglobulines, les oligosaccharides, les cytokines, la lactoferrine, le lysozyme, des facteurs chimiotactiques et des facteurs antiviraux, des lymphocytes T et B, des neutrophiles, des macrophages et des cellules épithéliales.</p> <p>Le lait maternel a des bienfaits immédiats pour la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévention de l'entérocolite chez les nourrissons prématurés</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévention du syndrome de mort subite</li> <li>- prévention des infections (infections gastrointestinales = diarrhée, infections du système respiratoire = pneumonie, otite moyenne ; et des effets positifs pour la santé à long terme sur :</li> <li>- le développement neurologique (QI supérieur)</li> <li>- la santé cardiovasculaire (tension artérielle, métabolisme des lipides)</li> <li>- le surpoids, l'obésité et le diabète de type 2</li> <li>- les tumeurs malignes</li> <li>- les troubles du système immunitaire (allergies, diabète de type 1, maladie cœliaque, maladie inflammatoire intestinale).</li> </ul> <p>Compte tenu de la nette supériorité en termes de composition et des preuves scientifiques corrélées concernant les bénéfices immédiats et à long terme, qui démontrent la supériorité incontestable du lait maternel sur les préparations, nous considérons que les préparations ne devraient jamais être déclarées « de qualité quasi équivalente » au lait maternel.</p> <p>Au point 9.6.4, la Suisse est favorable au maintien de tout le texte : [ , et permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].</p>
<p>Les États-Unis sont favorables à la recommandation 10 concernant les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour le point 9.6 applicable aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, en approuvant les suppressions des crochets et du texte et en proposant la modification du point « c » pour clarifier le fait que les agents sanitaires ne font pas la promotion de l'alimentation au moyen de préparations, mais que les personnes qui s'occupent des enfants demandent des informations concernant l'alimentation adaptée au nourrisson concerné. Nous proposons également la modification du point 9.6.3 pour expliquer pourquoi l'emploi de ces termes est inapproprié.</p> <p><i>c) une déclaration que <del>le produit la mère / le parent / tuteur devrait demander ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent sanitaire</del> [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, <del>y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois</del> et à son bon emploi.</i></p> <p><i>9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois <del>(y compris la référence à des étapes et phases de croissance)</del>;</i></p> <p><i>9.6.2.5 d'annoncer <del>ou de laisser croire</del> que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes.]</i></p> <p><i>9.6.3 <u>Sur l'emballage, les</u> <del>Les</del> termes <u>qui décrivent le produit comme étant « humain » ou « maternel »</u>, par exemple « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues, ne doivent pas être utilisés. <del>[En outre, le produit ne doit pas être comparé au lait maternel].</del></i></p>	<p><b>États-Unis</b></p>
	<p><b>Viet Nam</b></p> <p>9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires</p> <p>Globalement, le VIETNAM approuve la formulation proposée, à l'exception des deux suggestions suivantes :</p>

	<p>- 9.6.2.2 : suppression de la phrase « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » et son remplacement par « de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois ».</p> <p>- 9.6.2.5 : suppression de la phrase « (ou de laisser croire que) le produit est approuvé » et son remplacement par « d'annoncer que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue d'une autorité nationale ou régionale compétente ».</p>
<p>HKI est favorable à la suppression des crochets.</p> <p><b>9.6.1</b> <i>Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants : « <b>AVIS IMPORTANT : le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Les nourrissons devraient être exclusivement allaités au sein pendant les 6 premiers mois de leur vie et l'allaitement devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans, voire plus. Ce produit ne devrait être utilisé que sur l'avis d'un professionnel de santé</b> ».</i></p> <p><i>a) les mots « avis important » ou leur équivalent;</i></p> <p><i>b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel;</i></p> <p><i>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois, et à son bon emploi;</i></p> <p><i>d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».</i></p> <p><del>9.6.2</del> <i>L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons, nourrissons du deuxième âge ou de femmes, ni aucune autre image[image,] ou texte[.] texte, idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :</i></p> <p>9.6.2.4 Nous approuvons le texte barré proposé.</p> <p><b>9.6.2.5</b> <i>d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé, notamment par un professionnel professionnel, un individu, un groupe ou tout autre organisme une organisation, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales d'une autorité de réglementation nationale compétente.]</i></p> <p><b>9.6.3</b></p> <p><b>9.6.4</b> <i>Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce à l'emploi de différentes palettes de couleurs, dessins, noms, slogans et mascottes autres que le nom et le logo d'une entreprise. La promotion croisée entre les produits</i></p>	<p><b>HKI</b></p> <p>HKI estime que le texte du point 9.6.1 pourrait être simplifié en un message unique obligatoire, au lieu d'inclure plusieurs points, dont certains sont ambigus. Nous recommandons de formuler le point 9.6.1 comme suit : « AVIS IMPORTANT : le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Les nourrissons devraient être exclusivement allaités au sein pendant les 6 premiers mois de leur vie et l'allaitement devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans, voire plus. Ce produit ne devrait être utilisé que sur l'avis d'un professionnel de santé ».</p> <p>Si ces changements ne sont pas acceptés, HKI formule les observations suivantes concernant le texte proposé :</p> <p>9.6.1 a) HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p> <p>9.6.1 b) HKI pense que le texte devrait être formulé comme suit : « la mention « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé. Les nourrissons devraient être exclusivement allaités au sein pendant les 6 premiers mois de leur vie et l'allaitement devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans, voire plus. » devrait apparaître sur l'étiquette ». HKI est convaincu que l'option « ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel » ne devrait pas apparaître, car le caractère similaire relève d'une appréciation subjective et l'expérience montre que les fabricants de ces produits atténuent autant que possible tout texte qui aurait un impact négatif sur l'image du produit. Voir également les observations concernant le point 9.6.1 d).</p> <p>9.6.1 c) HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression du texte barré. Nous avons repéré une erreur de grammaire dans la version anglaise : le mot « an » devrait être remplacé par « a » dans « (...) used on the advice of an health worker ».</p> <p>9.6.1 d) HKI est favorable à la suppression de cette mention et renvoie aux observations formulées par l'UNICEF auprès du GT électronique : « Ces produits SONT des substituts du lait maternel ».</p>

~~n'est pas autorisée, et permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]]~~

et remplaceront la partie lactée dans l'alimentation de l'enfant qui devrait idéalement être couverte par du lait maternel ».

HKI est convaincu que le terme « nourrissons du deuxième âge » doit être ajouté dans la phrase d'introduction, comme suit : « L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons, nourrissons du deuxième âge ou de femmes, ni aucune autre représentation ou texte susceptible : ». Cet ajout est nécessaire, car le but du texte est d'éviter l'idéalisation de l'emploi du produit en montrant des images d'enfants auxquels est destiné le produit, et d'empêcher l'apparition sur l'étiquette d'images d'enfants plus jeunes pour qui le produit est inapproprié, conformément au texte de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Contrairement aux observations de la présidence du GT électronique dans le rapport, cela n'est PAS plus contraignant que dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, cela est nécessaire pour rendre le texte plus conforme à la norme / à la tranche d'âge concernée. La Norme pour les préparations destinées aux nourrissons fait uniquement référence aux nourrissons car il s'agit de la tranche d'âge à laquelle sont destinées les préparations pour nourrissons, et pour qui il n'est pas question que leur utilisation soit idéalisée. Par conséquent, ce produit doit se référer aussi bien aux nourrissons qu'aux nourrissons du deuxième âge pour qui l'emploi du produit ne devrait pas être idéalisé. HKI approuve la suppression des crochets et du texte barré.

HKI est convaincu que le texte devrait être formulé comme suit : « de compromettre ou de décourager l'allaitement, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente, équivalente ou supérieure au lait maternel ; ». Nous réaffirons notre avis au GT électronique selon lequel cette mention est essentielle pour faire en sorte que tous les messages possibles en lien avec une équivalence quelconque/partielle/totale au lait maternel soient interdits. Nous faisons référence aux pratiques actuelles des fabricants de ces produits qui continuent d'utiliser des formulations impliquant un certain niveau d'équivalence au lait maternel. Ce texte doit donc être complet afin de garantir l'ABSENCE de toute référence à une équivalence ou une supériorité par rapport au lait maternel.

HKI n'approuve PAS le texte tel qu'il est proposé. HKI réaffirme sa conviction, exprimée auprès du GT électronique, qu'il est essentiel de garantir qu'AUCUNE forme d'approbation ne soit autorisée lors de la vente du produit, sauf avec l'aval de l'autorité nationale compétente. HKI estime que le texte actuel ouvre la voie à diverses interprétations concernant l'identité de l'entité qui pourrait approuver le produit et propose un texte qui interdise tous les types

	<p>d'approbation, y compris par des individus, des professionnels, des groupes ou des organisations. Nous convenons que l'approbation devrait être admise si l'autorité nationale compétente donne son aval dans le pays de la vente. Nous désapprouvons fortement le fait que les autorités régionales ou internationales aient le droit de décider de l'approbation de ces produits. En permettant aux autorités régionales et internationales de donner leur approbation, ce texte compromettrait l'autorité des États membres pour protéger la santé des jeunes enfants.</p> <p>Par conséquent, avec le texte modifié souligné, nous proposons de formuler comme suit le point 9.6.2.5 : « d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé, notamment par un professionnel, un individu, un groupe ou une organisation, à moins d'une approbation spécifique obtenue d'une autorité de réglementation nationale compétente ».</p> <p>HKI approuve le texte tel qu'il est proposé et la suppression du texte barré.</p> <p>HKI est convaincu que le texte devrait être formulé comme suit : « Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce à l'emploi de différentes palettes de couleurs, dessins, noms, slogans et mascottes autres que le nom et le logo d'une entreprise. La promotion croisée entre les produits n'est pas autorisée ». Ce texte est parfaitement clair quant à ce qui est autorisé ou non et va dans le sens des Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants.</p>
<p>9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires – Suppression des crochets</p> <p>9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</p> <p>a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;</p> <p>b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;</p> <p>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer, y compris que le produit ne convient pas aux nourrissons de moins de six mois, et à son bon emploi ;</p> <p>d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».</p> <p>9.6.2 Supprimer les crochets. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, ou d'autres représentations susceptibles :</p>	<p><b>IBFAN</b></p>



<p>9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge ;</p> <p>9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;</p> <p>9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;</p> <p>9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au lait maternel ;</p> <p>9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales compétentes. Suppression des termes « régionales ou internationales ».</p> <p>9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues comparant le produit au lait maternel ne doivent pas être utilisés.</p> <p>9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images, aux noms, aux slogans, aux couleurs et aux mascottes utilisés.</p>	
<p>9.6</p> <p>L'ISDI prend note des discussions qui ont eu lieu lors du CCNFSDU39 et approuve la majeure partie du texte proposé.</p> <p><del>9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) mois ;</del></p> <p><del>9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes d'une autorité nationale ou régionale compétente .]</del></p>	<p><b>ISDI</b></p> <p>L'ISDI est fermement contre les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>9.6.2.2 : la phrase « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » devrait être supprimée.</li> </ul> <p>Le document préparé par la présidence du GT électronique notait en outre que des modifications devraient peut-être être apportées aux dispositions afin de veiller à ce que la section 9.6 ne soit pas plus contraignante que les exigences applicables aux étiquettes pour les préparations destinées aux nourrissons.</p> <p>L'ISDI pense que les modifications susvisées traitent ce point.</p> <p>L'ISDI est fermement contre les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>9.6.2.5 : la phrase « ou de laisser croire » devrait être supprimée.</li> </ul> <p>Le document préparé par la présidence du GT électronique notait en outre que des modifications devraient peut-être être apportées aux dispositions afin de veiller à ce que la section 9.6 ne soit pas plus contraignante que les exigences applicables aux étiquettes pour les préparations destinées aux nourrissons.</p> <p>L'ISDI pense que les modifications susvisées traitent ce point.</p>
<p>Les crochets devraient être supprimés.</p> <p><del>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire [indépendant] quant à la nécessité de l'employer, y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois,] et à son bon emploi ;</del></p> <p><del>[d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».]</del></p> <p><del>[9.6.2 L'étiquette ne doit pas porter d'images de nourrissons ou de femmes, ni aucune autre image[,] ou texte[,] idéalisant l'emploi de la préparation de suite. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou autre représentation susceptible :</del></p>	<p><b>UNICEF</b></p> <p>Nous approuvons la suppression car, comme indiqué plus haut, ces produits SONT des substituts du lait maternel et remplaceront la partie lactée de l'alimentation de l'enfant qui devrait idéalement être couverte par le lait maternel.</p> <p>Nous sommes favorables à la réinsertion du mot « indépendant » et à la suppression de la mention « y compris pour toute utilisation exceptionnelle avant l'âge d'introduction de 6 mois ».</p> <p>Nous approuvons la suppression car, comme indiqué plus haut, ces produits SONT des substituts du lait maternel et remplaceront</p>



<p><b>9.6.2.4</b> <i>de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, <del>qui établit une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;</del></i></p> <p><b>9.6.2.5</b> Les termes « régionales » et « internationales » devraient donc être supprimés.</p> <p><b>9.6.3</b></p> <p><b>9.6.4</b> <i>Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de <u>promotion croisée ou de confusion</u> entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, <b>et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.</b>, <del>grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.</del>]]</i></p>	<p>la partie lactée de l'alimentation de l'enfant qui devrait idéalement être couverte par le lait maternel.</p> <p>Nous approuvons la suppression des crochets et du texte barré. Le texte barré devrait être conservé dans ce point car les fabricants font constamment des comparaisons avec le lait maternel, et les personnes qui s'occupent des enfants sont conduites à penser que même si l'allaitement au sein représente la norme idéale et absolue, l'emploi de ces substituts est presque aussi bon, ou pas très différent du lait maternel. Les comparaisons de toute sorte devraient être interdites.</p> <p>Suite à l'examen des points de vue exprimés au sein du GT électronique, l'UNICEF comprend mieux les risques de sanctionner l'aval apporté par une autorité régionale ou internationale vis-à-vis d'une approbation par un professionnel ou autre organisme des produits en objet. Cela risquerait de compromettre la souveraineté nationale sur la question et les responsabilités des États en matière de protection de l'intérêt supérieur des mères et des enfants.</p> <p>Approuve la suppression du texte barré.</p> <p>Approuve l'insertion des mots « promotion croisée ou de » entre « de » et « confusion » dans la première ligne de ce point. Les crochets devraient être supprimés et le texte barré rétabli. La nécessité d'éviter la promotion croisée est soulignée dans les Orientations de l'OMS de 2016 en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, que l'Assemblée mondiale de la Santé a appelé les gouvernements à mettre en application.</p>
<b>OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES</b>	
<b>SECTION B : [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE</b>	
<b>[NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE (Recommandation 18)</b>	
<b><del>[NOM DU PRODUIT]</del> <u>[PRÉPARATION DE SUITE]</u> POUR ENFANTS EN BAS ÂGE</b>	<b>INDE</b>
<b><del>[NOM DU PRODUIT]</del> <u>PRÉPARATION</u> POUR ENFANTS EN BAS ÂGE</b>	<b>INDONÉSIE</b> L'Indonésie propose le nom suivant pour le produit : « Préparation pour enfants en bas âge ».
<p>La Malaisie souhaite proposer le nom suivant pour le produit destiné aux enfants en bas âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Produit préparé à base de lait (ou à base de soja) pour enfants en bas âge.</li> </ul>	<p><b>MALAISIE</b></p> <p>La Malaisie propose ce changement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> nous préférons le mot « préparé » car il définit un produit qui a été formulé en tenant compte des besoins nutritionnels des enfants en bas âge ;</li> <li><input type="checkbox"/> le mot « soja » est plus précis que le terme générique « plantes », qui peut être utilisé abusivement, certains produits à base de plantes d'une qualité nutritionnelle médiocre pouvant être utilisés pour formuler le produit ;</li> <li><input type="checkbox"/> nous préférons le mot « produit » au mot « boisson », qui</li> </ul>

	a une connotation avec les boissons en général, quelle que soit leur qualité nutritionnelle.
<del>[NOM DU PRODUIT]</del> <del>[BOISSON PRÉPARÉE]</del> POUR ENFANTS] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Les États-Unis approuvent la recommandation 18 pour discussion plus approfondie concernant le nom du produit pour les enfants en bas âge, car l'appellation actuelle ne donne pas une description suffisante, mais sont favorables à l'emploi du mot « préparé » dans ce nom.</p>
<del>[NOM DU PRODUIT]</del> <u>BOISSON</u> POUR ENFANTS EN BAS ÂGE	<p><b>HKI</b></p> <p>HKI observe que cette question n'apparaît pas dans le document en discussion, mais elle a été évoquée au sein du GT électronique et doit être abordée lors de la réunion de 2018. Le rapport du GT électronique propose Boisson [préparée] pour enfants en bas âge ([Formulated] drink for young children).</p> <p>HKI s'oppose fermement à l'emploi du mot « préparé » dans le nom de ce produit et estime qu'il n'y a pas eu de débat suffisant ni de consensus pour l'inclusion de ce mot dans la norme, et que d'autres options doivent être ouvertes à la discussion lors de la réunion 2018 du CCNFSDU.</p> <p>Justification :</p> <p>1. La résolution WHA 69.9 a été adoptée par consensus et invite précisément les États membres à « prendre toutes les mesures voulues dans l'intérêt de la santé publique pour mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, y compris et en particulier à appliquer les recommandations (...) ». Par ailleurs, la résolution WHA 69.9 « appelle les fabricants et les distributeurs d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants à mettre fin à toutes les formes inappropriées de promotion, comme il est indiqué dans les recommandations ».</p> <p>La recommandation 2 des Orientations indique que ces produits sont des substituts du lait maternel et entrent dans le champ d'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, qui interdit toute promotion et idéalisation de ces produits. Les pouvoirs publics et les entreprises sont tenus d'appliquer les orientations et, par conséquent, le mot « préparé » doit être supprimé du nom du produit car avec ce qualificatif, le produit a l'air différent d'un autre lait, d'un lait enrichi ou du lait maternel.</p> <p>2. HKI pense que l'ajout du mot « préparé » dans le nom du produit va à l'encontre de la décision du Comité de ne pas faire référence aux produits comme étant « spécialement » conçus. Nous avons compris que cette suppression était due au fait que le Comité était convenu que le mot n'apportait aucune valeur et que</p>

tous les aliments produits industriellement étaient spécialement conçus. Le même raisonnement s'applique au terme « préparé ». Un examen étendu des définitions des mots « formuler/préparer » (qui conduisent au participe passé « formulated » en anglais et « préparé » en français) montre qu'ils ont les significations suivantes : « créer ou préparer méthodiquement », « développer une formule pour la préparation de », « préparer selon une formule », « élaborer tous les détails d'un plan pour faire quelque chose », « inventer, réfléchir soigneusement aux détails ». Par conséquent, tous les aliments produits industriellement sont effectivement préparés ou formulés, et ces qualificatifs n'apportent aucune valeur au nom du produit, sauf s'ils sont destinés à impliquer un bénéfice quelconque, ce à quoi HKI s'oppose fermement et estime que cela n'est pas justifié.

3. HKI n'a eu de cesse de faire part de ses préoccupations en la matière et pense que le nom donné à ce produit doit être neutre et ne contenir aucun bénéfice/allégation implicite. La communauté internationale est convenue que ces produits ne sont pas indispensables. Par conséquent, ces produits ne doivent en aucun cas être idéalisés. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure un adjectif dans le nom du produit.

L'emploi de l'adjectif proposé « préparé » pourrait être interprété comme indiquant un bénéfice et nous y sommes fermement opposés en raison des malentendus potentiels. Le texte d'introduction fait directement référence aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997), qui s'appliquent à ce produit. Ces directives interdisent explicitement l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. HKI a approuvé ce texte d'introduction parce qu'à l'heure actuelle, aucune des normes du Codex n'autorise les allégations sur ces produits. De ce fait, seule la législation nationale peut autoriser d'éventuelles allégations relatives à la nutrition et à la santé. Nous approuvons cette disposition et nous sommes convaincus que seuls les gouvernements nationaux devraient avoir autorité pour décider si une allégation quelconque relative à la nutrition ou à la santé est pertinente dans le contexte national. HKI pense que le fait d'autoriser l'emploi d'un adjectif qui est en réalité une allégation dans le nom d'un produit créera un précédent très dangereux et ne doit pas être permis.

4. L'adjectif « préparé » est très proche du terme « préparation » et les mères ou les personnes qui s'occupent des enfants pourraient mal interpréter le terme ou le mettre en relation

avec « préparation » ou « préparations de suite », ce qui est problématique et pourrait avoir de graves conséquences nutritionnelles puisque sa composition ne convient pas pour couvrir les besoins nutritionnels d'un enfant en bas âge. HKI sait que dans certains pays, notamment au Royaume-Uni, les substituts du lait maternel sont appelés « laits formulés » (« formula milk »). Par conséquent, l'emploi du terme « préparé » ou « formulé » dans le nom de ce produit pourrait créer la confusion. Les études montrent que les mères ou les personnes qui s'occupent des enfants interprètent mal les noms de ces types de produits et en font un usage erroné en les donnant aux enfants à un âge inapproprié. Des études ont révélé que des mères avaient même interprété le terme « Préparation de suite » de façon erronée, aussi bien dans des milieux aisés que dans des environnements à faible revenu. Au Royaume-Uni, 16 % des mères ayant participé à une enquête nationale sur l'alimentation des nourrissons en 2010 indiquaient avoir utilisé pour la première fois des préparations de suite avant l'âge de 6 mois. Parmi les mères qui n'ont jamais travaillé, 26 % ont indiqué avoir donné à leur bébé des préparations de suite avant l'âge de 6 mois (Infant Feeding Survey 2010). Un tiers (32 %) des mères ont indiqué qu'elles ne connaissaient pas la différence entre les divers produits de substitution du lait maternel, et les agents de santé n'ont pas su non plus les distinguer (Crawley and Westfield, 2016, Infant Milks in the UK: A Practical Guide for Health Professionals – février 2016). Au Sénégal, près de 10 % des mères de nourrissons et d'enfants de moins de deux ans ont été incapables d'indiquer quel type de préparation elles donnaient à leurs nourrissons (étude ARCH, 2016, analyses non publiées). D'autres études menées par Cattaneo et al. ont également montré la confusion qui règne entre ces différents produits chez les mères, notamment au regard de la manière dont ces produits sont étiquetés, ce qui démontre clairement la nécessité pour le Codex de traiter cette question critique afin de protéger la santé des nourrissons, des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge.

Lors d'une étude en Italie, Cattaneo et al. ont découvert que seulement 43 % des mères pouvaient identifier correctement l'âge d'utilisation des produits après avoir bien lu la publicité pour une préparation de suite (Cattaneo et al., Archives of Disease in Childhood 0, 1–6. 2014).

Comme l'indiquent Watson and Heath (2013) dans « The role and use of fortified milk-based products in the diets of older infants and young children », MPI Technical Paper No: 2013/40, Nouvelle-Zélande), « les recommandations d'âge minimum pour l'introduction des préparations de suite ne sont pas toujours

	<p>suivies. La France, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni ont tous fait état d'une introduction antérieure aux recommandations nationales, tout comme au Ghana et aux Philippines. Il existe une large fourchette d'âge auquel les préparations de suite sont introduites pour la première fois dans l'alimentation. Dans une étude menée au Royaume-Uni auprès de 9 416 mères, l'âge le plus précoce signalé pour l'introduction d'une préparation de suite était l'âge d'un mois pour 2 % des enfants. Même à l'intérieur d'un même pays, on a observé des fourchettes d'âge auquel des préparations de suite avaient été introduites, comme en Suède, où 44 % des enfants ont reçu des préparations de suite à moins de 4 mois, et 30,5 % entre quatre et six mois. Des taux de consommation de préparations de suite à six mois ou avant ont été constatés dans huit pays à revenu élevé et trois pays à revenu faible et intermédiaire ».</p> <p>Si le [nom du produit] pour enfants en bas âge est le seul produit administré à un nourrisson de moins de 6 mois, celui-ci finira sans aucun doute par présenter des carences nutritionnelles, car la composition qui est proposée n'impose que 50 % des éléments nutritifs. HKI pense que cette possibilité existe et devrait être évitée.</p> <p>HKI est convaincu que le mot « préparé » (ou « formulé ») doit être supprimé du nom du produit et que cette seule option de nom présentée pour examen ne reflète pas les retours obtenus lors des précédentes consultations du GT électronique. HKI recommande l'appellation « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>
	<p><b>ISDI</b></p> <p>L'ISDI est favorable à l'ajout du mot « formulé » dans la définition, car il indique clairement que le produit est le résultat d'une action spécifique et volontaire de la part du fabricant visant à préparer un produit pour un usage prévu particulier. La formulation renvoie à la phase d'élaboration théorique du produit précédant la fabrication proprement dite (par exemple le choix d'ingrédients spécifiques lors de l'élaboration de la recette du produit).</p>
<p><b>Recommandations 4, 5, 6</b></p> <p><b>{CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p>1.1 Cette section de la norme s'applique aux [nom du produit] pour enfants en bas âge, tel(le)s que défini(e)s au point 2.1, présenté(e)s sous forme liquide ou en poudre.</p> <p>1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'étiquetage et à l'analyse} des [nom du produit] pour enfants en bas âge.</p> <p>1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être</del> <b>sont</b> présentés en tant que} [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.}]</p>	
	<p><b>Australie</b></p> <p>Concernant les recommandations 4, 5 et 6, l'Australie approuve le texte proposé par la présidence.</p>

	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve les recommandations 4 et 5. Le Brésil approuve la recommandation 6, avec l'emploi de « sont ».</p>
	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les recommandations pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.</p>
	<p><b>Colombie</b> La Colombie approuve le texte proposé au point 1.1. La Colombie approuve le texte proposé au point 1.2, en expliquant que le terme « analyse » renvoie à la composition, la qualité et la sécurité sanitaire. La Colombie demande des explications sur l'exclusion des aliments destinés à des fins médicales spéciales pour ce groupe d'âge. <b>1.3</b> La Colombie approuve l'emploi du verbe « sont ».</p>
	<p><b>Costa Rica</b> Section 1.1. Le Costa Rica approuve le texte proposé pour cette section. Le Costa Rica approuve le texte proposé pour section 1.2 et reconnaît qu'il manque dans le document actuel des spécifications pour les méthodes d'analyse mais espère qu'elles feront l'objet d'une discussion lors qu'une étape ultérieure. Le Costa Rica approuve cette recommandation et le maintien de la mention « sont présentés » car elle est plus alignée sur la terminologie employée dans la section relative à l'étiquetage de la norme.</p>
<p><i>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>[devraient être / sont]</del> présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.]</i></p>	<p><b>Côte d'Ivoire</b> La Cote d'Ivoire soutient texte tel que formulé La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé (1.2) La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé : avec la suppression des crochets et du mot devraient être (1.3)</p>
	<p><b>UE</b> L'UE approuve le texte proposé pour le point 1.1 et est prête à accepter la proposition de la présidence selon laquelle le point 1.2 du champ d'application pour le [nom du produit] pour enfants en bas âge serait étendu pour faire référence aux exigences d'étiquetage et d'analyse contenues dans les normes. L'UE approuve la recommandation de la présidence pour le point 1.3. Comme indiqué lors de précédentes occasions, l'UE est largement favorable à l'emploi du verbe « sont » dans le texte, afin d'assurer la cohérence avec la terminologie employée dans la section de la norme concernant l'étiquetage.</p>
	<p><b>Ghana</b> Nous approuvons l'emploi du verbe « sont » au point 1.3 car cela</p>

	va dans le sens des textes des normes du Codex. Nous recommandons donc la suppression des crochets.
<p>1.1 Cette section de la norme s'applique aux <del>[nom du produit] pour [préparations de suite pour enfants en bas âge, telles que définies au point 2.1, présentées sous forme liquide ou en poudre.</del></p> <p>1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, [à l'étiquetage et à l'analyse] des <del>[nom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge.</del></p> <p>1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>[devraient être / sont] présentés-utilisés en tant que [nom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge.]</del></p>	<p><b>Inde</b></p> <p>La résolution WHA 69.9 et le document d'orientation visant à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants définissent les substituts du lait maternel sans aucune ambiguïté : « Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance) ». Par conséquent, la commercialisation des « préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge » entre dans le champ d'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions pertinentes consécutives de l'Assemblée mondiale de la Santé, et cet élément doit figurer dans le champ d'application.</p>
	<p><b>Indonésie</b></p> <p>L'Indonésie approuve le texte proposé et propose d'ouvrir les crochets (1.1, 1.2 et 1.3).</p>
<p>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>[devraient être / sont] présentés en tant que préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.]</del></p>	<p><b>Mali</b></p> <p><b>Section 1.3</b></p> <p>Le Mali accepte le texte tel que proposé et approuve la suppression de devraient être et l'utilisation de sont</p> <p>Le Mali approuve l'utilisation du terme SONT, suppression des crochets et devraient être</p>
	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Recommandation 4 :</p> <p>La Nouvelle-Zélande approuve le texte présenté pour le point 2.1.</p> <p>Recommandation 5 :</p> <p>La Nouvelle-Zélande approuve le texte pour la section 1.2 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge tel qu'il est présenté.</p> <p>Recommandation 6 :</p> <p>La Nouvelle-Zélande approuve le texte pour la section 1.3 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge. Nous admettons que le verbe « sont » va dans le sens de la terminologie employée dans la section sur l'étiquetage de la norme, et c'est donc cette formulation que nous privilégions.</p>
	<p><b>Norvège</b></p> <p>Nous approuvons les propositions pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.</p>



<p>1.3 <i>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être / sont</del> présentés en tant que [nom du produit] pour enfants en bas âge.</i></p>	<p><b>Philippines</b> Nous approuvons le texte des points 1.1 à 1.3 dans le champ d'application et nous préférons l'emploi du verbe « sont » au point 1.3.</p>
<p>1.3 <i>Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être / sont</del> présentés en tant que [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.</i></p>	<p><b>Sénégal</b> Recommandation4 Position : Le Sénégal approuve cette proposition Recommandation5 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé Recommandation6 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé : avec la suppression des crochets et des mots « devraient être »</p>
	<p><b>Suisse</b> La Suisse approuve les recommandations 4, 5 et 6.</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la recommandation 4 pour la section 1.1 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge comme indiqué. Les États-Unis approuvent la recommandation 5 pour la section 1.2 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge, avec la suppression des crochets et le maintien des mots « étiquetage » et « analyse » (1.2). Les États-Unis approuvent la recommandation 6 pour la section 1.3 du champ d'application pour les [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge comme indiqué.</p>
<p><i>La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'étiquetage et à l'analyse des [nom du produit] pour enfants en bas âge.</i></p>	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b> Étant donné que les dispositions relatives à l'analyse ne sont pas spécifiquement couvertes, EU Specialty Food Ingredients pense qu'il faudrait les supprimer.</p>
	<p><b>HKI</b> HKI approuve le texte proposé pour les points 1.1, 1.2 et 1.3.</p>
<p>1 CHAMP D'APPLICATION Supprimer les crochets. 1.1 Cette section de la norme s'applique aux [nom du produit] pour enfants en bas âge, tel(le)s que défini(e)s au point 2.1, présenté(e)s sous forme liquide ou en poudre. 1.2 La présente section de la norme contient des dispositions relatives à la composition, à la qualité, à la sécurité sanitaire, à l'utilisation, à l'étiquetage et à l'analyse des [nom du produit] pour enfants en bas âge. 1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme sont présentés en tant que [nom du produit] pour enfants en bas âge. 1.4 Cette section de la présente norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981), les directives et politiques pertinentes de l'OMS, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA), notamment la résolution WHA 69.9 (2016) et les Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments</p>	<p><b>IBFAN</b></p>

pour nourrissons et jeunes enfants qui l'accompagnent, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et la résolution WHA 54.2 (2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé.	
	<p><b>ISDI</b></p> <p>L'ISDI approuve cette recommandation pour le point 1.1. L'ISDI approuve le texte proposé pour le point 1.2, mais souhaiterait souligner que les exigences en matière d'analyse concernent la composition, la qualité et l'innocuité, comme pour les contaminants. L'ISDI approuve la recommandation pour le point 1.3 et estime que le verbe « devraient être » doit être remplacé par « sont », car cela serait plus conforme à la terminologie employée dans la section de la norme concernant l'étiquetage.</p>
<p>1.1 Cette section de la norme s'applique aux <del>nom-nom du produit-produit</del> pour enfants en bas âge, tel(le)s que défini(e)s au point 2.1, présenté(e)s sous forme liquide ou en poudre.</p> <p>1.3 Seuls les produits répondant aux critères énoncés dans les dispositions de cette section de la présente norme <del>devraient être / sont</del> présentés en tant que] [nom du produit] pour enfants en bas âge.]</p>	<p><b>UNICEF</b></p> <p>Supprimer les crochets. Approuve la suppression des crochets au point 1.2. Approuve la suppression des crochets et du texte barré.</p>
<p><b>2 DESCRIPTION</b></p> <p><b>2.1 Définition du produit</b></p> <p>2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit <del>spécialement formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement</del> [diversifié] des enfants en bas âge <del>afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.- (Recommandation 8)</del></p> <p>2.1.2 Les [nom du produit] pour enfants en bas âge [préparations de suite] doivent être traité(e)s uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionné(e)s de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où ces produits sont vendus.</p> <p><b>2.2 Autres définitions</b></p> <p>2.2.1 Le terme <b>enfant en bas âge</b> désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois).</p>	
	<p><b>Argentine</b></p> <p>Recommandation 8 : L'Argentine approuve le texte proposé, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé, car ces produits sont spécialement traités ou formulés pour couvrir des besoins diététiques particuliers.</p>
<p>2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit <del>spécialement formulé et</del> <del>spécialement formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement</del> [diversifié] des enfants en bas âge <del>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels. afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.-</del></p>	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie approuve la définition avec les modifications suivantes apportées au texte entre crochets.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout du mot « formulé » – Étant donné que le nom proposé pour le produit (selon la recommandation 18) inclut le mot « préparé » ou « formulé », il pourrait être nécessaire d'inclure également une référence à ce terme dans la définition (sous réserve des discussions et des accords concernant le nom proposé). Dans ce cas, l'Australie propose de supprimer les mots « et conçu » à la place.</li> <li>• Nous approuvons la suppression du texte « comme substitut du lait maternel ». Ces produits n'ont pas vocation à être des produits complets sur le plan nutritionnel et leur composition</li> </ul>

	<p>telle que convenue par le Comité ne va pas dans le sens de ce rôle. En Australie, ces produits pour enfants en bas âge sont réglementés en tant que produits diététiques ou de régime à consommer dans des situations dans lesquelles les apports en énergie et en éléments nutritifs sont inadéquats. Nous souhaitons également mettre en avant la conclusion du GT électronique de 2017, selon laquelle, en raison du modèle alimentaire des jeunes enfants, les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne pourraient pas être considérés comme des substituts du lait maternel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous sommes favorables à la suppression du mot « progressivement » et nous sommes prêts à soutenir le maintien du mot « diversifié », car il tient compte du rôle visé par les 3 principes convenus par le Comité lors du CCNFSDU38, qui présentent les [nom du produit] pour enfants en bas âge comme une partie liquide complémentaire de l'alimentation des enfants en bas âge.</li> <li>• L'Australie considère que la phrase « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » risque de laisser entendre que le produit serait nécessaire pour couvrir les besoins nutritionnels de tous les enfants en bas âge. Notre préférence irait plutôt au maintien de la dernière phrase entre crochets ([lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels]), afin de capter plus clairement le rôle et la finalité du produit. Ceci va également dans le sens des 3 principes convenus par le Comité pour le rôle des [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge.</li> </ul> <p>Ces principes sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, lorsque l'élément nutritif en question est largement inadéquat ; et/ou</li> <li>ii. contribution en quantités adéquates des principaux éléments nutritifs du lait, et le cas échéant du lait maternel, lorsque ces éléments nutritifs sont des contributeurs essentiels au régime alimentaire des enfants en bas âge ; et/ou</li> <li>iii. qualité nutritionnelle et intégrité du produit afin d'assurer la sécurité nutritionnelle.</li> </ol>
<p>{On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement</b> conçu <b>en tant que substitut du lait maternel</b>, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.}</p>	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil approuve la définition modifiée des [nom du produit] pour enfants en bas âge présentée dans la recommandation 8. Les facteurs essentiels de composition et de qualité établis dans la norme proposée pour ce produit ne sont pas fondés sur le lait maternel. Il n'est donc pas correct d'indiquer dans la définition que</p>

	<p>le produit est formulé et conçu dans ce but.</p> <p>Nous souhaitons toutefois souligner que la reconnaissance du fait que les [nom du produit] pour enfants en bas âge ne conviennent pas pour une utilisation comme substituts du lait maternel n'implique pas que le produit ne peut pas être présenté et/ou mal utilisé dans ce but.</p> <p>Par conséquent, étant donné que cette pratique compromet l'alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant, en particulier la recommandation de l'OMS en faveur d'un allaitement au sein exclusif pendant les 6 premiers mois de la vie et la poursuite de l'allaitement jusqu'à 2 ans et plus, nous sommes fortement favorables à ce que le CCNFSDU tienne compte dans la norme applicable aux [nom du produit] pour les enfants en bas âge de toutes les directives et recommandations pertinentes de l'OMS, notamment le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, la résolution WHA 69.9 et les Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants.</p>
<p><b>2.1.1</b> On entend par <b>[nom du produit] pour enfants en bas âge</b> un produit <del>spécialement formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>[comme substitut du lait maternel]</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>[progressivement]</del> [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] <b>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.</b> <del>[lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].</del></p>	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada approuve globalement la recommandation, à l'exception d'un point.</p> <p>Le Canada a des doutes sur la proposition de la présidence en faveur de la phrase « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ». Le Canada n'est pas favorable à cette phrase car elle implique que ces produits sont nécessaires, alors que le Comité est convenu qu'ils ne le sont pas. Le Canada estime que l'emploi de la deuxième phrase est plus approprié : « lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels ».</p>
	<p><b>Colombie</b></p> <p>2.1.2 Avis favorable au texte proposé.</p> <p>Autres définitions Avis favorable au texte proposé.</p>
<p>[On entend par <b>préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge</b> un produit <b>spécialement</b> conçu <b>en tant que substitut du lait maternel</b>, pour constituer une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire.]</p>	<p><b>Costa Rica</b></p> <p>Le Costa Rica approuve la définition telle qu'elle est proposée par la présidence du GTe mais en conservant le terme « spécialement ». Le Costa Rica approuve la suppression de la mention « en tant que substitut du lait maternel » pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la section antérieure. Quant au bloc de texte entre crochets [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge], sa rédaction devrait être revue afin d'éviter le doublon « des enfants en bas âge ». Ce bloc de texte pourrait être libellé comme suit : « afin de contribuer à leurs besoins nutritionnels ».</p>

	<p>Selon la norme, bien que le produit soit d'une qualité nutritionnelle équivalente au lait maternel, nous approuvons la définition, ainsi que nous l'avons signalé lors des consultations du groupe de travail électronique, en conservant le terme « spécialement » mais en supprimant la mention « en tant que substitut du lait maternel ». Le terme « spécialement » a été employé dans la rédaction de plusieurs normes Codex, à savoir Codex STAN 146-1985, Codex STAN 72-1981, Rev. 2007 et CAC/GL 8-1991, Rev. 2013) qui ont un lien avec les aliments destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge et qui affirment que ces produits sont « spécialement fabriqués/formulés ».</p> <p>La Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CX STAN 72-1981) définit la préparation pour nourrisson comme un substitut du lait maternel et affirme que « Aucun produit autre qu'une préparation pour nourrisson ne peut être commercialisé ou représenté comme susceptible de satisfaire les besoins nutritionnels de nourrissons en bonne santé pendant les premiers mois de la vie. » Les préparations de suite sont spécialement fabriquées pour être utilisées comme une partie liquide d'un régime progressivement diversifié pour les nourrissons du deuxième âge. Ces produits ne satisfont pas, à eux seuls, les besoins nutritionnels des nourrissons du deuxième âge. Par conséquent, il est potentiellement trompeur d'affirmer que ces produits peuvent remplacer le lait maternel ou les préparations de suite.</p>
	<p><b>Côte d'Ivoire</b></p> <p>La Cote d'Ivoire ne soutient pas le texte tel que proposé et propose de maintenir dans la définition le terme "comme substitut du lait maternel".</p> <p>La définition devrait se lire comme suit : On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge.</p>
	<p><b>Équateur</b></p> <p>Section 2.1.1. Nous considérons que la définition doit être libellée comme suit : « On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ».</p> <p>Considérant que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel définit les substituts du lait maternel comme « tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre</p>

	<p>manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage. » Le Code ne précise pas de limite d'âge supérieure pour l'utilisation d'un substitut du lait maternel et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé, recommande que l'allaitement au sein soit poursuivi jusqu'à l'âge de 2 ans ou plus. De plus, le Code établit une distinction claire entre les substituts du lait maternel et les aliments de complément du lait maternel (quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson).</p>
	<p><b>UE</b>  L'UE soutient fermement la proposition de la présidence de supprimer la référence aux substituts du lait maternel dans la définition, compte tenu de l'existence de différents points de vue sur la nature des substituts du lait maternel. Il faut reconnaître qu'il est difficile d'anticiper les modes de consommation des préparations de suite, que ce soit en remplacement du lait maternel ou en plus du lait maternel dans les régimes alimentaires des nourrissons et des enfants en bas âge. La question est encore plus complexe pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge, compte tenu du fait qu'après la première année, la consommation de lait de vache est également recommandée dans le régime alimentaire et que le produit peut aussi remplacer/intégrer la consommation de lait de vache.  L'UE n'est pas favorable à l'ajout du texte « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge », étant donné que les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] pour les enfants en bas âge peuvent être considérés comme similaires dans leur conception (à savoir qu'ils forment des éléments liquides du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge), et que cet aspect n'apparaît pas dans la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.  Par conséquent, l'UE est favorable à la définition suivante :  On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge.</p>
	<p><b>Ghana</b>  Nous approuvons la définition proposée pour le produit.</p>
<p><b>2.1.2- Les [nom du produit] pour Les préparations de suite pour enfants en bas âge</b> [Les préparations de suite] doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution dans le pays où ces produits sont vendus.</p>	<p><b>Inde</b></p>

	<b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve le texte proposé et propose d'ouvrir les crochets.
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement <del>formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel</del> sous forme de, comme un substitut du lait maternel correspondant à la partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement</del> [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins à leurs besoins nutritionnels des enfants en bas âge]. <del>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.</del>	<b>Jamaïque</b>
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit <del>formulé et</del> spécialement <del>formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel</del> , sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement</del> [progressivement] [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] <del>aux besoins nutritionnels.</del> <del>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.</del>	<b>Malaisie</b> La Malaisie approuve le texte proposé entre crochets [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]. La Malaisie pense que le mot « progressivement » devrait être conservé dans la définition des [nom du produit] pour enfants en bas âge, car les enfants en bas âge mangent généralement des aliments familiaux, tandis que le lait représente un complément sain de l'alimentation normale des enfants.
2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement <del>formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel</del> , <del>comme substitut du lait maternel</del> , sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement</del> [diversifié] des enfants en bas âge [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] <del>lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.</del>	<b>Mali</b> Le Mali n'approuve pas le texte et soutient fortement l'utilisation du terme Substitut du lait maternel.
	<b>Népal</b> Le Népal rappelle le fait que les [nom du produit] pour enfants en bas âge sont aussi des substituts du lait maternel et que donc la phrase [comme substitut du lait maternel] ne devrait pas être supprimée. Ces produits sont consommés par des enfants de plus d'un an, ce qui correspond encore à une période d'allaitement, comme le recommandent l'OMS et d'autres directives internationales sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Le Népal a ratifié la résolution WHA 69.9, qui appelle clairement les États membres à « prendre toutes les mesures voulues » pour la mise en œuvre des orientations. Le Népal est donc fortement opposé à la suppression des mots « comme substitut du lait maternel » et le produit devrait par conséquent être défini comme un substitut du lait maternel.
VERSION PROPRE : On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge, afin de contribuer à leurs besoins nutritionnels.	<b>Nouvelle-Zélande</b> Recommandation 8 : La Nouvelle-Zélande est opposée à la définition des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge comme des substituts du lait maternel. Le rôle et la finalité de ces produits dans l'alimentation des enfants en bas âge, ainsi que la composition nutritionnelle de ces produits, les rendent impropres à une qualification en tant que substituts du lait maternel, laquelle qualification comporte également des risques. C'est la raison pour



	<p>laquelle la Nouvelle-Zélande considère qu'il est important que la définition de ces produits intègre le rôle dans le régime alimentaire. Si le rôle du produit ne figure pas dans la définition, celle-ci pourrait être interprétée comme couvrant n'importe quelle boisson destinée à ce groupe d'âge. Lors du CCNFSDU38, le Comité était convenu de trois principes pour aider à guider la composition de ces produits. Le premier de ces principes était la contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, lorsque l'élément nutritif en question est largement inadéquat. La Nouvelle-Zélande est donc favorable à l'ajout du texte « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » afin de garantir l'inclusion du rôle et de la finalité de ces produits dans la définition. Nous avons proposé quelques modifications mineures afin d'éviter la répétition des mots « enfants en bas âge » dans la définition.</p>
<p>2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit <del>spécialement formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel, comme substitut du lait maternel,</del> sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement, progressivement,</del> [diversifié] des enfants en bas âge <del>afin afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] enfants en bas âge, lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.</del></p>	<p><b>Philippines</b> Les Philippines approuvent le point 2.1.1 et pensent que le [nom du produit] pour enfants en bas âge est considéré comme un substitut du lait maternel et promu et commercialisé en tant que tel dans le monde entier ; à ce titre, il devrait donc être conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Recommandation 8: Position : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que proposé et propose de maintenir dans la définition le terme "comme substitut du lait maternel" et la définition devrait se lire comme suit : On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Nous pensons que le mot « formulé » ou « formule » ne devrait pas figurer dans le texte.</p>
<p>2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit <del>spécialement formulé et</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel,</del> sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement,</del> [diversifié] des enfants en bas âge <del>afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.</del></p>	<p><b>Suisse</b> La Suisse propose de supprimer la phrase [afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] dans un souci de cohérence avec les préparations de suite (où le texte n'apparaît pas) et pour éviter de donner à cette catégorie de produits un statut trop important. La Suisse estime qu'il est clairement inapproprié de définir les [nom du produit] pour enfants en bas âge en tant que substituts du lait maternel, et nous sommes donc très favorables à la</p>

	suppression des mots « [comme substitut du lait maternel] », comme cela est proposé.
<p>2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement <del>[formulé et]</del> conçu pour être utilisé <del>[comme substitut du lait maternel]</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>[progressivement]</del> [diversifié] des enfants en bas âge <del>[afin afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] enfants en bas âge [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].</del></p>	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la recommandation 8 pour la définition des [nom du produit] pour enfants en bas âge et sont favorables à la suppression des crochets autour de « afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ».</p>
<p>2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement <del>[formulé et]</del> conçu pour être utilisé <del>comme substitut du lait maternel</del>, <del>[comme substitut du lait maternel]</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>[progressivement]</del> [diversifié] des <del>enfants en bas âge</del> <del>enfants en bas âge</del> <del>[afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] [lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].</del></p>	<p><b>HKI</b> HKI n'approuve PAS le texte tel qu'il est proposé et estime qu'il n'existe pas un consensus suffisant pour supprimer la référence entre crochets indiquant que ces produits sont des substituts du lait maternel. HKI pense que la définition devrait être formulée comme suit : « On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ». La justification de cet avis est la suivante : 1. La recommandation de l'OMS pour une alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant est de pratiquer un allaitement au sein exclusif de la naissance jusqu'à l'âge de six mois, puis d'introduire des aliments complémentaires à partir de six mois (180 jours) tout en poursuivant l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. La résolution WHA 54.2 appelle aussi les gouvernements à renforcer leurs actions visant à protéger, promouvoir et encourager ces pratiques et à inciter les communautés à les adopter. Par conséquent, tout produit utilisé pour servir de partie liquide du régime diversifié viendra supplanter le lait maternel, en particulier si ce produit est de type laitier (qu'il soit d'origine animale ou végétale), et cet aspect doit clairement ressortir dans la définition. La définition devrait être claire quant à la fonction du produit, ce qui n'est couvert que partiellement si le texte n'indique pas les termes « comme substitut du lait maternel ». Sur le plan fonctionnel, tout produit lacté destiné aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge âgés de 6 à 36 mois peut être utilisé avec d'autres aliments, en remplacement et non en complément de l'apport en lait maternel. Ces produits sont donc de fait des substituts du lait maternel, et ceci doit ressortir clairement dans la formulation de la norme ; l'ajout des mots « comme substitut du lait maternel » est donc essentiel. Il ne saurait y avoir dans la définition un manque de clarté susceptible de provoquer une mauvaise interprétation ou de créer la confusion. 2. La résolution WHA 69.9 a été adoptée par consensus par</p>

l'Assemblée mondiale de la Santé en 2016 et invite précisément les États membres à « prendre toutes les mesures voulues dans l'intérêt de la santé publique pour mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, y compris et en particulier à appliquer les recommandations (...) ». En outre, la résolution WHA 69.9 « appelle les fabricants et les distributeurs d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants à mettre fin à toutes les formes inappropriées de promotion, comme il est indiqué dans les recommandations ».

La recommandation 2 des Orientations indique clairement que ces produits sont des substituts du lait maternel. Pour cette raison, et pour assurer la mise en application des orientations conformes à la résolution WHA 69.9 que les pouvoirs publics comme les entreprises sont tenus de mettre en œuvre, la définition devrait être explicite sur le fait que ces produits sont des substituts du lait maternel. Les Orientations ne font pas la différence entre ces produits et les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, et le Codex ne devrait pas le faire non plus.

3. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) définit ainsi les substituts du lait maternel : « tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage ». Il ne prévoit pas de limite d'âge supérieure pour la définition d'un substitut du lait maternel et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé (2003) recommande la poursuite de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de deux ans, voire au-delà. Par ailleurs, le Code établit une distinction nette entre les aliments qui « remplacent » le lait maternel (et sont donc des substituts du lait maternel) et ceux qui « complètent » le lait maternel quand il ne couvre plus la totalité des besoins nutritionnels du nourrisson. Par conséquent, la distinction entre un substitut du lait maternel et un aliment complémentaire dépend du fait que l'aliment réduit directement la consommation de lait maternel ou vient s'y ajouter.

Le Groupe consultatif scientifique de l'OMS, qui a élaboré les recommandations à l'origine des Orientations de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (2016), a conclu qu'il existait suffisamment de preuves montrant que les laits destinés spécifiquement aux enfants de moins de 3 ans remplaçaient effectivement l'apport en lait maternel.

Les « Informations de l'OMS concernant l'utilisation et la commercialisation des préparations de suite » (2013) stipulent que

« (...) les préparations de suite ne constituent pas un substitut adapté du lait maternel en raison de leur composition ». Un substitut inadapté du lait maternel, ce n'est pas la même chose qu'un substitut du lait maternel. Dans le projet actuel de révision de la Norme pour les préparations de suite, ni la préparation destinée aux nourrissons du deuxième âge (6-12 mois), ni le [nom du produit] pour enfants en bas âge (12-36 mois) ne sont adéquats sur le plan nutritionnel pour constituer l'unique source de nutrition. Pourtant, ce sont des substituts du lait maternel. Les définitions des préparations pour nourrissons et de l'alimentation complémentaire données par le Codex Alimentarius, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et les États-Unis vont dans le sens de cette interprétation.

- La Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981) définit comme suit les préparations pour nourrissons : « (...) un substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ». Cette définition indique clairement que les substituts du lait maternel incluent, mais sans s'y limiter, les préparations pour nourrissons. Dans le cas contraire, le terme « substitut du lait maternel » n'aurait pas été inclus dans la définition ([http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/\[...\].pdf](http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/[...].pdf))

- Dans sa définition de l'alimentation complémentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (2009) explique que les substituts du lait maternel incluent des produits non conçus pour constituer l'unique source de nutrition d'un nourrisson. Elle définit l'alimentation complémentaire comme suit : « (...) la période pendant laquelle des aliments complémentaires sont donnés en même temps que du lait maternel ou un substitut du lait maternel » (<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.1423>).

- La Loi américaine sur les préparations pour nourrissons (1980) ne limite pas sa définition des préparations pour nourrissons aux formules qui couvrent tous les besoins nutritionnels d'un nourrisson. Elle définit les préparations pour nourrissons comme « (...) un aliment qui prétend être ou est présenté à des fins diététiques ou de régime comme étant exclusivement un aliment pour nourrissons en raison de son caractère similaire au lait maternel ou de son adéquation en tant que substitut total ou partiel du lait maternel » (<https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-94/pdf/STATUTE-94->

	<p>Pg1190.pdf).          Ces produits sont des substituts du lait maternel et devraient être libellés comme tels dans le texte de la définition.  <b>2.1.2</b>          HKI approuve le texte tel qu'il est proposé et la suppression du texte barré entre crochets.</p>
<p>2 DESCRIPTION          2.1 Définition du produit          2.1.1 On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge et qui n'est pas nécessaire pour couvrir les besoins nutritionnels des enfants en bas âge.          2.1.2 Les [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent être traité(e)s uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionné(e)s de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions recommandées de manipulation, d'entreposage, d'utilisation et de distribution dans le pays où ces produits sont vendus.          2.2 Autres définitions          2.2.1 Le terme enfant en bas âge désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois).</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
<p><i>On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit <u>spécialement</u> <del>spécialement</del> <del>[formulé et]</del> conçu pour être utilisé <del>[comme substitut du lait maternel]</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>[progressivement]</del> <del>[diversifié]</del> des enfants en bas âge <del>[afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]</del> <del>[lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels].-</del></i></p>	<p><b>ISDI</b>          L'ISDI approuve cette recommandation, même si elle continue de penser que le mot « spécialement » devrait être conservé.          L'ISDI approuve la suppression de la phrase « comme substitut du lait maternel ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant du mot « spécialement », l'ISDI prend note des discussions lors du CCNFSDU39.</li> </ul> <p>Les enfants en bas âge ont des besoins nutritionnels particuliers et ce produit y contribue.          Les [nom du produit] pour enfants en bas âge restent des « aliments diététiques ou de régime », conformément à la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS (CODEX STAN 146-1985), qui stipule que « Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels ».</p> <p>L'ISDI souhaite souligner auprès du GT électronique que la dernière révision de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (Codex STAN 72-1981, rév. 2007) et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991, rév. 2013) stipulent que ce produit est « spécialement conçu » et</p>

	<p>« spécialement formulé », respectivement. Il s'agit dans les deux cas d'aliments diététiques ou de régime et la terminologie « spécialement conçu » / « spécialement formulé » renvoie aux besoins nutritionnels couverts par ces produits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant la référence aux « substituts du lait maternel », l'ISDI pense qu'il est approprié de ne pas définir le produit comme un « substitut du lait maternel » dans la norme. L'ISDI répète que la révision de la Norme pour les préparations de suite prévoit des facteurs de composition pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Il est indispensable de rappeler que leur composition n'est pas la même que celle des préparations destinées aux nourrissons ou du lait maternel, et qu'ils ne constituent pas l'unique source de nutrition. Par exemple, la norme révisée pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge prévoit des prescriptions obligatoires pour seulement 8 micronutriments (vitamines C, A, D, B2, B12, fer, calcium, zinc). En comparaison, la Norme actuelle pour les préparations destinées aux nourrissons prévoit des prescriptions obligatoires pour 28 micronutriments. Il existe aussi des différences entre les deux produits en termes de prescriptions obligatoires pour les macronutriments. Par conséquent, il serait de fait incorrect de définir les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge comme des substituts du lait maternel. En effet, une telle terminologie :       <ul style="list-style-type: none"> <li>induirait un risque car elle pourrait conduire les parents/personnes qui s'occupent des enfants à penser que ces produits sont des substituts adéquats du lait maternel. Les conséquences potentielles seraient très graves si ces produits étaient utilisés à tort comme une source unique de nutrition (par exemple entre 0 et 6 mois) ;</li> <li>irait à l'encontre des principes généraux d'étiquetage : « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable » (voir : section 3.1, CODEX STAN 1-1985, Étiquetage des denrées préemballées) ;</li> <li>irait à l'encontre de l'objectif du Code de l'OMS de commercialisation des substituts du lait maternel.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>2.1.1</b> On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit spécialement formulé et conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel <del>comme substitut du lait maternel</del>, sous forme de partie liquide du régime alimentaire <del>progressivement</del> [diversifié] des enfants en bas âge <del>afin de contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge</del> <del>[lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels]</del>.</p>	<p><b>UNICEF</b></p> <p>L'Assemblée mondiale de la Santé a appelé les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les Orientations de l'OMS de 2016 en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. La recommandation 2 de ces orientations</p>

	<p>stipule : « Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ». Le texte doit donc conserver la référence au fait que ces produits sont des substituts du lait maternel et être formulé comme suit : « On entend par [nom du produit] pour enfants en bas âge un produit conçu pour être utilisé comme substitut du lait maternel, sous forme de partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ».</p> <p><b>2.1.2</b> Approuve la suppression du texte barré entre crochets.</p>
<p><b>Recommandation 11</b></p> <p><b>9. ÉTIQUETAGE</b></p> <p><i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. <del>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></i></p>	
	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie note que le Manuel de procédure du Codex indique qu'il convient de ne pas reprendre les textes d'autres documents du Codex, mais d'inclure à la place une référence aux documents correspondants. Étant donné que le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, nous serions FAVORABLES à la suppression de ce texte.</p>
	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil souhaite demander des explications sur la recommandation 11, notamment en ce qui concerne la décision de supprimer la mention « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ».</p> <p>À cet égard, nous estimons que le texte entre crochets (en gras) devrait être conservé. Cependant, si le Comité décide de supprimer la phrase, nous pensons qu'il est nécessaire d'inclure un nouveau point spécifique dans les spécifications relatives à l'étiquetage, qui indique clairement que les allégations relatives à la</p>



	<p>nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les FUF. À notre avis, cette approche est importante pour réaffirmer la mention présentée dans CXG 23-1997, indiquant clairement que le Comité considère que l'emploi d'allégations relatives à la nutrition et à la santé n'est pas approprié pour les FUF.</p> <p>En outre, nous observons que l'argument avancé pour justifier la suppression de la phrase en lien avec CXG 2-1985 n'est pas cohérent avec l'approche adoptée pour d'autres exigences en matière d'étiquetage présentées dans le projet de norme, par exemple « Datage et instructions d'entreposage ». Dans ce cas, nous soulignons que la recommandation 15 reprend des textes déjà présentés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p>
<p><i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. <del>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></i></p>	<p><b>Canada</b></p> <p>Étant donné que les mêmes interdictions contre les allégations relatives à la nutrition et à la santé apparaissent dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, il est nécessaire de rappeler, à des fins de cohérence et de clarification, que de telles allégations sont aussi inappropriées pour les FUF destinées aux enfants en bas âge.</p> <p>Le Canada désapprouve la recommandation d'accepter le texte révisé et est favorable au maintien de la dernière phrase.</p> <p>Étant donné que les mêmes interdictions contre les allégations relatives à la nutrition et à la santé apparaissent dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, il est nécessaire de rappeler, à des fins de cohérence et de clarification, que de telles allégations sont aussi inappropriées pour les FUF destinées aux nourrissons du deuxième âge.</p>
<p><i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. <b>Les allégations relatives à la santé et à la nutrition peuvent être autorisées, à condition que, dans le cas des allégations relatives à la santé, elles aient été démontrées par des études rigoureuses selon des normes scientifiques appropriées.</b> Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</i></p>	<p><b>Colombie</b></p> <p>La Colombie considère que le texte entre crochets peut être supprimé compte tenu du fait que les conditions d'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition sont explicites dans les CAC/GL 23-1997 (point 1.4).</p> <p>Nous recommandons de revoir la nomenclature (CXG 23 ou CAC/GL 23).</p> <p>La Colombie propose une nouvelle formulation (texte en gras ajouté).</p> <p>La Colombie souhaite que les allégations relatives à la nutrition et à la santé soient systématiquement fondées sur des preuves scientifiques.</p>
	<p><b>Costa Rica</b></p> <p>Le Costa Rica approuve cette recommandation. Le texte barré est inclus dans les directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Cette</p>

	recommandation se réfère à ce document et, par conséquent, il n'est pas utile de répéter ce texte.
	<b>Côte d'Ivoire</b> La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé. 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3 a) b) c), 9.1.4 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions
	<b>UE</b> L'UE approuve la recommandation de la présidence. Comme indiqué précédemment, le texte entre crochets est déjà couvert par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, auxquelles il est fait référence, et il est donc redondant.
	<b>Ghana</b> La norme et les directives du Codex mentionnées dans le texte sont exhaustives pour couvrir les exigences en matière d'étiquetage de ce produit.
<i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux <del>[nom du produit] préparations de suite pour enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></i>	<b>Inde</b> Le texte barré devrait être maintenu afin de mettre en avant l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.
<i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</i>	<b>Indonésie</b> De même que pour la section précédente, l'Indonésie désapprouve la suppression de la dernière phrase. L'Indonésie propose les changements suivants pour la dernière phrase du paragraphe d'introduction.
	<b>Nouvelle-Zélande</b> Recommandation 11 : La Nouvelle-Zélande approuve le paragraphe d'introduction proposé pour la section sur l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge et la suppression du texte.
<i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</i>	<b>Norvège</b> Nous restons favorables au texte qui explique que les exigences des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) incluent l'interdiction d'utiliser des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Nous estimons qu'il est important de mettre en avant l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Par ailleurs, cela va dans le sens de la Norme pour les

	<p>préparations destinées aux nourrissons. Nous reconnaissons l'absence d'obstacle en termes de procédure qui empêcherait de reprendre ce qui figure déjà dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Par ailleurs, en l'espèce, nous estimons qu'il est particulièrement pertinent et essentiel de répéter l'interdiction dans cette norme.</p>
<p><i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. <del>Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></i></p>	<p><b>Philippines</b> Nous proposons de conserver la mention : « Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ». Les Philippines approuvent cette mention visant à répéter l'interdiction des allégations relatives à la nutrition et à la santé sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, comme indiqué et conformément aux Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Bien que cet aspect soit déjà couvert par lesdites directives, il n'en demeure pas moins indispensable de souligner que tous les types d'allégations relatives à la nutrition et à la santé devraient être interdits sur les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Nous pensons que les mentions proposées sont suffisantes pour éviter toute allégation sur les préparations de suite. À ce jour, aucune allégation relative à la nutrition et à la santé n'est autorisée dans les normes du Codex sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Recommandation 11 Position : Le Sénégal approuve le texte tel que proposé avec le texte barré.</p>
<p><i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-</i></p>	<p><b>Suisse</b> La Suisse est pour conserver la mention : « Ces dispositions</p>

<p><del>1985CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel(1), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (1) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.) s'appliquent aux [nom du produit] pour enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></p>	<p>comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale ».</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la recommandation 11 pour le paragraphe d'introduction de la section sur l'étiquetage des [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge.</p>
	<p><b>HKI</b> HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p>
<p>9. ÉTIQUETAGE Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
<p><del>Les dispositions de la Norme générale du Codex du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ((CODEX STAN 1-1985CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel ((CAC/GL 2-1985CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé ((CAC/GL 23-1997CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les allégations relatives à la santé et à la nutrition peuvent être autorisées, à condition que, dans le cas des allégations relatives à la santé, elles aient été démontrées par des études rigoureuses selon des normes scientifiques appropriées. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</del></p>	<p><b>ISDI</b> L'ISDI est favorable au texte proposé pour le paragraphe d'introduction de la section sur l'étiquetage, y compris la référence aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). L'ISDI note que le texte barré figure dans les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). Il est fait référence à ces directives dans la recommandation et ce texte ne devrait donc pas être répété. L'ISDI est favorable à l'autorisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge, et propose le paragraphe suivant : Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les allégations relatives à la santé et à la nutrition peuvent être autorisées, à condition que, dans le cas des allégations relatives à la santé, elles aient été démontrées par des études rigoureuses selon des normes</p>

scientifiques appropriées.

- Le rôle valable des allégations relatives à la nutrition et à la santé a été reconnu par la législation nationale dans plusieurs pays.

- Certaines allégations relatives à la nutrition et à la santé présentes sur les étiquettes des aliments destinés aux enfants en bas âge en bonne santé sont déjà autorisées dans plusieurs pays.

- Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) prévoient déjà des instructions détaillées pour garantir que les allégations présentes sur les aliments soient justifiées.

- La Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant stipule : « (...) Il convient (...) d'aider ces mères à donner une nutrition optimale à leurs enfants. ». Les allégations relatives à la nutrition et à la santé présentes sur les [nom du produit] pour enfants en bas âge sont un moyen raisonnable d'encourager une alimentation optimisée des enfants en bas âge qui ne sont pas allaités au sein.

- Les enfants en bas âge ont besoin d'aliments denses en éléments nutritifs pour répondre à leurs besoins uniques en termes d'éléments nutritifs et d'énergie. La plupart des aliments pour adultes ne sont pas en mesure d'apporter une telle densité.

- En outre, les enfants en bas âge consomment une alimentation diversifiée, dont beaucoup d'aliments pouvant porter des allégations relatives à la nutrition et à la santé, et les [nom du produit] pour les enfants en bas âge devraient pouvoir, de la même façon, porter des allégations relatives à la nutrition et à la santé.

- Il est indispensable que les parents et les personnes qui s'occupent des enfants soient capables de faire des choix appropriés et éclairés pour l'alimentation des enfants en bas âge. Les parents et les personnes qui s'occupent des enfants doivent avoir accès à des informations fondées sur la science et sur des données probantes et à des mentions concernant le rôle des éléments nutritifs dans la croissance et le développement des enfants en bas âge pour éclairer leurs choix nutritionnels.

- Lorsqu'ils procèdent à des choix alimentaires, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants comparent souvent les étiquettes des aliments utilisés par la population générale avec les produits classés par le Codex dans les aliments diététiques ou de régime. Les aliments consommés par la population générale ne sont pas spécialement formulés pour les enfants en bas âge et ne sont pas soumis à des critères supplémentaires de sécurité sanitaire. Pourtant, l'étiquette des aliments utilisés par la population générale porte souvent des allégations relatives à la nutrition et à la santé et celles-ci pourraient conduire les parents et les

	<p>personnes qui s'occupent des enfants à penser que ces aliments sont d'une qualité supérieure. Ceci pourrait potentiellement conduire à des choix alimentaires qui ne sont pas sains pour les enfants en bas âge et créer des conditions de concurrence déloyales.</p>
<p><i>Les dispositions de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</i></p>	<p><b>UNICEF</b></p> <p>Approuve la réinsertion du texte barré pour les mêmes raisons que celles indiquées pour la disposition équivalente appliquée aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge plus haut. Le texte barré devrait être conservé. C'est en 2005 que l'Assemblée mondiale de la Santé a pour la première fois exprimé la crainte que « des allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé [puissent] être utilisées pour promouvoir les substituts du lait maternel comme supérieurs à l'allaitement maternel », appelant les gouvernements à « veiller à ce que les allégations concernant la valeur nutritionnelle et les bienfaits pour la santé ne soient pas autorisées pour les substituts du lait maternel sauf si la législation nationale en dispose autrement ». Cette vision a été réaffirmée en 2010 lorsque l'Assemblée a appelé les gouvernements « à faire en sorte que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne soient pas autorisées pour les aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant, sauf si les normes du Codex Alimentarius ou la législation nationale en disposent autrement ». Malgré ces avertissements, les fabricants de substituts du lait maternel continuent d'apposer de telles allégations sur les étiquettes de leurs produits dans le monde entier, comme l'indique le rapport de surveillance mondiale du Code 2017 de l'IBFAN intitulé « Breaking the Rules, Stretching the Rules » :</p> <p>« Des allégations infondées relatives à la santé. Les allégations sont devenues des outils marketing de premier plan. L'ajout d'ingrédients complexes aux préparations donne lieu à un nombre encore plus important d'allégations relatives à la santé, affirmant que le bébé est protégé contre tout et n'importe quoi. Un grand nombre de ces additifs sont ensuite utilisés comme logos, mascottes ou symboles de bienfaits faisant l'objet de marques commerciales déposées, visant à protéger l'usage exclusif de l'entreprise. Autre aspect encore plus important, ces logos et symboles sont utilisés pour mettre en avant des préparations « enrichies » ou « haut de gamme » sans être obligé d'utiliser des noms de marques, contournant ainsi le Code ».</p> <p>Compte tenu de l'importance accordée par l'Assemblée mondiale de la Santé à la nécessité d'interdire les allégations relatives à la nutrition et à la santé en ce qui concerne les produits objets de la</p>



	norme en question, ainsi que de l'usage constant, bien documenté, de ces allégations par les fabricants desdits produits, il en va de l'intérêt supérieur des nourrissons et des enfants en bas âge de mentionner clairement l'interdiction dans la norme.
<p><b>Recommandation 12</b></p> <p><b>9.1 Nom du produit</b></p> <p><b>9.1.1</b> Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée.</p> <p><b>9.1.2</b> Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux {ou régionaux}.</p> <p><b>[84]9.1.3</b> Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.</p> <p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines{<sup>*</sup>} le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de {protéines de} lait de [nom de l'animal] ».</p> <p>b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines{<sup>*</sup>}, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de {protéines de} [nom du végétal] ».</p> <p>c) <b>Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</b></p> <p><sup>*</sup> Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.]</p> <p><b>9.1.45</b> Quand un produit ne contient ni lait ni aucun dérivé du lait, il <del>est</del> <del>peut être</del> étiqueté « sans lait ni produits laitiers » ou porter une mention équivalente.</p>	
<p><b>9.1.3</b> Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.</p> <p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines{<sup>*</sup>} le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».</p> <p>b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines{<sup>*</sup>}, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ».</p> <p>c) <b>Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</b></p> <p><sup>*</sup> Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.]</p>	<p><b>Australie</b></p> <p>9.1.2 L'Australie approuve le texte proposé entre crochets.</p> <p>9.1.3 L'Australie pense que le point 9.1.3 a), b), c) n'est pas nécessaire pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Nous proposons une approche plus simple allant dans le sens de la Norme du Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. Elle consisterait à conserver la première ligne, qui exige de déclarer la source des protéines et prévoit une identification appropriée. Nous observons également que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées CODEX STAN 1-1985 précise que les aliments et les ingrédients connus pour être à l'origine d'une hypersensibilité devraient être déclarés.</p>
	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil n'a pas d'objection concernant la recommandation 12. Nous notons cependant que si nos observations concernant le nom du produit sont acceptées par le Comité (voir observations concernant la recommandation 19), il sera nécessaire de revoir les exigences prévues au point 9.1.3.</p>
	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada approuve les recommandations.</p>
	<p><b>Colombie</b></p> <p>La Colombie approuve le texte proposé.</p>



	<p><b>UE</b> L'UE approuve la recommandation de la présidence qui assure la cohérence avec le texte équivalent convenu pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</p>
<p><b>9.1.2</b> Le produit doit être désigné par les termes <del>[nom du produit]-préparation de suite</del> pour enfants en bas âge tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux {ou régionaux}.</p> <p>9.1.3 b) Si le/la [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « <del>[Nom du produit]</del> « <u>Préparation de suite</u> pour enfants en bas âge à base de {protéines de} [nom du végétal] ». c) Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « <del>[Nom du produit]-Préparation de suite</del> pour enfants en bas âge à base de protéines de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal], <u>la source principale étant mentionnée en premier.</u></p>	<p><b>Inde</b></p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.1.3. L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.1.4.</p>
	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la recommandation 12 : La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte présenté.</p>
<p>{* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.}</p>	<p><b>Mali</b> Le Mali accepte le texte tel que proposé.</p>
	<p><b>Norvège</b> Nous approuvons la proposition.</p>
<p><b>9.1.45</b> Quand un produit ne contient ni lait ni aucun dérivé du lait, il <del>[est] [peut être]</del> étiqueté « sans lait ni produits laitiers » ou porter une mention équivalente.</p>	<p><b>Philippines</b> Les Philippines approuvent les points 9.1.1 à 9.1.4. L'emploi du verbe « est » est favorisé au point 9.1.4 car il est plus fort que « peut être ».</p>
	<p><b>Sénégal</b> Recommandation 12 Position : 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3 a) b) c), 9.1.4 : Le Sénégal soutient les propositions.</p>
	<p><b>Suisse</b> La Suisse approuve la recommandation 12.</p>
<p><b>9.1.2</b> Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux {ou régionaux}.</p>	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la recommandation 12, c'est-à-dire le texte suivant pour la section 9.1 – Nom du produit pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge, mais avec la suppression des mots « ou régionaux ».</p>
	<p><b>HKI</b></p>

<p>9.1.3</p> <p>a) Si le lait de <del>nom</del> de l'<del>animal</del> est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de <del>nom</del> de l'<del>animal</del> ».</p> <p>b) Si le/la <del>nom</del> du végétal est l'unique source de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de <del>nom</del> du végétal ».</p> <p>c) Si le lait de <del>nom</del> de l'<del>animal</del> et le/la <del>nom</del> du végétal sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de <del>nom</del> de l'<del>animal</del> et de protéines de <del>nom</del> du végétal » ou « [Nom du produit] pour enfants en bas âge à base de protéines de <del>nom</del> du végétal et de protéines de lait de <del>nom</del> de l'<del>animal</del> ».</p> <p>†* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.]</p>	<p>9.1.2 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p> <p>9.1.3 a), b), c) et * HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p> <p>9.1.4 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p>
<p>9.1 Nom du produit</p> <p>9.1.1 Le texte figurant sur l'étiquette et tous les autres renseignements accompagnant le produit doivent être écrits dans la langue appropriée.</p> <p>9.1.2 Le produit doit être désigné par les termes « [Nom du produit] pour enfants en bas âge » tels que définis dans la section 2.1, ou par toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux.</p> <p>9.1.3 Les sources dont proviennent les protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.</p> <p>a) Si le lait de nom de l'animal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal ».</p> <p>b) Si le/la nom du végétal est l'unique source de protéines, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de nom du végétal ».</p> <p>c) Si le lait de nom de l'animal et le/la nom du végétal sont les sources de protéines*, le produit peut être étiqueté « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de lait de nom de l'animal et de protéines de nom du végétal » ou « Nom du produit pour enfants en bas âge à base de protéines de nom du végétal et de protéines de lait de nom de l'animal ».</p> <p>Par souci de clarté, il convient de préciser que l'adjonction de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.</p> <p>9.1.45 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il sera étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
	<p><b>ISDI</b></p> <p>L'ISDI approuve cette recommandation.</p>
	<p><b>UNICEF</b></p> <p>9.1.2, 9.1.3 a), b), c)</p> <p>Approuve la suppression des crochets.</p> <p>9.1.4</p> <p>Approuve la suppression des crochets et du texte barré.</p>
<p><b>Recommandation 13</b></p> <p>9.2 <i>Liste des ingrédients</i></p>	

<p><b>9.2.1</b> L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion [y compris les ingrédients facultatifs] ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.</p> <p><b>9.2.2</b> Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. <b>En outre, des noms de catégories fonctionnelles appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. [Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif peuvent aussi être désignés par leur numéro SIN].</b></p>	
	<p><b>Argentine</b> Recommandation 13 : L'Argentine approuve le texte proposé au point 9.2.1. En ce qui concerne le point 9.2.2, l'Argentine propose la formulation suivante : « Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces additifs doivent figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif. ». Il convient de noter que, contrairement aux additifs, les ingrédients n'ont pas de classes fonctionnelles normalisées. En outre, l'Argentine pense que chaque additif doit inclure sa classe fonctionnelle.</p>
	<p><b>Australie</b> L'Australie est prête à accepter les changements proposés par la présidence dans l'intérêt de faire avancer ces travaux, mais nous observons que le texte proposé reproduit les spécifications d'étiquetage générales.</p>
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la recommandation 13.</p>
	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les recommandations pour les points 9.2.1 et 9.2.2.</p>
	<p><b>Colombie</b> La Colombie approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>Côte d'Ivoire</b> 9.2.1, 9.2.2 : La Cote d'Ivoire soutient les propositions de texte tel que présentées.</p>
	<p><b>UE</b> Concernant le point 9.2.1, l'UE approuve la recommandation de la présidence qui assure la cohérence avec le texte équivalent convenu pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Concernant le point 9.2.2, l'UE est prête à accepter la proposition de la présidence de reformuler légèrement la disposition conformément à ce qui figure dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, à condition que le point 9.2.2 pour les</p>

	préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge soit également modifié de manière correspondante, afin d'assurer la cohérence.
<p><b>9.2.1</b> <i>L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, <u>y compris les ingrédients facultatifs</u> <del>[y compris les ingrédients facultatifs]</del> ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante.</i></p> <p><b>9.2.2</b> <i>Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories <u>fonctionnelles</u> <del>fonctionnelles</del> pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. <del>{Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif peuvent aussi être désignés par leur numéro SIN}.</del></i></p>	<p><b>Inde</b></p> <p>Le texte barré [y compris les ingrédients facultatifs] devrait être conservé.</p> <p>Le texte barré [fonctionnelles] devrait être conservé.</p>
	<p><b>Indonésie</b></p> <p>L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.2 et propose d'ouvrir les crochets.</p>
	<p><b>Malaisie</b></p> <p>La Malaisie désapprouve la recommandation du point 9.2.2 disant qu'il convient de déclarer le nom spécifique de l'additif alimentaire, car cela est contraire au point 4.2.3.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985). La norme CXS 1-1985 exige que les classes fonctionnelles soient utilisées en combinaison avec le nom spécifique ou le numéro d'identification reconnu, par exemple les Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires (CXG 36-1989), selon la législation nationale.</p>
	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Recommandation 13 :</p> <p>La Nouvelle-Zélande observe que dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, et dans la proposition pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, la déclaration du numéro SIN est facultative (comme c'est également le cas dans le projet de disposition 9.2.2 ci-dessus). Cette disposition va à l'encontre de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), selon laquelle la déclaration du numéro SIN est obligatoire.</p> <p>La Nouvelle-Zélande serait curieuse de savoir s'il s'agit d'une décision délibérée du Comité de ne pas imposer la déclaration du numéro SIN prise au moment de la dernière révision de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Si c'est le cas, cette décision devrait être répercutée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge.</p> <p>La Nouvelle-Zélande approuve la suppression de « fonctionnelles » au point 9.2.2. Cette terminologie est employée</p>

	<p>dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), où l'adjectif « fonctionnel » est réservé aux additifs uniquement. Étant donné que le point 9.2.2 s'applique aussi bien aux ingrédients qu'aux additifs, l'emploi du terme « fonctionnel » n'est pas approprié dans ce contexte. Nous admettons qu'afin de préserver la cohérence, cela pourrait nécessiter de réaligner également la disposition 9.2.2 pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, qui a été discutée et adoptée lors du CCNFSDU39.</p>
	<p><b>Norvège</b> Nous approuvons la proposition et nous suggérons de supprimer « y compris les ingrédients facultatifs ».</p>
	<p><b>Philippines</b> Nous sommes favorables à la suppression de la phrase entre crochets « y compris les ingrédients facultatifs » au point 9.2.1 et de « peuvent aussi être désignés par leur numéro SIN » au point 9.2.2.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Recommandation 13 Position : 9.2.1, 9.2.2 : Le Sénégal soutient les propositions de texte tel que présentées.</p>
	<p><b>Suisse</b> La Suisse approuve la recommandation 13.</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. <b>En outre, des noms de catégories fonctionnelles appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette.</b> [Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif <del>peuvent aussi être désignés par leur numéro SIN</del>.]</p>	<p><b>HKI</b> 9.2.1 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé. HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p>
<p>9.2 Liste des ingrédients 9.2.1 L'étiquette doit comporter la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion ; toutefois, lorsque des vitamines et des sels minéraux ont été ajoutés, ces substances peuvent être énumérées dans des groupes distincts, à savoir vitamines et sels minéraux. Il n'est pas nécessaire de les déclarer, dans ces groupes, par ordre de proportion décroissante. 9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des noms de catégories appropriés pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>
	<p><b>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques</b> L'ISDI approuve cette recommandation. Toutefois, le point 9.2.2 traite de la manière dont certains ingrédients devraient être étiquetés. L'ISDI estime que l'étiquetage de ces ingrédients est prévu dans la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) et que les dispositions n'ont donc pas besoin d'être répétées.</p>

	<p><b>UNICEF</b></p> <p>9.2.1 Approuve la suppression des crochets. Approuve la suppression du texte barré.</p> <p>9.2.2 Approuve les mots supplémentaires, la suppression du texte barré et la suppression des crochets.</p>
<p><b>Recommandation 14</b></p> <p><b>9.3 Déclaration de la valeur nutritive</b></p> <p><i>Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :</i></p> <p>a) <i>la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, {ainsi que}{øu} par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ;</i></p> <p>b) <i>la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section B, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section B, par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, {ainsi que}{øu} par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ;</i></p> <p>c) <i>en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion et/ou par] 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.</i></p>	
	<p><b>Argentine</b></p> <p>Recommandation 14 :</p> <p>L'Argentine approuve le texte proposé aux points 9.3.a) et 9.3.b). Il convient de noter que le Code de l'alimentation argentin ne définit pas les portions pour les nourrissons et les enfants en bas âge jusqu'à 36 mois.</p>
	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie est favorable aux modifications proposées. Pour le point c), l'Australie estime que l'inclusion du texte entre crochets « par portion et/ou » est appropriée, car ces produits sont consommés par portion.</p>
	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil approuve la recommandation 14, avec les modifications suivantes :</p> <p>c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par portion, dans les pays où les portions ont utilisées habituellement, et/ou par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.</p> <p>En ce sens, nous observons que : a) les portions sont habituellement utilisées dans certains pays, y compris pour des aliments destinés à des enfants de moins de 36 mois ; b) la déclaration des éléments nutritifs par portion est facultative, et c) les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) stipulent que « Dans les pays où les données sont habituellement déclarées par rapport à des rations, les renseignements requis par les alinéas 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 peuvent être exprimés uniquement par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à</p>

	condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué », y compris pour les aliments destinés aux enfants de moins de 36 mois.
	<b>Canada</b> Le Canada approuve la recommandation pour le point 9.3 a), b), c).
	<b>Colombie</b> La Colombie approuve le texte proposé.
	<b>Côte d'Ivoire</b> Position : 9.3 a)b)c) : La Cote d'ivoire soutient le texte comme proposé.
	<b>Équateur</b> Section 9.3. Nous considérons qu'il est important de ne pas utiliser la mention « l'aliment tel qu'il est vendu » mais plutôt les suivantes : « l'aliment tel qu'il est reconstitué » ou « l'aliment prêt à l'emploi ».
	<b>UE</b> L'UE approuve la proposition de la présidence d'inclure les mots « ainsi que » et de supprimer « ou » au point 9.3. Comme indiqué dans notre contribution au GT électronique, laisser aux opérateurs le choix entre les deux alternatives pourrait créer la confusion au moment de la comparaison des produits. En ce qui concerne la disposition c), l'UE n'est pas favorable à la proposition d'ajouter les mots « par portion », car cela serait autorisé en tout état de cause sous certaines conditions établies dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985), qui s'appliquent de toute façon aux [nom du produit] pour enfants en bas âge. La Norme pour les préparations de suite devrait inclure uniquement des exigences qui sont différentes, ou qui les précisent davantage, des principes généraux inclus dans les textes horizontaux du CODEX qui s'appliquent de toute façon au produit.
<i>Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des <del>[nom du produit]</del> préparations de suite pour enfants en bas âge doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant :</i>	<b>Inde</b> <b>9.3 a), b)</b> L'Inde propose d'inclure le texte entre crochet [ainsi que].
	<b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.3 et propose d'ouvrir les crochets.
<i>c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par <del>[portion-portion et/ou par]</del> est indiquée 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.</i>	<b>Malaisie</b> La Malaisie souhaite proposer que pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge, les éléments nutritifs soient déclarés par portion pour une meilleure information et une meilleure compréhension par le consommateur. Cette approche va dans le



	sens des Réglementations de 1985 de la Malaisie sur l'alimentation.
<p>Version propre</p> <p>9.5 Mode d'emploi</p> <p>9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides concentrés et les produits en poudre doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.</p> <p>9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p>9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.</p> <p>9.5.4 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p>9.5.5 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire diversifié.</p> <p>9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire diversifié.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Recommandation 14 La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte présenté, y compris l'ajout du terme « portion » au point c). Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la recommandation 15 : La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte présenté. Observations de la Nouvelle-Zélande concernant la recommandation 16 : La Nouvelle-Zélande approuve le point 9.5.1 modifié afin de s'aligner sur les dispositions correspondantes concernant les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Nous approuvons le point 9.5.2, y compris les modifications proposées. Nous approuvons également la suppression du texte de la disposition 9.5.3, car celle-ci est mieux à sa place et couverte dans la section 9.6 de la norme. La Nouvelle-Zélande pense également que les instructions illustrant la méthode de préparation sont importantes, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elles revêtent la forme d'un dessin pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Nous avons donc ajouté une modification au point 9.5.3. Nous proposons que la disposition 9.5.4 soit supprimée car un avertissement sur les « dangers pour la santé » n'est pas approprié pour ce produit, qui n'est pas considéré comme nécessaire sur le plan nutritionnel dans l'alimentation des enfants en bas âge, et qui est destiné à être consommé en plus d'autres aliments courants. Nous estimons par ailleurs que les principaux aspects relatifs à la sécurité sont couverts par la disposition 9.5.2 et n'ont pas besoin d'être répétés. Nous approuvons le projet de texte du point 9.5.6 tel qu'il est présenté.</p>
	<p><b>Norvège</b></p> <p>9.3c) Nous approuvons le texte proposé, à l'exception de l'autorisation de déclarer les éléments nutritifs par portion, car la portion est une mesure non définie.</p>
	<p><b>Sénégal</b></p> <p>Recommandation 14 : Position : 9.3 a)b)c) : Le Sénégal soutient le texte comme proposé.</p>

	<b>Suisse</b> La Suisse approuve la recommandation 14.
<i>c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par <del>[portion-portion]</del> et/ou par]-100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.</i>	<b>États-Unis</b>
<i>en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par <del>[portion-portion]</del> et/ou <del>par]</del>par 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.</i>	<b>HKI</b> 9.3a), b), c) HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.
9.3 Déclaration de la valeur nutritive Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette des [nom du produit] pour enfants en bas âge doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être indiqués dans l'ordre suivant : a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides fournis par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que [ou] par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ; b) la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section B, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section B, par 100 grammes ou par 100 millilitres de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que [ou] par 100 millilitres de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette ; c) en outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) par [portion et/ou par] 100 kilocalories (ou par 100 kilojoules) est autorisée.	<b>IBFAN</b>
	<b>ISDI</b> L'ISDI approuve cette recommandation.
	<b>UNICEF</b> 9.3 Approuve la suppression des crochets et du texte barré. 9.3 a) b) c) Approuve la suppression des crochets et du texte barré.
<b>Recommandation 15</b>	
<b>9.4 Datage et instructions d'entreposage</b>	
<b>9.4.1</b> <i>(i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels il convient d'indiquer au moins] le mois et l'année. {Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).}</i>	
<i>[100](ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, {les mentions « À utiliser avant fin &lt;insérer la date&gt; » ou « Qualité optimale jusque fin &lt;insérer la date&gt; » seront utilisées pour indiquer la date}.</i>	
<b>9.4.2</b> <i>En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées si {lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si} la validité de la date en dépend. Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.</i>	
L'Australie approuve le texte proposé, conformément à l'avis majoritaire du GT électronique.	<b>Australie</b>
Recommandation 15 Le Brésil demande des explications concernant l'emploi des mentions « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » à la place des mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ». La norme CXS 1-1985 indique que lorsqu'un aliment doit être consommé avant une date donnée pour garantir sa sécurité sanitaire et sa qualité, il convient d'utiliser les mentions « Date limite d'utilisation » ou « Date de péremption ».	<b>Brésil</b>

À cet égard, nous estimons qu'il ne faudrait pas consommer une préparation de suite après la date de péremption, car il n'existe aucune garantie de conformité aux exigences normalisées sur le plan nutritionnel et microbiologique et aux autres exigences de qualité et d'innocuité. De plus, il est nécessaire de prendre en considération le fait que ce produit est destiné à être utilisé par des enfants de moins de 36 mois, qui représentent une population très spéciale et vulnérable.	
Le Canada approuve les recommandations pour les points 9.4, 9.4.1 (i), 9.4.2.	<b>Canada</b>
La Colombie approuve le texte proposé.	<b>Colombie</b>
L'UE approuve la recommandation qui assure la cohérence avec les dispositions correspondantes convenues pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge lors du CCNFSDU39.	<b>UE</b>
Point 9.4.1 (i) La norme Codex Stan 1 telle que mentionnée dans la section sur l'étiquetage donne des spécifications de datage au point 4.7.1 (ii - viii). Nous considérons donc ce point comme une répétition. 9.4.2 Ce point figure dans la norme Codex Stan 1 au point 4.7.2. Il s'agit d'une répétition car la norme est citée dans les exigences en matière d'étiquetage de la présente norme	<b>Ghana</b>
L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.4.	<b>Indonésie</b>
Nous approuvons le texte proposé.	<b>Norvège</b>
Nous approuvons la suppression des crochets pour le point 9.4.1.	<b>Philippines</b>
Recommandation 15 Position : 9.4.1 i) et 9.4.2 : Le Sénégal soutient les propositions.	<b>Sénégal</b>
La Suisse approuve la recommandation 15.	<b>Suisse</b>
Les États-Unis approuvent la recommandation 15 pour le datage et les instructions d'entreposage des [nom du produit] destiné(e)s aux enfants en bas âge et la suppression des crochets.	<b>États-Unis</b>
9.4, 9.4.1 (i), 9.4.2 HKI approuve le texte tel qu'il est proposé et estime que ce texte et le texte équivalent pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient être harmonisés.	<b>HKI</b>
9.4 Datage et instructions d'entreposage 9.4.1 (i) La date « À consommer de préférence avant » ou « Qualité optimale jusqu'au » doit être indiquée dans l'ordre ci-après : jour, mois, année, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, pour lesquels il convient d'indiquer au moins le mois et l'année. Le jour et l'année sont indiqués à l'aide de chiffres clairs, l'année étant désignée par 2 ou 4 chiffres, et le mois est indiqué en lettres, en caractères ou en chiffres. Si la date est indiquée uniquement à l'aide de chiffres ou si l'année est exprimée avec deux chiffres seulement, l'autorité compétente doit définir si l'ordre jour, mois, année doit être indiqué au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex. JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM). (ii) Dans le cas de produits pour lesquels seule la déclaration du mois et de l'année est exigée, les mentions « À utiliser avant fin insérer la date » ou « Qualité optimale jusque fin insérer la date » seront utilisées pour indiquer la date.	<b>IBFAN</b>

<p>9.4.2 En plus de la date, toutes conditions particulières pour l'entreposage de l'aliment doivent être indiquées lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'intégrité de l'aliment et si la validité de la date en dépend.</p> <p>Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.</p>	
<p>L'ISDI approuve cette recommandation.</p>	<p><b>ISDI</b></p>
<p><b>9.4.1 (i) et (ii)</b> Approuve la suppression des crochets.</p> <p><b>9.4.2</b> Approuve la suppression des crochets et du texte barré.</p>	<p><b>UNICEF</b></p>
<p><b>Recommandation 16</b></p> <p><i>9.5 Mode d'emploi</i></p> <p><i>9.5.1 Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide <del>devraient</del> peuvent être utilisés [soit] directement. ou, lorsqu'il s'agit de Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.</i></p> <p><i>9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.</i></p> <p><i>9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</i></p> <p><i>9.5.4 [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé].</i></p> <p><i>9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</i></p> <p><i>[9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié] [équilibré].]</i></p>	
<p>Recommandation 16 :</p> <p>L'Argentine approuve le texte proposé.</p> <p>Toutefois, le point 9.5.4 devrait être modifié comme suit : « Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé ».</p>	<p><b>Argentine</b></p>
<p><i>9.5.3 L'étiquette illustrera <del>par un dessin clair</del> clairement le mode d'emploi du produit. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</i></p> <p><i>9.5.4 [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.]. La modification concerne uniquement la version anglaise.</i></p>	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie réaffirme son soutien à l'approche selon laquelle l'étiquetage ne devrait pas être plus contraignant que celui pour les préparations destinées aux nourrissons ou pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Sur cette base, l'Australie soutient la recommandation de la présidence d'approuver le texte proposé pour les points 9.5.1, 9.5.2, 9.5.4 et 9.5.5.</p> <p>En ce qui concerne le point 9.5.3, l'Australie n'approuve pas l'inclusion du texte entre crochets car il s'agit d'une répétition du texte proposé au point 9.6.1 (convenu en tant que meilleur emplacement par le GT électronique de 2017).</p> <p>Pour le point 9.5.6, l'Australie préfère le terme « diversifié », car le terme « équilibré » implique que ces produits sont destinés à un usage général. Dans le sens d'un usage approprié des [nom du produit] pour enfants en bas âge, nous suggérons également</p>

	<p>d'ajouter le texte supplémentaire « et qu'il ne convient pas en tant qu'une unique source de nutrition ».</p> <p>Nous justifions l'ajout du texte « et qu'il ne convient pas en tant qu'une unique source de nutrition » par la nécessité de mettre en avant le rôle différent de ces produits. Cet aspect est important pour assurer un usage sûr et approprié de ces produits, qui n'apportent qu'un nombre limité d'éléments nutritifs obligatoires par rapport aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.</p> <p>Nous faisons remarquer qu'une correction rédactionnelle est requise au point 9.5.4 dans la version anglaise : suppression du mot « and » avant « about ».</p>
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la recommandation 16.</p>
<p><del>9.5.4 [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé].</del></p> <p><del>9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</del></p>	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve globalement la recommandation. Le Canada préfère toutefois supprimer les points 9.5.4 et 9.5.5 car ils sont répétitifs et déjà couverts par les points 9.5.1 et 9.5.2.</p>
<p><del>9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. <u>L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes.</u> [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</del></p> <p><del>9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire <u>[diversifié diversifié, et qu'il ne convient pas en tant qu'une unique source de nutrition.] et qu'il ne convient pas en tant qu'une unique source de nutrition. [équilibré].</u></del></p>	<p><b>Colombie</b> La Colombie approuve le texte proposé. Point <b>9.5.1</b>. Il est proposé d'inclure dans l'étiquetage une mention indiquant que le produit n'est pas stérile. <b>9.5.2</b> La Colombie approuve le texte proposé. <b>9.5.3</b> La Colombie souhaite clarifier les informations pour le consommateur. <b>9.5.4, 9.5.5</b> La Colombie approuve le texte proposé. <b>9.5.6</b> La Colombie souhaite clarifier les informations pour le consommateur.</p>
<p><b>9.5 Mode d'emploi</b> <b>9.5.1</b> Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide devraient être utilisés [soit] directement. ou, lorsqu'il s'agit de Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. [Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.] Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.</p> <p><b>9.5.2</b> Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de préparation [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p><b>9.5.3</b> L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</p> <p><b>9.5.4</b> [Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé].</p> <p><b>9.5.5</b> Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</p>	<p><b>Côte d'Ivoire</b> Position : 9.5.1 à 9.5.6 : La Côte d'Ivoire les propositions telles que présentées.</p>

<p><u>[9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié] [équilibré].]</u></p>	
<p>Section 9.5.3. L'interdiction doit être renforcée aux fins de son respect, par conséquent le texte pourrait être libellé comme suit : « L'étiquette illustrera clairement le mode d'emploi du produit. Les dessins pouvant contenir ces instructions ne doivent pas représenter des images ou des photographies de biberons ».</p>	Équateur
<p>L'UE approuve le texte proposé pour le point 9.5, qui assure la cohérence avec les dispositions correspondantes proposées pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Comme indiqué dans notre contribution au GT électronique, l'UE pense que les dispositions concernant le « mode d'emploi » ne devraient pas être plus contraignantes pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge que ce qui est proposé pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, ou les préparations destinées aux nourrissons, compte tenu du fait que les enfants en bas âge ont une alimentation de plus en plus diversifiée et que la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (STAN 1-1985) s'applique de toute façon aux [nom du produit] pour enfants en bas âge.</p>	UE
<p><b>9.5.3</b> Nous proposons que le texte soit formulé comme suit : L'étiquette illustrera clairement le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. Il s'agit d'apporter de la flexibilité pour les petits conditionnements qui ne peuvent pas comporter de dessins.</p>	Ghana
<p><b>9.5.1</b> <del>Les produits [prêts à l'emploi] sous forme liquide <u>devraient</u> <del>peuvent</del> être utilisés [soit] directement. <del>ou, lorsqu'il s'agit de</del> Les produits liquides concentrés [et de produits en poudre], doivent être dilués dans de l'eau <u>potable</u> ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, <u>et maintenue à une température au moins égale à 70 degrés avant reconstitution du produit</u>, conformément au mode d'emploi. <del>[Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.]</del> Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.</del></p> <p><b>9.5.2</b> <del>Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de <del>préparation</del> [produit] doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'<u>étiquette-étiquette et tout prospectus accompagnant le produit.</u></del></p> <p><b>9.5.5</b> <del>Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'<u>étiquette-étiquette et tout prospectus accompagnant le produit.</u></del></p> <p><b>[9.5.6</b> L'étiquette des <del>[nom du produit] destinés préparations de suite destinées</del> aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire <del>[diversifié] [équilibré].]</del></p> <p><b><u>9.5.6 Les laits en poudre ne sont pas stériles et les instructions relatives à la reconstitution du produit, à son entreposage et à sa manipulation doivent être suivies attentivement pour éviter des maladies graves.</u></b></p>	<p><b>Inde</b> Le texte entre crochets, [produit], devrait être conservé. <b>9.5.3</b> Le texte barré devrait être conservé. <b>9.5.6</b> Ajouter le point 9.5.7 supplémentaire. Réf. OMS. Préparation, conservation et manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons – Directives, 2007 (<a href="http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/pif_guidelines.pdf">http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/pif_guidelines.pdf</a>).</p>
<p><b>9.5.4</b> <del>[Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé]. La modification concerne uniquement la version anglaise.</del></p>	<p><b>Indonésie</b> <b>9.5.1, 9.5.2. 9.5.3</b> L'Indonésie approuve le texte proposé. <b>9.5.4</b> L'Indonésie propose de supprimer « and » dans la version anglaise au point 9.5.4. <b>9.5.6</b></p>

<p><b>9.5.2</b> Des instructions adéquates pour la <del>préparation</del> <i>préparation [concerne la version anglaise]</i> et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de <del>préparation</del> <i>[produit]</i> doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p><b>9.5.3</b> L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du <del>produit</del> <i>produit, mais sans représenter d'images de biberons. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</i></p>	<p>L'Indonésie approuve le texte proposé au point 9.5.6.</p> <p><b>Jamaïque</b></p>
<p><b>9.5.3</b> <i>The label shall carry clear graphic instructions illustrating the method of preparation of the product. Use of graphics is permitted and encouraged for multi-step instructions. [Pictures of feeding bottles are not permitted on labels of (name of product) for young children.]</i></p> <p><b>9.5.6</b> <i>The label of [name of product] for young children shall include a statement that the product shall not be introduced before 12 months of age and should be used as part of a [diversified] [balanced] diet, and that it is not formulated as a substitute for breast milk and is not suitable as a sole source of nutrition.]</i></p>	<p><b>Norvège</b> Nous approuvons la proposition.</p> <p><b>Pérou</b> La Commission propose d'apporter des éclaircissements aux sections 9.5.3 et 9.5.6. Eu égard à la proposition de texte pour les sections 9.5.3 et 9.5.6, la Commission considère que le texte ajouté garantit une information claire et appropriée aux parents et aux personnes qui s'occupent des enfants. L'ajout de la mention « qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition » garantit que le produit ne sera pas utilisé comme unique source de nutrition puisque l'enfant, à cet âge, bénéficie déjà d'un régime alimentaire diversifié.</p>
<p><b>9.5.6</b> <i>L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 <del>mois et mois.</del> Il devrait être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire progressivement diversifié et ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition, et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié] [équilibré].]</i></p>	<p><b>Philippines</b> Nous approuvons la suppression des crochets aux points 9.5.1-9.5.5.</p>
<p><b>9.5.4</b> <i>[Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un risque pour la santé. La modification concerne uniquement la version anglaise.]</i></p> <p><b>9.5.6</b> <i>L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire <u>diversifié et équilibré.</u> [diversifié] [équilibré].]</i></p>	<p><b>Sénégal</b> Recommandation 16 Position : 9.5.1 à 9.5.6 : Le Sénégal soutient les propositions telles que présentées.</p> <p><b>Suisse</b> Globalement, la Suisse approuve la proposition concernant le point 9.5.4. <b>9.5.4</b> La Suisse approuve la suppression du mot redondant « and » au point 9.5.4 dans la version anglaise. <b>9.5.6</b> Pour la Suisse, un régime alimentaire doit être à la fois diversifié et équilibré.</p>
<p>Les États-Unis approuvent la recommandation 16 pour le texte suivant concernant le mode d'emploi des [nom du produit] destiné(s) aux enfants en bas âge et la suppression des crochets et autres suppressions.</p>	<p><b>États-Unis</b></p>
<p>9.5 Mode d'emploi</p> <p>9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides concentrés doivent être dilués dans de l'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Les produits en poudre doivent porter une mention indiquant que le produit</p>	<p><b>IBFAN</b></p>



<p>n'est pas stérile et les instructions de préparation doivent préciser que le produit doit être reconstitué avec de l'eau potable à 70 degrés centigrades. (Directives OMS/FAO de 2007 « Préparation, conservation et manipulation dans de bonnes conditions des préparations en poudre pour nourrissons » (<a href="http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43659/9789241595414_eng.pdf?sequence=1">http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43659/9789241595414_eng.pdf?sequence=1</a>) et résolutions WHA 58.32 (2005) et 61.20 (2008), ainsi que le « Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants » du Codex Alimentarius (2008) qui prévoit des recommandations correspondantes pour l'étiquetage des préparations en poudre pour nourrissons et des préparations de suite.)</p> <p>Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.</p> <p>9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p>9.5.3 L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit.</p> <p>9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé. Supprimer les crochets.</p> <p>9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p>9.5.6 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire diversifié.</p> <p>L'étiquette des nom du produit destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des nom du produit destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette. Supprimer les crochets.</p>	
<p><b>9.5.3</b> <i>L'étiquette illustrera par un dessin clair clairement le mode d'emploi du produit. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. [Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</i></p> <p><b>9.5.4</b> <i>[Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé]. La modification concerne uniquement la version anglaise.</i></p> <p><b>9.5.6</b> <i>L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié] [équilibré]. <b>Et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'une unique source de nutrition</b></i></p>	<p><b>ISDI</b> L'ISDI approuve globalement cette recommandation.</p> <p><b>9.5.3</b> L'ISDI suggère de modifier légèrement le point 9.5.3, pour le formuler ainsi : « L'étiquette illustrera clairement le mode d'emploi. L'emploi de dessins est autorisé et encouragé pour les instructions comportant plusieurs étapes. ».</p> <p><b>9.5.4</b> L'ISDI propose de supprimer « and » dans la version anglaise au point 9.5.4.</p> <p><b>9.5.6</b> L'ISDI recommande une référence croisée entre le point 9.5.6 et le point 9.6 « Spécifications d'étiquetage supplémentaires », formulée comme suit.</p> <p>Les phrases supplémentaires : « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'une unique source de nutrition » garantissent également que :</p> <p><input type="checkbox"/> les parents/personnes qui s'occupent des enfants reçoivent des informations claires et précises sur l'alimentation ;</p>

	<p>□ il n'y ait pas de contradiction par rapport aux principes généraux d'étiquetage : « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable » (voir : section 3.1, CODEX STAN 1-1985, Étiquetage des denrées préemballées).</p>
<p><b>9.5.1</b> Les produits <del>prêts à l'emploi</del> sous forme liquide <b>devraient</b> <del>peuvent</del> être utilisés <del>[soit]</del> directement. <del>ou, lorsqu'il s'agit de</del> Les produits liquides concentrés <del>[et de produits en poudre]</del>, doivent être dilués <del>dans de l'eau dans de</del> <b>l'eau potable</b> potable qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition conformément au mode d'emploi. <del>[Les produits en poudre doivent être reconstitués par adjonction d'eau potable ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition.]</del> Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène.</p> <p><b>9.5.2</b> Des instructions adéquates pour la <del>préparation</del> <b>préparation [concerne la version anglaise]</b> et l'emploi corrects du produit, y compris l'entreposage et l'élimination après préparation (par exemple, que tout reste de <del>préparation</del> <b>produit</b> doit être jeté après chaque usage), doivent figurer sur l'étiquette.</p> <p><b>9.5.3</b> L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du <b>produit, mais sans représenter d'image de biberons</b>. <del>[Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</del></p>	<p><b>HKI</b></p> <p><b>9.5.1</b> HKI recommande la suppression du mot « potable » (dans la version anglaise, « safe » étant traduit par « potable » en français), mais est prêt à accepter le texte avec ce terme inclus. Pour le reste, HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p> <p><b>9.5.2</b> HKI approuve le texte tel qu'il est proposé, avec la suppression des crochets et la suppression du texte barré. HKI observe une erreur de grammaire dans la version anglaise : il ne devrait pas y avoir de « s » à « preparations ».</p> <p><b>9.5.3</b> HKI comprend la justification donnée par la présidence du GT électronique, selon laquelle il existe déjà une interdiction d'utiliser des images de biberons sur les étiquettes de ces produits, mais nous estimons que cet aspect doit être renforcé dans le texte. HKI propose de formuler le texte comme suit : « L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit, mais sans représenter d'image de biberons ».</p> <p><b>9.5.4, 9.5.6</b> HKI approuve le texte tel qu'il est proposé.</p>
<p><b>9.5.3</b> L'étiquette illustrera par un dessin clair le mode d'emploi du produit. <b>Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.</b> <del>[Les images représentant des biberons ne sont pas autorisées sur les étiquettes des (nom du produit) pour enfants en bas âge.]</del></p>	<p><b>UNICEF</b></p> <p><b>9.5.1</b> Approuve la suppression des crochets, la suppression du texte barré et l'ajout des mots supplémentaires.</p> <p><b>9.5.2</b> Approuve la suppression des crochets et du texte barré.</p> <p><b>9.5.3</b> Approuve la réintégration du texte barré.</p> <p><b>9.5.4</b> Approuve la suppression des crochets.</p> <p><b>9.5.6</b> Approuve la suppression des crochets et du texte barré.</p>
<p><b>Recommandation 17</b></p> <p><b>9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires</b></p>	

<p><b>[9.6.1</b> <i>L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation[<b>, y compris des images de biberons,]</b> susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.]</i></p> <p><b>[9.6.2]</b> <i>Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales[<b>, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]</b>]</i></p>	
<p>Concernant les points 9.6.1 et 9.6.2, l'Australie approuve l'ajout du texte entre crochets. Au point 9.6.2, l'Australie approuve la suppression de la mention supplémentaire à la fin de la phrase, à savoir « [, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés] ». Nous estimons que ce texte manque de clarté et ouvre à la voie à des interprétations divergentes.</p>	<p><b>Australie</b></p>
	<p><b>Brésil</b> Recommandation 17 Nous proposons d'ajouter la phrase « Il inclut une mention indiquant que l'allaitement au sein exclusif est recommandé de la naissance jusqu'à l'âge de 6 mois, et que l'allaitement devrait être poursuivi jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. » dans la section 9.6.1, conformément à la recommandation 4 de la résolution WHA 69.9. En relation avec la section 9.6.2, nous approuvons le texte entre crochets, car il va dans le sens de la recommandation 5 de la résolution 69.9. « Recommandation 5. Aucune promotion croisée ne devrait être effectuée pour promouvoir indirectement les substituts du lait maternel au travers de la promotion d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants. 1) Le conditionnement, l'étiquetage et les matériaux utilisés pour la promotion des aliments de complément doivent être différenciés de ceux utilisés pour les substituts du lait maternel, de façon à ne pas pouvoir servir également à la promotion des substituts du lait maternel (ainsi, des palettes de couleurs, configurations, noms, mascottes et slogans différents autres que le nom et le logo de la société doivent être utilisés) ». Sur ce point, le Brésil considère que si le Comité estime que le texte pourrait être mal interprété, il est plus raisonnable de reformuler la phrase en tenant compte des références à la résolution WHA 69.9 plutôt que de la supprimer simplement.</p>
	<p><b>Canada</b> <b>9.6, 9.6.1, 9.6.2</b> Le Canada approuve la recommandation.</p>
	<p><b>Colombie</b> La Colombie approuve le texte proposé.</p>
<p><b>9.6</b> <b><u>Spécifications d'étiquetage supplémentaires</u></b> 9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires <b>[9.6.1 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation[<b>, y compris des images de biberons,]</b> susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui</b></p>	<p><b>Côte d'Ivoire</b> 9.6.1 : La Cote d'Ivoire approuve le texte tel que proposé 9.6.2 : La Cote d'Ivoire n'approuve pas le texte tel que libellé et</p>

<p><u>idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.</u>  <u>[9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]</u></p>	<p>propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents"</p>
	<p><b>Équateur</b>  Section 9.6. Les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour ce produit doivent être les mêmes que pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.  Bibliographie  1. OMS. La alimentación del lactante y del niño pequeño. Capítulo Modelo para libros de texto dirigidos a estudiantes de medicina y otras ciencias de la salud. 2010.  2. OMS.  <a href="http://www.who.int/nutrition/topics/WHA54.2_ycn_en.pdf">http://www.who.int/nutrition/topics/WHA54.2_ycn_en.pdf</a>  3. Assemblée mondiale de la Santé. WHA69.9 Mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants  <a href="http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/wha69/a69_r9-fr.pdf">http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/wha69/a69_r9-fr.pdf</a>  Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981)</p>
<p>Globalement, l'UE est favorable à la recommandation proposée par la présidence, qui vise à faire en sorte que l'étiquetage des préparations de suite pour enfants en bas âge ne décourage pas l'allaitement au sein, tout en apportant un certain niveau de flexibilité au niveau national/régional. L'UE maintient son avis selon lequel les [nom du produit] pour enfants en bas âge ont un rôle différent dans l'alimentation de celui des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, ce dont il faut tenir compte dans l'élaboration des normes applicables à ce produit. En ce qui concerne le point 9.6.1, l'UE salue l'ajout de la mention « y compris des images de biberons ». De telles représentations pourraient conduire à confondre ce produit avec des préparations pour nourrissons ou des préparations de suite, avec un risque particulièrement élevé pour les consommateurs illettrés susceptibles de s'appuyer davantage sur les images que sur le texte. En outre, au sein de l'UE, plusieurs États membres recommandent de ne plus nourrir les jeunes enfants avec des biberons pourvus de tétines. Ceci permet de ne pas retarder le développement des capacités motrices orales normales chez les enfants de cet âge. En revanche, l'UE désapprouve la suppression du texte entre crochets proposée au point 9.6.2. L'UE pense qu'il est essentiel de faire en sorte que les produits destinés aux nourrissons du deuxième âge et ceux destinés aux enfants en bas âge puissent être clairement différenciés. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à inclure dans la norme une disposition précisant clairement comment cette distinction doit être garantie, et donc des références spécifiques au texte, aux images, aux couleurs utilisés devraient être maintenues dans la disposition.</p>	<p><b>UE</b></p>
<p><u>Les produits visés par la présente norme sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être conforme aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé.</u></p>	<p><b>Inde</b>  Le point 9.6 des normes existantes pour les préparations de suite, qui indique « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels », doit être révisé au regard des Orientations en vue</p>

<p><b>9.6.1</b> L'étiquette des <del>[nom du produit] destinés préparations de suite destinées</del> aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, <b>y compris des images de biberons,</b> susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des <del>[nom du produit] destinés préparations de suite destinées</del> aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.]</p> <p><b>9.6.2]</b> Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, <del>[nom du produit] préparation de suite pour enfants en bas âge</del> et préparation destinée à des fins médicales spéciales], <b>et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés].]</b></p> <p><b><u>9.6.3 Ces produits sont des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. La commercialisation de ces produits doit être réglementée conformément aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions WHA pertinentes adoptées ultérieurement.]</u></b></p>	<p>de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (2016) (<a href="http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1-en.pdf">http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1-en.pdf</a>), élaborées par l'OMS, étant donné que ces orientations portent sur tous les aliments de fabrication industrielle qui sont commercialisés comme étant adaptés à l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants âgés de 6 à 36 mois. Le document recommande que « Les produits qui servent de substituts du lait maternel ne doivent pas faire l'objet d'une promotion. Par substitut du lait maternel, on entend tout lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait maternel, comme le lait de soja enrichi), qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans (y compris les préparations de suite et laits de croissance). La mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé doivent clairement s'appliquer à tous ces produits. ».</p> <p><b>9.6.1</b> Le texte entre crochets devrait être inclus. <b>Nouveau point 9.6.3</b> Ajouter le point 9.6.3 supplémentaire.</p>
<p>L'Indonésie approuve le texte proposé aux points 9.6.1 et 9.6.2 et propose d'ouvrir les crochets.</p>	<p><b>Indonésie</b></p>
<p>Spécifications d'étiquetage supplémentaires Comme indiqué plus haut, le Népal estime que ces produits sont aussi des substituts du lait maternel, et que, par conséquent, les spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables à ces produits ne devraient PAS être différentes des spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.</p>	<p><b>Népal</b></p>
<p>VERSION PROPRE :</p> <p>9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires</p> <p>9.6.1 L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues ne doivent pas être utilisés sur l'étiquette.</p> <p>9.6.2 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Recommandation 17 La Nouvelle-Zélande approuve l'interdiction des images de biberons sur les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge. La Nouvelle-Zélande pense que l'objectif principal de la disposition 9.6.1 est de veiller à ce que l'allaitement maternel ne soit ni compromis, ni découragé, et nous soutenons cet objectif. La Nouvelle-Zélande approuve la disposition 9.6.2 telle qu'elle est présentée, y compris la suppression de la phrase « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés ». La Nouvelle-Zélande pense que les dispositions appropriées en matière d'étiquetage concernant l'âge et le type de consommateur ciblé sont déjà proposées et nous estimons que cette mention</p>



	n'apporte aucune valeur ni orientation supplémentaire à cet égard ; nous sommes donc favorables à sa suppression.
Nous sommes favorables à la suppression des crochets aux points 9.6.1 et 9.6.2. Nous recommandons également de supprimer les mots « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés » au point 9.6.2, dès lors que ceux-ci pourraient être considérés comme des obstacles au commerce.	<b>Philippines</b>
<del><b>[9.6.2]</b> Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elleselles grâce à des textes, images et couleurs différents ,grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]</del>	<b>Sénégal</b> Recommandation 17 Position : 9.6.1 : Le Sénégal soutient le texte tel que proposé 9.6.2 : Le Sénégal ne soutient pas le texte tel que libellé et propose la reformulation suivante : "Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces derniers, grâce à des textes, images et couleurs différents".
9.6.2 Nous proposons une formulation similaire à celle pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.	<b>Sri Lanka</b>
<del><b>9.6.2</b> Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.][9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]</del>	<b>Suisse</b> La Suisse approuve la disposition 9.6.1 et est favorable au maintien du texte proposé pour suppression au point 9.6.2. La Suisse propose d'ajouter un point 9.6.3 avec la formulation suivante : <b>[9.6.3 Les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne sont pas des substituts du lait maternel et ne sont pas présentés comme tels.]</b> Justification : Les [nom du produit] pour enfants en bas âge ne contiennent qu'un nombre limité d'éléments nutritifs essentiels. Ils ne peuvent donc être utilisés que dans le cadre du régime diversifié d'un jeune enfant lorsque les apports en éléments nutritifs risquent de ne pas être adéquats pour couvrir les besoins nutritionnels.
<del><b>9.6.2</b> Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.][9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles.</del>	<b>États-Unis</b> Les États-Unis sont favorables à une discussion plus approfondie concernant la recommandation 17 pour les spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables aux [nom du produit] pour enfants en bas âge, avec les observations suivantes pour examen. Les États-Unis observent que compte tenu de la composition nutritionnelle du produit pour les enfants en bas âge, il est important que les [nom du produit] pour enfants en bas âge soient clairement identifiés comme ne convenant pas en tant que substituts du lait maternel. Les [nom du produit] pour enfants en

	<p>bas âge contiennent un nombre limité d'éléments nutritifs essentiels et leur emploi en tant que boisson dans l'alimentation d'un jeune enfant est conçu pour couvrir des éléments nutritifs dont l'apport peut être insuffisant.</p> <p>Nous estimons qu'il est fondamental d'indiquer au consommateur que la composition de ce produit n'est pas la même que celle d'une préparation pour nourrissons (unique source de nutrition). La norme révisée pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge prévoit des prescriptions obligatoires pour seulement 8 micronutriments (vitamines C, A, D, B2, B12, fer, calcium, zinc), alors que la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons ou la norme proposée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge imposent une composition nutritionnelle complète obligatoire.</p> <p>Nous estimons également que les termes « humanisé » ou « maternisé » ou autres termes analogues sont inutiles en vue d'une utilisation sur l'étiquette pour le consommateur ; toutefois, ces notions devraient être jugées inappropriées à des fins commerciales et nous proposons des modifications dans cette optique. Nous observons que la phrase entre crochets [y compris des images de biberons] n'apporte aucune explication concernant l'usage du produit et nous estimons que ce texte doit être supprimé. Ce produit est approprié sur le plan nutritionnel en tant que boisson et non en tant que préparation, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles une norme distincte est envisagée pour ce produit destiné aux enfants en bas âge.</p> <p>Nous jugeons le texte du point 9.6.2 acceptable jusqu'à la dernière partie de la dernière phrase : « grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés » ; ce point mentionne clairement les limites du produit et nous proposons la suppression de cette partie. Nous sommes préoccupés par la nature subjective du texte et des différentes interprétations potentielles, et nous ne souhaitons pas que des obstacles au commerce soient créés par inadvertance. Nous proposons d'envisager une phrase supplémentaire prévoyant des modes de conditionnement alternatifs afin de rendre possible une distinction facile et nette entre les produits et les dessins de présentation du mode d'emploi du produit, de manière à ce que les consommateurs illettrés puissent correctement préparer le produit.</p>
	<p><b>HKI</b></p> <p>HKI est convaincu que cette partie du texte n'a pas été abordée de façon suffisamment approfondie pour prendre une décision quelconque, et AUCUN consensus ne s'est dégagé au sein du GT électronique. HKI n'approuve donc pas la recommandation du</p>



	<p>rapport du GT électronique. HKI est convaincu que les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour ce produit devraient être les mêmes que pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et estime que la notion d'harmonisation, lorsqu'elle est possible et pertinente, a été adoptée en tant que principe général par le Comité. HKI recommande par conséquent que le texte soit discuté ici une fois qu'un accord aura été trouvé sur les spécifications d'étiquetage supplémentaires pour les nourrissons du deuxième âge.</p>
<p><del><b>[9.6.2] Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]</b></del></p> <p>9.6 Spécifications d'étiquetage supplémentaires – À aligner sur celles applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge</p> <p>9.6.1 Les étiquettes ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</p> <p>a) les mots « avis important » ou leur équivalent ;</p> <p>b) le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;</p> <p>c) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire indépendant quant à la nécessité de l'employer, y compris que le produit ne convient pas aux nourrissons de moins de douze mois, et à son bon emploi ;</p> <p>d) le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas remplacer le lait maternel et conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».</p> <p>9.6.2 Supprimer les crochets. L'étiquette ne doit comporter aucune image, texte ou représentation, y compris des images de biberons, susceptible de nuire à l'allaitement ou de le décourager, ou qui idéalise l'emploi des nom du produit pour enfants en bas âge, ou d'autres représentations susceptibles :</p> <p>9.6.2.1 d'idéaliser l'emploi du nom du produit pour enfants en bas âge ;</p> <p>9.6.2.2 de laisser supposer une utilisation chez les nourrissons de moins de 12 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;</p> <p>9.6.2.3 de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ;</p> <p>9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein, qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d'une qualité quasi équivalente ou supérieure au lait maternel ;</p> <p>9.6.2.5 d'annoncer ou de laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales, régionales ou internationales compétentes. Suppression des termes « régionales ou internationales ».</p> <p>9.6.3 Les mots « humanisé », « maternisé » ou d'autres termes analogues comparant le produit au lait maternel ne doivent pas être utilisés.</p> <p>9.6.4 Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, (nom du produit) pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images, aux noms, aux slogans, aux couleurs et aux mascottes utilisés.</p>	<p><b>IBFAN</b></p>

**{9.6.2}** *Le produit sera étiqueté de manière à éviter tout risque de confusion entre préparation pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour enfants en bas âge et préparation destinée à des fins médicales spéciales, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre elles, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés.]*

**9.6.3** [L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié.] « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition ».

## ISDI

L'ISDI approuve cette recommandation et renvoie à la recommandation 16, dans laquelle elle propose de faire référence au point 9.5.6 dans ce point. Ainsi, un nouveau point 9.6.3 serait formulé comme suit : [L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié.] « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition ».

L'ISDI souligne que la section 9.6 (Prescriptions supplémentaires) de la norme actuelle du Codex pour les préparations de suite stipule : « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels ». Bien que cette formulation n'apparaisse pas dans la section 9.6 révisée, l'ISDI propose que son intention soit désormais apparente dans le point 9.5.6 afin de garantir une utilisation appropriée (voir réponse de l'ISDI à la recommandation 16).

Au sein du GT électronique, un grand nombre de participants a défendu l'idée que les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge ne sont pas des substituts du lait maternel. Les [nom du produit] pour enfants en bas âge contiennent un nombre limité d'éléments nutritifs essentiels. Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre du régime diversifié d'un jeune enfant.

Cette mention supplémentaire est proposée afin de clarifier le rôle des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge dans l'alimentation.

- La révision de la Norme pour les préparations de suite prévoit des facteurs de composition pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge. Il est indispensable de rappeler que leur composition n'est pas la même que celle des préparations destinées aux nourrissons (unique source de nutrition) OU du lait maternel. Par exemple, la norme révisée pour les [nom du produit] pour enfants en bas âge prévoit des prescriptions obligatoires pour seulement 8 micronutriments (vitamines C, A, D, B2, B12, fer, calcium, zinc). En comparaison, la Norme actuelle pour les préparations destinées aux nourrissons prévoit des prescriptions obligatoires pour 28 micronutriments. Il existe aussi des différences entre les produits en termes de prescriptions obligatoires pour les macronutriments.

Cette mention supplémentaire garantit également que :

- les parents/personnes qui s'occupent des enfants reçoivent des informations claires et précises sur la valeur et la composition nutritionnelles ;
- il n'y ait pas de contradiction par rapport aux principes

	<p>généraux d'étiquetage : « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable » (voir : section 3.1, CODEX STAN 1-1985, Étiquetage des denrées préemballées).</p> <p><b>9.6.2 et nouveau 9.6.3</b></p> <p>L'ISDI approuve la suppression des notions de « texte, images et couleurs » au point 9.6.2, car elles sont subjectives, ouvrent la voie à des interprétations diverses et ont des implications importantes en termes de facilitation du commerce international qui ne sont pas conformes avec le mandat du Codex. Ces textes, images et couleurs font l'objet d'un enregistrement légal et représentent des caractéristiques légitimes commercialement déposées, et sont couverts par des obligations internationales correspondantes concernant les droits de propriété intellectuelle. En outre, la capacité des consommateurs à reconnaître des marques légitimes auxquelles ils font confiance est importante pour qu'ils puissent identifier des produits sûrs et convenables, et elle est essentielle pour prévenir la falsification et la contrefaçon.</p> <p>L'ISDI propose de faire référence au point 9.5.6 dans cette disposition. Ainsi, un nouveau point 9.6.3 serait formulé comme suit : [L'étiquette des [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 12 mois et qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un régime alimentaire [diversifié].] « et qu'il n'est pas formulé en tant que substitut du lait maternel et qu'il ne convient pas en tant qu'unique source de nutrition ».</p>
Par souci de cohérence, les spécifications d'étiquetage supplémentaires applicables à ce produit devraient être les mêmes que celles applicables aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.	<b>UNICEF</b>